

CHAPTER 2

**An Act to Amend the
Business Corporations Act**

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the French version of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:*

Loi sur les sociétés par actions

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement of other instrument or document, reference is made to the Loi sur les corporations commerciales, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Loi sur les sociétés par actions.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

- (i)** *by repealing the definition “body corporate”;*
- (ii)** *by repealing the definition “corporation”;*
- (iii)** *by repealing the definition “extraprovincial corporation”;*

CHAPITRE 2

**Loi modifiant la
Loi sur les corporations commerciales**

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *Le titre de la version française de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur les sociétés par actions

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur les corporations commerciales dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un règlement administratif ou un autre instrument ou document, doivent s’entendre de renvois à la Loi sur les sociétés par actions.*

2 *L’article 1 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

- (i)** *par l’abrogation de la définition de « corps constitué »;*
- (ii)** *par l’abrogation de la définition de « corporation »;*
- (iii)** *par l’abrogation de la définition de « corporation extraprovinciale »;*

(iv) by repealing the definition “auditor” and substituting the following:

“auditor” includes a partnership of auditors or an auditor that is incorporated; (*vérificateur*)

(v) by repealing the definition “beneficial interest” or “beneficial ownership” and substituting the following:

“beneficial interest” or “beneficial ownership” includes ownership through a trustee, personal representative, agent or other intermediary and, in the case of a security, includes the interest of an entitlement holder, as defined in the *Securities Transfer Act*, with respect to that security, but does not include the interest of an entitlement holder that is a securities intermediary, as defined in the *Securities Transfer Act*, that has established a security entitlement, as defined in the *Securities Transfer Act*, in favour of its entitlement holder with respect to that security; (*droit à titre de bénéficiaire*) ou (*propriété à titre de bénéficiaire*)

(vi) by repealing the definition “person” and substituting the following:

“person” means an individual, partnership, association, body corporate or personal representative; (*personne*)

(vii) by repealing the definition “security interest” and substituting the following:

“security interest” means an interest or right in or charge on property of a corporation to secure payment of a debt or performance of any other obligation of the corporation; (*sûreté*)

(viii) in the definition “associate”

(A) in paragraph a) of the French version by striking out “un corps constitué dont cette personne” and substituting “une personne morale dont elle”;

(B) in paragraph b) of the French version by striking out “un associé de cette personne” and substituting “son associé”;

(iv) par l’abrogation de la définition de « vérificateur » et son remplacement par ce qui suit :

« vérificateur » s’entend notamment des vérificateurs constitués en société en nom collectif ou en personne morale. (*auditor*)

(v) par l’abrogation de la définition de « droit à titre de bénéficiaire » ou « propriété à titre de bénéficiaire » et son remplacement par ce qui suit :

« droit à titre de bénéficiaire » ou « propriété à titre de bénéficiaire » vise en outre la propriété par le biais d’un intermédiaire, notamment un fiduciaire, un représentant personnel ou un mandataire et, dans le cas d’une valeur mobilière, s’entend en outre de l’intérêt du titulaire du droit selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, à l’égard de cette valeur mobilière, sauf s’il s’agit de l’intermédiaire en valeurs mobilières, selon la définition que donne de ce terme cette loi, qui a établi un droit intermédiaire, selon la définition que donne de ce terme cette même loi, en faveur de ce titulaire à l’égard de cette valeur; (*beneficial interest*) or (*beneficial ownership*)

(vi) par l’abrogation de la définition de « personne » et son remplacement par ce qui suit :

« personne » s’entend d’un particulier, d’une société en nom collectif, d’une association, d’une personne morale ou d’un représentant personnel; (*person*)

(vii) par l’abrogation de la définition de « sûreté » et son remplacement par ce qui suit :

« sûreté » s’entend d’un droit, d’un intérêt ou d’une charge grevant les biens d’une société pour garantir le paiement de ses dettes ou l’exécution de ses obligations; (*security interest*)

(viii) à la définition d’« associé »,

(A) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « un corps constitué dont cette personne » et son remplacement par « une personne morale dont elle »;

(B) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « un associé de cette personne » et son remplacement par « son associé »;

(C) in paragraph c) of the French version by striking out “une fiducie ou des biens dans lesquels cette personne” and substituting “une fiducie ou des biens dans lesquels elle”;

(C) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « une fiducie ou des biens dans lesquels cette personne » et son remplacement par « une fiducie ou des biens dans lesquels elle »;

(D) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(D) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) a spouse of that person or an individual who is cohabiting with that person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year,

d) son époux ou un particulier qui vit avec elle dans le contexte d’une relation conjugale depuis au moins un an,

(E) by adding after paragraph (d) the following:

(E) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

(d.1) a child of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), and

d.1) ses enfants ou ceux de l’époux ou du particulier visé à l’alinéa d), et

(F) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(F) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

(e) a relative of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), if that relative has the same residence as that person;

e) ses autres parents ou ceux de l’époux ou du particulier visé à l’alinéa d) qui partagent la même résidence qu’elle;

(ix) in the definition “unanimous shareholder agreement” by striking out “in subsection 99(2)” and substituting “in subsection 99(1)”;

(ix) à la définition de « convention unanime des actionnaires », par la suppression de « au paragraphe 99(2) » et son remplacement par « au paragraphe 99(1) »;

(x) in the French version of the definition « affilié » by striking out “un corps constitué affilié” and substituting “une personne morale affiliée”;

(x) à la définition d’« affilié » de la version française, par la suppression de « un corps constitué affilié » et son remplacement par « une personne morale affiliée »;

(xi) by adding the following definitions in alphabetical order:

(xi) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

“body corporate” includes a company or other body corporate wherever or however incorporated; (*personne morale*)

« bon de souscription » s’entend d’un certificat ou d’un autre titre constatant des privilèges de conversion ainsi que l’option ou le droit d’acquérir des actions ou autres valeurs mobilières d’une société; (*warrant*)

“certificated security” means a certificated security as defined in the *Securities Transfer Act*; (*valeur mobilière avec certificat*)

« personne morale » s’entend de toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution; (*body corporate*)

“corporation” means a body corporate incorporated or continued under this Act or to which this Act applies and not discontinued under this Act; (*société*) ou (*société par actions*)

« représentant personnel » s’entend d’une personne agissant en lieu et place d’une autre, notamment le fiduciaire, l’exécuteur testamentaire, l’administrateur successoral, le liquidateur de succession, le fondé de pouvoir aux biens, l’administrateur du bien d’autrui, le tuteur, le

“extra-provincial corporation” means a body corporate incorporated or created otherwise than by or under an Act of the Legislature; (*société extraprovinciale*)

“personal representative” means a person who stands in place of and represents another person, including a trustee, an executor, an administrator, a liquidator of a succession, an attorney for property, an administrator of the property of others, a guardian or tutor, a curator, a receiver or an agent; (*représentant personnel*)

“uncertificated security” means an uncertificated security as defined in the *Securities Transfer Act*; (*valeur mobilière sans certificat*)

“warrant” means any certificate or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share or other security of a corporation. (*bon de souscription*)

(b) by repealing subsection (2) of the French version and substituting the following:

1(2) Pour l’application de la présente loi :

a) une personne morale est affiliée à une autre si elle est sa filiale, ou vice versa, ou si elles sont toutes deux les filiales de la même personne morale, ou encore si elles sont chacune contrôlées par la même personne;

b) sont réputées être affiliées l’une à l’autre les deux personnes morales qui sont simultanément affiliées à la même personne morale.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

1(3) For the purposes of this Act, a body corporate is controlled by a person or by two or more bodies corporate if

(a) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that person or by or for the benefit of those bodies corporate, and

curateur, le séquestre et le mandataire; (*personal representative*)

« société » ou « société par actions » s’entend d’une personne morale constituée ou prorogée en vertu de la présente loi ou de celle à laquelle la présente loi s’applique et dont l’existence n’a pas été discontinuée en vertu de celle-ci; (*corporation*)

« société extraprovinciale » s’entend d’une personne morale constituée autrement que par une loi de la Législature ou en vertu d’une telle loi; (*extra-provincial corporation*)

« valeur mobilière avec certificat » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*; (*certificated security*)

« valeur mobilière sans certificat » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*; (*uncertificated security*)

b) par l’abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

1(2) Pour l’application de la présente loi :

a) une personne morale est affiliée à une autre si elle est sa filiale, ou vice versa, ou si elles sont toutes deux les filiales de la même personne morale, ou encore si elles sont chacune contrôlées par la même personne;

b) sont réputées être affiliées l’une à l’autre les deux personnes morales qui sont simultanément affiliées à la même personne morale.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

1(3) Pour l’application de la présente loi, une personne, ou deux personnes morales ou plus, ont le contrôle d’une autre personne morale si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) elles détiennent, autrement qu’à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix qui peuvent être exprimées pour élire les administrateurs de la personne morale, ou en sont bénéficiaires;

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate.

(d) by repealing subsection (4) of the French version and substituting the following:

1(4) Est la société mère d'une personne morale celle qui la contrôle.

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

1(5) A body corporate is a subsidiary of another body corporate if

(a) it is controlled by

(i) that other body corporate,

(ii) that other body corporate and one or more bodies corporate, each of which is controlled by that other body corporate, or

(iii) two or more bodies corporate, each of which is controlled by that other body corporate, or

(b) it is a subsidiary of a body corporate that is a subsidiary of that other body corporate.

3 Section 2 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph a) by striking out “à tout corps constitué prorogé” and substituting “à toute personne morale prorogée”;

(ii) in paragraph b) by striking out “tout corps constitué avec capital social constitué en corporation” and substituting “toute personne morale avec capital social constituée”;

(iii) by repealing paragraph c) and substituting the following:

c) cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, à toute autre personne morale avec capital social constituée sous le régime d'une loi générale ou spéciale de la Législature, à l'exception de celle à laquelle s'applique l'article 16 ou 18 de la *Loi sur les*

b) ces valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

1(4) Est la société mère d'une personne morale celle qui la contrôle.

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

1(5) Est la filiale d'une autre personne morale celle qui :

a) est sous le contrôle :

(i) soit de cette autre personne morale,

(ii) soit de cette autre personne morale et d'une ou plusieurs personnes morales étant elles-mêmes sous le contrôle de cette autre personne morale,

(iii) soit de deux ou plusieurs personnes morales étant elles-mêmes sous le contrôle de cette autre personne morale;

b) est la filiale d'une personne morale étant elle-même filiale de l'autre personne morale.

3 L'article 2 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « à tout corps constitué prorogé » et son remplacement par « à toute personne morale prorogée »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « tout corps constitué avec capital social constitué en corporation » et son remplacement par « toute personne morale avec capital social constituée »;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, à toute autre personne morale avec capital social constituée sous le régime d'une loi générale ou spéciale de la Législature, à l'exception de celle à laquelle s'applique l'article 16 ou 18 de la *Loi sur les*

compagnies ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, auquel cas cette personne morale est réputée avoir été prorogée en vertu de la présente loi.

(b) in subsection (2) by striking out “un corps constitué dont la constitution en corporation” and “ou dont la constitution en corporation” and substituting “une personne morale dont la constitution” and “ou dont la constitution”, respectively;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

2(3) Une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les compagnies*, à l’exception de celle à laquelle s’applique l’article 16 ou 18 de cette loi ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, peut demander un certificat de prorogation en application de l’article 192.

(d) in subsection (4) by striking out “Un corps constitué en corporation” and substituting “Une personne morale constituée”;

(e) in subsection (5) by striking out “un corps constitué en corporation” and “du corps constitué” and substituting “une personne morale constituée” and “de la personne morale”, respectively;

(f) in paragraph (8)a) by striking out “un corps constitué visé” and substituting “une personne morale visée”.

4 Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) One or more individuals may incorporate by signing articles of incorporation and complying with section 4 if

- (a) they are not less than 19 years of age,
- (b) they have not been found incapable of managing their affairs by a court or tribunal in Canada or elsewhere, and
- (c) they do not have the status of bankrupt.

compagnies ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, auquel cas cette personne morale est réputée avoir été prorogée en vertu de la présente loi.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un corps constitué dont la constitution en corporation » et de « ou dont la constitution en corporation » et leur remplacement par « une personne morale dont la constitution » et « ou dont la constitution », respectivement;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

2(3) Une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les compagnies*, à l’exception de celle à laquelle s’applique l’article 16 ou 18 de cette loi ou qui est constituée en vertu de la partie 2 de cette loi ou qui y est soumise, peut demander un certificat de prorogation en application de l’article 192.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Un corps constitué en corporation » et son remplacement par « Une personne morale constituée »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « un corps constitué en corporation » et de « du corps constitué » et leur remplacement par « une personne morale constituée » et « de la personne morale », respectivement;

f) à l’alinéa (8)a), par la suppression de « un corps constitué visé » et son remplacement par « une personne morale visée ».

4 L’article 3 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) La constitution d’une société se réalise par la signature des statuts constitutifs et l’observation de l’article 4 par un ou plusieurs particuliers qui :

- a) ont au moins 19 ans;
- b) n’ont pas été jugés incapables de gérer eux-mêmes leurs affaires par un tribunal canadien ou étranger;
- c) n’ont pas le statut de failli.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “Un ou plusieurs corps constitués” and substituting “Une ou plusieurs personnes morales”.

5 Paragraph 4(1)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) if the issue, transfer or ownership of the shares of the corporation is to be restricted, a statement to that effect and a statement as to the nature of the restrictions;

6 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) Subject to subsection (2), on receipt of articles of incorporation, the Director shall issue a certificate of incorporation.

6(2) The Director may refuse to issue a certificate of incorporation if the information required in a notice under subsection 17(2) or 64(1) indicates that the corporation, if it came into existence, would not be in compliance with this Act.

7 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (2) of the French version by striking out “tout corps constitué prorogé” and substituting “toute personne morale prorogée”;

(b) by repealing subsection (6).

8 Subsection 10(1) of the Act is amended

(a) in paragraph a) of the French version by striking out “d’un corps constitué enregistré” and “le corps constitué” and substituting “d’une personne morale enregistrée” and “la personne morale”, respectively;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) that is the name of a body corporate incorporated by or under an Act of the Parliament of Canada;

(c) in paragraph e) of the French version by striking out “un corps constitué” and substituting “une personne morale”.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Un ou plusieurs corps constitués » et son remplacement par « Une ou plusieurs personnes morales ».

5 L’alinéa 4(1)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) en cas de restrictions imposées quant à l’émission, au transfert ou à la propriété des actions de la société, une déclaration à cet effet et une autre sur la nature de ces restrictions;

6 L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Directeur délivre un certificat de constitution dès réception des statuts constitutifs.

6(2) Le Directeur peut refuser de délivrer un certificat de constitution si les renseignements qu’exige l’avis ou la liste prévus aux paragraphes 17(2) ou 64(1) respectivement indiquent que la société, une fois constituée, ne serait pas conforme à la présente loi.

7 L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « tout corps constitué prorogé » et son remplacement par « toute personne morale prorogée »;

b) par l’abrogation du paragraphe (6).

8 Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « d’un corps constitué enregistré » et de « le corps constitué » et leur remplacement par « d’une personne morale enregistrée » et « la personne morale », respectivement;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) celle d’une personne morale constituée en vertu d’une loi du Parlement du Canada ou par une telle loi;

c) à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « un corps constitué » et son remplacement par « une personne morale ».

9 Subsection 13(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

13(4) Paragraphs (3)(a.2) and (a.3) do not apply so as to restrict

(a) a professional corporation as defined in the *Law Society Act, 1996*, in relation to the practice of law or the provision of services directly associated with the practice of law,

(b) a corporation that is not offering its services to the public

(i) from acting as a trustee of a trust, and

(ii) from acting as an executor of a deceased person's estate.

10 Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

14(4) When one individual is the sole shareholder of the corporation and also the sole director, no act of the corporation is invalid by reason only that the act is contrary to the by-laws or articles of the corporation.

11 Paragraph 16(f) of the Act is amended by striking out “financial assistance referred to in section 43 or”.

12 Section 17 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

17(1.1) No corporation shall designate a post office box as a registered office.

13 Section 18 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(d) by striking out “share register” and substituting “securities register”;

(b) by adding the following after subsection (1):

18(1.1) Despite subsection (1), when the shares of any class or series of a corporation are listed on an exchange as defined in the *Securities Act* and the articles of the

9 Le paragraphe 13(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(4) Les alinéas (3)a.2) et a.3) ne s'appliquent pas de façon à restreindre :

a) l'exercice du droit par une corporation professionnelle selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1996 sur le Barreau* ni la prestation par celle-ci de services s'y rapportant directement;

b) s'agissant d'une société qui n'offre pas ses services au public :

(i) son habileté à agir à titre de fiduciaire d'une fiducie,

(ii) son habileté à agir comme exécuteur testamentaire de la succession d'un défunt.

10 L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

14(4) Aucun acte commis par la société comptant un actionnaire unique qui est également unique administrateur n'est invalide en raison du non respect d'une exigence prévue par la présente loi se rapportant à ses statuts ou à ses règlements administratifs.

11 L'alinéa 16f) de la Loi est modifié par la suppression de « que l'aide financière mentionnée à l'article 43 ou une vente, un bail ou un échange » et son remplacement par « qu'une vente, qu'un bail ou qu'un échange ».

12 L'article 17 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

17(1.1) Une société ne peut désigner une case postale à titre de bureau enregistré.

13 L'article 18 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)d), par la suppression de « registre d'actions » et son remplacement par « registre des valeurs mobilières »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

18(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque les actions d'une catégorie ou d'une série quelconque d'une société sont cotées à une bourse selon la définition que

corporation so permit, a corporation may prepare and maintain its securities register at a place within or outside Canada.

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “corps constitués prorogés” and substituting “personnes morales prorogées”.

14 *Section 19 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

19(1.1) Instead of allowing an examination under subsection (1), a corporation may provide a paper copy or electronic copy of the securities register referred to in the records described in subsection 18(1).

15 *The heading “Corporate seal — not affixed” preceding section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Corporate seal

16 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(1) A corporation may adopt one or more corporate seals, and may change a corporate seal that is adopted.

21(2) An instrument or agreement executed on behalf of a corporation by a director, an officer or an agent of the corporation is not invalid merely because a corporate seal is not affixed to it.

17 *Section 22 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

22(3.1) The articles may provide that

(a) two or more classes of shares may have the same rights, privileges, restrictions and conditions, and

(b) if a class of shares is issued in series, two or more series within the class of shares may have the same rights, privileges, restrictions and conditions.

donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, et que les statuts de la société le permettent, cette dernière peut établir et tenir son registre de valeurs mobilières à tout endroit, soit à l’intérieur, soit à l’extérieur du Canada.

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « corps constitués prorogés » et son remplacement par « personnes morales prorogées ».

14 *L’article 19 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

19(1.1) Une société peut, au lieu de permettre la consultation prévue au paragraphe (1), fournir une copie papier ou électronique du registre des valeurs mobilières figurant dans les livres prévus au paragraphe 18(1).

15 *La rubrique « Absence du sceau de la corporation » qui précède l’article 21 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Sceau de la société

16 *L’article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21(1) Une société peut adopter un ou plusieurs sceaux qu’elle peut modifier par la suite.

21(2) L’absence du sceau de la société sur tout document ou accord signé en son nom par l’un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

17 *L’article 22 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

22(3.1) Les statuts peuvent prévoir :

a) que deux ou plusieurs catégories d’actions peuvent avoir les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions;

b) en cas d’émission d’une catégorie d’actions par séries, que deux ou plusieurs séries d’une même catégorie peuvent avoir les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions.

18 *Subsection 23(5) of the English version of the Act is amended by striking out “or past services that is” and substituting “or past services that are not less in value than”.*

19 *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24 For the purposes of sections 23 and 25, property does not include a promissory note or a promise to pay that is made by a person to whom a share is issued, or a person who does not deal at arm’s length, within the meaning of that expression in the *Income Tax Act* (Canada), with a person to whom a share is issued.

20 *Section 25 of the Act is amended*

(a) in subsection (4)

(i) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (i) by striking out “Income Tax Act, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952” and substituting “Income Tax Act (Canada)”;

(B) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) shares of, or another interest or right in, a body corporate that immediately before the exchange, or that because of the exchange, did not deal with the corporation at arm’s length within the meaning of that expression in the Income Tax Act (Canada), or

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “d’un corps constitué” and “du corps constitué issu” and substituting “d’une personne morale” and “de celle issue”, respectively;

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

25(6) An amount that a corporation proposes to add to a stated capital account it maintains in respect of a class or series of shares shall be approved by special resolution, unless all the issued and outstanding shares are shares of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 37(3), if

18 *Le paragraphe 23(5) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « or past services that is » et son remplacement par « or past services that are not less in value than ».*

19 *L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24 Pour l’application des articles 23 et 25, le terme « biens » ne vise pas le billet à ordre ni la promesse de paiement d’une personne à qui des actions sont émises ou de celle qui a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), avec une telle personne.

20 *L’article 25 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4),

(i) à l’alinéa a),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de cette expression dans la Loi de l’impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 » et son remplacement par « qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada), avec elle »;

(B) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) d’actions d’une personne morale ou d’autres droits ou intérêts dans celle-ci, lorsque la société avait avec elle, soit immédiatement avant l’échange, soit en raison de celui-ci, un tel lien, ou

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « d’un corps constitué » et de « du corps constitué issu » et leur remplacement par « d’une personne morale » et « de celle issue », respectivement;

b) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

25(6) Le montant que la société se propose de verser à un compte capital déclaré afférent à une catégorie ou à une série d’actions doit, sauf si la totalité des actions émises et en circulation appartient au plus à deux catégories d’actions convertibles visées au paragraphe 37(3),

être approuvé par résolution spéciale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the amount to be added was not received by the corporation as consideration for the issue of shares, and

a) le montant ne représente pas la contrepartie reçue par la société pour l'émission d'actions;

(b) the corporation has issued any outstanding shares of more than one class or series.

b) la société a émis plusieurs catégories ou séries d'actions en circulation.

(c) by repealing subsection (7) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

25(7) Subject to subsection (6), when a body corporate is continued under this Act

25(7) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une personne morale est prorogée sous le régime de la présente loi :

(a) the amount in the stated capital account maintained by a corporation in respect of each class or series of shares then issued shall be equal to the aggregate amount paid up on the shares of each such class or series of shares immediately prior thereto, and

a) le montant de son compte capital déclaré afférent à chaque catégorie ou série d'actions alors émises est égal au montant global versé pour les actions libérées de chaque catégorie ou série immédiatement avant cette date;

(b) the body corporate may add to a stated capital account any amount, including premiums, it credited to a retained earning account or other surplus account.

b) elle peut verser à un compte capital déclaré toute somme qu'elle a versée, y compris les primes, au crédit d'un compte de bénéfices non répartis ou d'un autre compte de surplus.

(d) in subsection (8) of the French version by striking out “par un corps constitué lorsqu'il est prorogé en vertu de la présente loi avant sa prorogation” and substituting “avant la prorogation d'une personne morale en vertu de la présente loi”;

d) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « par un corps constitué lorsqu'il est prorogé en vertu de la présente loi avant sa prorogation » et son remplacement par « avant la prorogation d'une personne morale en vertu de la présente loi »;

(e) in subsection (9) of the French version by striking out “un corps constitué” and “qu'il a émises” and substituting “une personne morale” and “qu'elle a émises”, respectively;

e) au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « un corps constitué » et de « qu'il a émises » et leur remplacement par « une personne morale » et « qu'elle a émises », respectivement;

(f) by repealing subsection (10).

f) par l'abrogation du paragraphe (10).

21 Section 26 of the Act is amended

21 L'article 26 de la loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

26(1) The articles may authorize, subject to any limitations set out in them, the issue of any class of shares in one or more series and may do either or both of the following:

26(1) Les statuts peuvent autoriser, sous réserve des limites qu'ils prévoient, l'émission d'une catégorie d'actions en une ou plusieurs séries et peuvent :

(a) fix the number of shares in, and determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of, each series; and

(b) authorize the directors to fix the number of shares in, and determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of, each series.

(b) in subsection (4) by striking out “under this section” and substituting “under paragraph (1)(b)”.

22 Section 27 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version in the definition « institution financière » by striking out “tout corps constitué” and substituting “toute personne morale”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “its equity shares of any class of any shares or other securities” and substituting “its equity shares of any class or any shares or other securities”;

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “its voting shares of any class or any shares” and substituting “its voting shares of any class or any shares or other securities convertible into or carrying rights”;

(d) by repealing subsection (8) and substituting the following:

27(8) On or after the coming into force of this section, this section does not apply to corporations whose securities are listed on an exchange recognized by a Canadian securities regulatory authority as defined under securities legislation.

(e) by adding after subsection (8) the following:

27(9) On or after the date this subsection comes into force, this section does not apply to

(a) a corporation incorporated under this Act after that date, unless the articles otherwise provide,

a) fixer le nombre d’actions de chaque série, établir leur désignation et déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont elles sont assorties;

b) permettre aux administrateurs de le faire.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « conformément au présent article » et son remplacement par « en application de l’alinéa (1)b) ».

22 L’article 27 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, à la définition d’« institution financière », par la suppression de « tout corps constitué » et son remplacement par « toute personne morale »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « its equity shares of any class of any shares or other securities » et son remplacement par « its equity shares of any class or any shares or other securities »;

c) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « its voting shares of any class or any shares » et son remplacement par « its voting shares of any class or any shares or other securities convertible into or carrying rights »;

d) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

27(8) À partir de la date d’entrée en vigueur du présent article, celui-ci ne s’applique pas à une société dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse qui est reconnue par une autorité canadienne en valeurs mobilières selon la définition que donnent de ce terme les lois sur les valeurs mobilières.

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

27(9) À partir de la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, le présent article ne s’applique pas :

a) aux sociétés constituées en vertu de la présente loi après cette date, sauf disposition contraire des statuts;

(b) a body corporate continued under section 126 after that date, unless the articles of continuance otherwise provide, and

(c) a body corporate incorporated or created under another Act of the Legislature after that date, unless that Act otherwise provides.

27(10) A corporation may remove preemptive rights provided for in subsections (2) and (3) by special resolution.

27(11) The holders of a class or a series of shares are entitled to vote separately as a class or series on the special resolution under subsection (10) if the removal of the preemptive rights would affect the holders of shares of that class or series of shares in a manner different from the holders of shares of another class or series.

27(12) Subsection (10) applies whether or not shares of a class or series otherwise carry the right to vote.

27(13) A special resolution under this section is adopted when the holders of the shares of each class or series entitled to vote separately on the special resolution as a class or series have approved the special resolution.

27(14) The removal of the preemptive rights of a shareholder to all shares or other securities of the corporation shall be effective on the date the special resolution is adopted or on a later date specified in the resolution.

27(15) A shareholder who has voted against the special resolution may, within 20 days after the resolution has been adopted, demand payment of the fair value of their shares, and the provisions of section 131 apply with the necessary modifications.

27(16) When the articles so provide, the provisions of this section apply, except to the extent the provisions are inconsistent with the articles.

23 *Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:*

29(1) Subject to sections 30 to 33, a corporation shall not hold shares in itself or in its holding body corporate.

b) aux personnes morales prorogées en vertu de l'article 126 après cette date, sauf disposition contraire des statuts de prorogation;

c) aux personnes morales constituées ou créées en vertu d'une autre loi de la Législature après cette date, sauf disposition contraire de cette autre loi.

27(10) La société peut, par résolution spéciale, supprimer de ses actions ou autres valeurs mobilières les droits de préemption prévus aux paragraphes (2) et (3).

27(11) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série donnée sont fondés à voter séparément en tant que catégorie ou série sur la résolution spéciale visée au paragraphe (10) si la suppression des droits de préemption a sur les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série un effet différent de celui qu'il a sur les détenteurs d'actions d'une autre catégorie ou série.

27(12) Le paragraphe (10) s'applique que les actions d'une catégorie ou d'une série confèrent ou non le droit de vote.

27(13) Une résolution spéciale prévue au présent article est adoptée lorsque les détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série fondés à voter séparément sur elle en tant que catégorie ou série l'ont approuvée.

27(14) La suppression des droits de préemption des actionnaires rattachés à toutes les actions ou autres valeurs mobilières de la société prend effet à la date de l'adoption de la résolution spéciale ou à une date ultérieure qui y figure.

27(15) L'actionnaire qui vote à l'encontre de la résolution spéciale peut, dans les vingt jours suivant son adoption, demander de se faire verser une somme représentant la juste valeur marchande de ses actions, auquel cas l'article 131 s'applique avec les adaptations nécessaires.

27(16) Sauf en cas d'incompatibilité avec les statuts, les dispositions du présent article s'appliquent lorsque ceux-ci le prévoient.

23 *L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

29(1) Sauf disposition contraire des articles 30 à 33, une société ne peut ni détenir ses propres actions ni celles de sa personne morale mère.

29(2) Unless its articles provide otherwise, a subsidiary of a corporation may purchase or acquire shares of the corporation of which it is a subsidiary.

29(3) A subsidiary of a corporation shall not purchase or acquire any of the shares of its holding body corporate if there are reasonable grounds for believing that the subsidiary is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due.

29(4) On application of a director of the holding body corporate or the purchasing or acquiring subsidiary, the Court may declare if the purchase or acquisition contravenes subsection (3).

29(5) A purchase or acquisition of shares by a subsidiary of a corporation of its holding body corporate is not invalid by reason only that it contravenes subsection (1).

24 *Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

30(1) A corporation may, in the capacity of a personal representative, hold shares in itself or in its holding body corporate unless it or the holding body corporate or a subsidiary of either of them has a beneficial interest in the shares.

30(2) A corporation may hold shares in itself or in its holding body corporate by way of security for the purposes of a transaction entered into by it in the ordinary course of a business that includes the lending of money.

30(3) A corporation holding shares in itself or in its holding body corporate shall not vote or permit those shares to be voted unless the corporation holds the shares in the capacity of a personal representative.

30(4) A corporation shall not permit any of its subsidiary bodies corporate holding shares in the corporation to vote, or permit those shares to be voted, unless the subsidiary body corporate holds the shares in the capacity of a personal representative.

25 *Paragraph 32(3)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

29(2) Sauf disposition contraire de ses statuts, une filiale peut acheter ou acquérir les actions d'une société dont elle est la filiale.

29(3) Il est interdit à une filiale d'acheter ou d'acquérir toute action de sa personne morale mère s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, après le paiement, acquitter son passif à échéance.

29(4) Sur demande d'un administrateur de la personne morale mère ou de celui de la filiale qui achète ou acquiert les actions de celle-ci, la Cour peut déterminer si cet achat ou cette acquisition d'actions contrevient au paragraphe (3).

29(5) L'achat ou l'acquisition d'actions par une filiale de sa personne morale mère n'est pas invalide du seul fait qu'il contrevient à ce que prévoit le paragraphe (1).

24 *L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

30(1) Une société peut, en qualité de représentant personnel, détenir ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère, à l'exception de celles sur lesquelles l'une ou l'autre d'entre elle ou leurs filiales ont un droit à titre de bénéficiaire.

30(2) Une société peut détenir ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère à titre de garantie dans le cadre d'opérations conclues dans le cours normal des activités comprenant le prêt d'argent.

30(3) Une société qui détient ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère peut seulement exercer le droit de vote rattaché à ces actions ou permettre que celui-ci soit exercé lorsqu'elle les détient en qualité de représentant personnel.

30(4) Si une personne morale, étant filiale d'une société, détient des actions de cette dernière, la société ne peut lui permettre d'exercer ni permettre que soit exercé le droit de vote rattaché à ces actions que si la filiale les détient en qualité de représentant personnel.

25 *L'alinéa 32(3)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) que la valeur de réalisation de son actif serait, après le paiement, inférieure au total

(i) de son passif, et

(ii) the amount required for payment on a redemption or in a liquidation of all shares the holders of which have the right to be paid before the holders of the shares to be purchased or acquired, to the extent that the amount has not been included in its liabilities.

26 Subparagraph 33(2)(b)(ii) of the Act is repealed and the following is substituted:

(ii) the amount that would be required to pay the holders of shares that have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or before the holders of the shares to be purchased or redeemed, to the extent that the amount has not been included in its liabilities.

27 Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

34 A corporation may accept from any shareholder a share of the corporation surrendered to it as a gift but may not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on any such share except in accordance with section 35.

28 Section 35 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

35(1) Subject to subsection (3), a corporation may by special resolution reduce its stated capital for any purpose, including for the purpose of

- (a) extinguishing or reducing a liability in respect of an amount unpaid on any share issued before a corporation is continued,
- (b) distributing to the holder of an issued share of any class or series of shares an amount not exceeding the stated capital of the class or series, and
- (c) declaring its stated capital to be reduced by
 - (i) an amount that is not represented by realizable assets, or
 - (ii) an amount otherwise determined in respect of which no amount is to be distributed to holders of issued shares of the corporation.

(ii) des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.

26 Le sous-alinéa 33(2)b)(ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou au prorata, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.

27 L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34 Une société peut accepter que les actions qu'elle a émises lui soient remises par un actionnaire à titre de donation, mais elle ne peut supprimer ni limiter l'obligation de les libérer intégralement que conformément à l'article 35.

28 L'article 35 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

35(1) Sous réserve du paragraphe (3), une société peut, par résolution spéciale, réduire son capital déclaré à toutes fins, y compris, aux fins suivantes :

- a) limiter ou supprimer l'obligation de libérer intégralement des actions émises avant sa prorogation;
- b) verser au détenteur d'une action émise de n'importe quelle catégorie ou série une somme ne dépassant pas le capital déclaré afférent à cette catégorie ou série;
- c) soustraire de son capital déclaré :
 - (i) soit tout montant non représenté par des éléments d'actif réalisables,
 - (ii) soit tout montant fixé autrement dont aucune partie n'est destinée à être versée aux détenteurs d'actions émises de la société.

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under paragraph (1)(a)” and substituting “for any purpose other than the purpose referred to in paragraph (1)(c)”;

(c) by repealing subsection (6).

29 *Subsection 37(4) of the English version of the Act is amended by striking out “have been changed” and substituting “have been converted or changed”.*

30 *Section 39 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “section 31 or 32” and substituting “section 31, 32 or 33”;

(b) in subsection (2) by striking out “section 31 or 32” and substituting “section 31, 32 or 33”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

39(3) Until the corporation has fulfilled all its obligations under a contract referred to in subsection (1), the other party to that contract retains the status of claimant and is entitled to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors and to the rights of the holders of any class of shares whose rights were in priority to the rights given to the holder of the class of shares the person purchased but in priority to the rights of the other shareholders.

31 *Section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:*

43(1) In this section, “financial assistance” means financial assistance by means of a loan, a guarantee or the provision of security or otherwise.

43(2) Subject to any other provisions of this Act or the regulations, a corporation may give financial assistance to any person for any purpose.

32 *Section 44 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa (1)a) » et son remplacement par « à une fin autre que celle prévue à l’alinéa (1)c) »;

c) par l’abrogation du paragraphe (6).

29 *Le paragraphe 37(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « have been changed » et son remplacement par « have been converted or changed ».*

30 *L’article 39 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « la violation de l’article 31 ou 32 » et son remplacement par « de contrevenir à l’article 31, 32 ou 33 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « est prohibée par l’article 31 ou 32 » et son remplacement par « est interdite par l’article 31, 32 ou 33 »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

39(3) Jusqu’à l’exécution complète par la société des obligations qui découlent d’un contrat visé au paragraphe (1), l’autre partie au contrat garde le statut de réclama-
nant et a le droit d’être payée dès que la société peut légalement le faire ou, lors d’une liquidation, d’être colloquée après les droits des créanciers et ceux des actionnaires détenant des actions de toute catégorie dont les droits ont préséance sur ceux des actionnaires détenant des actions de la catégorie d’actions qui sont acquises, mais avant les autres actionnaires.

31 *L’article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

43(1) Dans le présent article, « aide financière » s’entend de l’aide financière qui est accordée notamment sous forme de prêt, de garantie ou de sûreté.

43(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, une société peut accorder une aide financière à toute personne, et ce, à toute fin.

32 *L’article 44 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

44(2) The articles, by-laws or unanimous shareholder agreement may provide that the corporation has a lien on a share registered in the name of a shareholder or in the name of the shareholder's personal representative for a debt of that shareholder to the corporation, including an amount unpaid in respect of a share issued by a body corporate on the date it was continued under this Act.

(b) in subsection (3) by striking out “its by-laws” and substituting “its articles, by-laws or a unanimous shareholder agreement”.

33 *The Act is amended by adding before section 47 the following:*

Certificated or uncertificated securities

46.1(1) A security issued by a corporation may be represented by a security certificate or may be an uncertificated security.

46.1(2) Unless otherwise provided by the corporation's articles, the directors of a corporation may provide by resolution that any or all classes and series of its shares or other securities shall be uncertificated securities, provided that the resolution does not apply to securities represented by a certificate until the certificate is surrendered to the corporation.

46.1(3) Within a reasonable time after the issuance or transfer of an uncertificated security, the corporation shall send to the registered holder of the uncertificated security a written notice containing the information required to be stated on a security certificate in accordance with subsections 47(4) and (10).

46.1(4) Except as otherwise provided by law, the rights and obligations of the registered holders of uncertificated securities and the rights and obligations of the holders of certificated securities of the same class and series shall be identical.

34 *Section 47 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) in subsection (2) by striking out “a fee of not more than three dollars for a share certificate” and

44(2) Les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires peuvent grever d'une charge en faveur de la société les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur, ou de son représentant personnel, y compris celui qui n'a pas entièrement libéré des actions émises par une personne morale avant sa prorogation sous le régime de la présente loi.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ses règlements administratifs » et son remplacement par « ses statuts, ses règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires ».

33 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 47 :*

Valeurs mobilières avec ou sans certificat

46.1(1) Les valeurs mobilières émises par une société peuvent être des valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat ou des valeurs mobilières sans certificat.

46.1(2) Sauf disposition contraire de ses statuts, les administrateurs d'une société peuvent prévoir, par résolution, que les catégories et séries de ses actions ou autres valeurs mobilières sont en totalité ou en partie des valeurs mobilières sans certificat, pourvu que la résolution ne s'applique pas aux valeurs mobilières dont l'existence est constatée par un certificat tant que celui-ci n'est pas remis à la société.

46.1(3) Dans un délai raisonnable après leur émission ou transfert, la société envoie au détenteur inscrit des valeurs mobilières sans certificat un avis écrit renfermant les renseignements devant figurer sur les certificats de valeurs mobilières conformément aux paragraphes 47(4) et (10).

46.1(4) Sauf règle de droit contraire, les détenteurs inscrits de valeurs mobilières sans certificat et les détenteurs de valeurs mobilières avec certificat de la même catégorie et de la même série ont les mêmes droits et obligations.

34 *L'article 47 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un droit d'au plus trois dollars par certificat d'actions »

substituting “a reasonable administrative fee for a security certificate”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

47(3) A corporation required to issue a security certificate is not required to issue more than one security certificate in respect of securities held jointly by several persons, and delivery of a certificate to one of several joint holders is sufficient delivery to all.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

47(4) A security certificate shall be signed by at least one of the following persons:

- (a) a director or officer of the corporation;
- (b) a registrar, transfer agent or branch transfer agent of the corporation or a person on behalf of that registrar or agent; and
- (c) a trustee who certifies it in accordance with a trust indenture.

(e) by repealing subsection (5);

(f) in subsection (9) of the French version by striking out “un corps constitué prorogé” and substituting “une personne morale prorogée”;

(g) by repealing subsection (13) and substituting the following:

47(13) The directors may attach conditions to any scrip certificates issued by the corporation or on behalf of the corporation, including conditions that

- (a) the scrip certificates become void if not exchanged for a certificate or an uncertificated security representing a full share before a specified date, and
- (b) any shares for which the scrip certificates are exchangeable may, despite any preemptive right, be issued by the corporation to any person and the proceeds thereof distributed rateably to the holders of the scrip certificates.

et son remplacement par « un droit administratif raisonnable pour chaque certificat de valeur mobilière »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

47(3) La société tenue d’émettre un certificat de valeur mobilière n’est pas tenue d’en délivrer plus d’un à l’égard des valeurs mobilières détenues conjointement par plusieurs personnes, la remise du certificat à l’un des codétenteurs constituant délivrance suffisante pour tous.

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

47(4) Un certificat de valeur mobilière est signé par au moins l’une des personnes qui suivent :

- a) un administrateur ou un dirigeant de la société;
- b) un registraire, un agent de transfert, un agent de transfert local de la société ou un particulier agissant pour le compte de l’un de ceux-ci;
- c) un fiduciaire qui le certifie conforme à l’acte de fiducie.

e) par l’abrogation du paragraphe (5);

f) au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « un corps constitué prorogé » et son remplacement par « une personne morale prorogée »;

g) par l’abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

47(13) Les administrateurs peuvent assortir les scriptions émises par la société ou pour son compte de conditions, établissant, entre autres :

- a) que ceux-ci sont frappés de nullité s’ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre un certificat ou une valeur mobilière sans certificat représentant l’action entière;
- b) que les actions contre lesquelles ils sont échangeables peuvent, par dérogation à tout droit de préemption, faire l’objet, au profit de toute personne, d’une émission dont le produit est distribué, au prorata, aux détenteurs de ces scriptions.

35 *The heading “Share registers” preceding section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Securities register

36 *Section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:*

48(1) A corporation shall prepare and maintain at its registered office or any other place in New Brunswick designated by the directors a securities register in which it records the securities issued by it in registered form, showing with respect to each class or series of securities,

- (a) the names, alphabetically arranged, of persons who
 - (i) are or have been within six years registered as shareholders of the corporation, the address including the street and number, if any, of every person while a holder, and the number and class of shares registered in the name of the holder, and
 - (ii) are or have been within the past six years registered as holders of warrants of the corporation, other than warrants exercisable within one year from the date of issue, and the address, including the street and number, if any, of every person while a registered holder, and the class or series and number of warrants registered in the name of the holder, and
- (b) the date and particulars of the issue of each security and warrant.

48(2) A corporation shall prepare and maintain a register of transfers in which all transfers of securities issued by the corporation in registered form are maintained and the date and particulars of each transfer.

37 *The Act is amended by adding the following after section 48:*

Registers, general

48.1(1) A corporation may appoint an agent to maintain a central securities register and branch securities registers.

35 *La rubrique « Registre d’actions » qui précède l’article 48 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Registre des valeurs mobilières

36 *L’article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

48(1) Toute société crée et tient à son bureau enregistré ou à tout autre endroit situé au Nouveau-Brunswick que désignent les administrateurs un registre des valeurs mobilières où sont consignées les valeurs mobilières nominatives qu’elle a émises ainsi que les renseignements qui suivent à l’égard de chaque catégorie ou série de valeurs mobilières :

- a) les noms, par ordre alphabétique, des personnes qui :
 - (i) au cours des six dernières années, ont été inscrites comme actionnaires de la société ainsi que l’adresse, y compris la rue et le numéro de voirie, le cas échéant, de chacune d’elles à cette époque et le nombre et la catégorie d’actions inscrites à leur nom,
 - (ii) au cours des six dernières années, ont été inscrites comme détenteurs de bons de souscription de la société, à l’exclusion de ceux dont les droits peuvent être exercés dans l’année qui suit la date d’émission, ainsi que l’adresse, y compris la rue et le numéro de voirie, le cas échéant, de chacune d’elles à cette époque, et la catégorie, la série et le nombre de bons de souscription inscrits à leur nom;
- b) la date de l’émission de chaque valeur mobilière et bon de souscription et les renseignements s’y rapportant.

48(2) La société crée et tient un registre des transferts où sont consignés tous les transferts des valeurs mobilières nominatives qu’elle a émises ainsi que la date de chacun et les renseignements s’y rapportant.

37 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 48 :*

Registres – dispositions générales

48.1(1) Toute société peut charger un représentant de tenir un registre central des valeurs mobilières et des registres locaux de valeurs mobilières.

48.1(2) Subject to subsection 18(1.1), a central securities register shall be maintained by a corporation at its registered office or any other place in New Brunswick designated by the directors, and any branch securities register may be kept at any place in or outside of New Brunswick designated by the directors.

48.1(3) A branch securities register shall only contain particulars of securities issued or transferred at that branch.

48.1(4) Particulars of each issue or transfer of a security registered in a branch securities register shall also be kept in the corresponding central securities register.

48.1(5) Registration of the issue or transfer of a security or warrant of the corporation in the central securities register or in the branch security registers is a complete and valid registration for all purposes.

48.1(6) A corporation or a person appointed under section 48.2 is not required to produce

- (a) any security certificate or warrant that is not in registered form, or
- (b) any security certificate or warrant that is in registered form after six years,
 - (i) in the case of a security certificate, from the date of its cancellation,
 - (ii) in the case of a warrant, from the date of its transfer or exercise, whichever occurs first, or
 - (iii) in the case of a certificate representing a debt obligation, from the date of cancellation of the certificate.

Transfer agents

48.2 For each class of securities and warrants issued by it, a corporation may appoint

- (a) a trustee, transfer agent or other agent to maintain the central securities register and the register of

48.1(2) Sous réserve du paragraphe 18(1.1), le registre central des valeurs mobilières est tenu par la société à son bureau enregistré ou à tout autre endroit au Nouveau-Brunswick que désignent les administrateurs, et tout registre local des valeurs mobilières peut être tenu à tout endroit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, que désignent les administrateurs.

48.1(3) Un registre local des valeurs mobilières ne comprend que les renseignements relatifs aux valeurs mobilières émises ou transférées à cette succursale.

48.1(4) Les renseignements sur chaque émission ou transfert de valeurs mobilières inscrits aux registres locaux de valeurs mobilières sont consignés au registre central des valeurs mobilières.

48.1(5) L'inscription de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière ou d'un bon de souscription de la société au registre central des valeurs mobilières ou au registre local de valeurs mobilières constitue une inscription complète et valide à toutes fins.

48.1(6) Une société ou la personne nommée en vertu de l'article 48.2 n'est pas tenue de produire les documents suivants :

- a) un certificat de valeur mobilière ni un bon de souscription non nominatifs;
- b) un certificat de valeur mobilière ni un bon de souscription nominatifs six ans après :
 - (i) dans le cas d'un certificat de valeur mobilière, la date de son annulation,
 - (ii) dans le cas d'un bon de souscription, la date de son transfert ou celle de l'exercice du droit qu'il représente, selon la première de ces éventualités à se produire,
 - (iii) dans le cas d'un certificat représentant un titre de créance, sa date d'annulation.

Agent de transfert

48.2 Une société peut, à l'égard de chaque catégorie de valeurs mobilières et de bons de souscription qu'elle émet :

- a) confier la tenue du registre central des valeurs mobilières et du registre des transferts à un fiduciaire,

transfers and one or more persons or agents to maintain the branch securities registers,

(b) a registrar, trustee or agent to maintain a record of issued security certificates and warrants, and

(c) for the purposes of paragraphs (a) and (b), one person may be appointed in respect of all securities and warrants of the corporation or any class or classes.

38 Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:

49(1) A corporation may, subject to sections 86, 87 and 90, treat the registered security holder as the person exclusively entitled to vote, to receive notices, to receive any interest, dividend or other payments in respect of the security, and otherwise to exercise all the rights and powers of an owner of the security.

49(2) A corporation whose articles or unanimous shareholder agreement restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder that the person represents, if that person furnishes evidence as described in subsection 87(1) of the *Securities Transfer Act* to the corporation that the person is,

(a) the executor, administrator, administrator with will annexed, estate trustee, heir or legal representative of the heirs, of the estate of a deceased registered security holder;

(b) a guardian, an attorney for property, committee, trustee, curator or tutor representing a registered security holder who is a minor, a person who is incapable of managing their affairs or a missing person; or

(c) a liquidator of, or a trustee in bankruptcy for, a registered security holder.

à un agent de transfert ou à un autre mandataire qu'elle nomme, et confier la tenue des registres locaux de valeurs mobilières à une ou plusieurs personnes ou mandataires qu'elle nomme;

b) confier la tenue d'un registre des certificats de valeurs mobilières et des bons de souscription émis à un préposé aux registres, fiduciaire ou mandataire qu'elle nomme;

c) nommer une personne pour l'application des alinéas a) et b) relativement à toutes les catégories de valeurs mobilières et de bons de souscription de la société ou relativement à une ou plusieurs catégories de ces valeurs ou bons de souscription.

38 L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49(1) Une société peut, sous réserve des articles 86, 87 et 90, considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme étant la seule personne ayant qualité pour voter, pour recevoir des avis, des intérêts, des dividendes ou d'autres paiements à l'égard de cette valeur mobilière et pour exercer les autres droits et pouvoirs du propriétaire de celle-ci.

49(2) La société dont les statuts ou la convention unanime des actionnaires restreignent le droit de transférer ses valeurs mobilières doit, et toute autre société peut, traiter une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) comme étant le détenteur inscrit d'une valeur mobilière ayant qualité pour exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière que cette personne représente, si cette personne lui fournit, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, la preuve qu'elle est :

a) soit l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, l'administrateur testamentaire, le fiduciaire testamentaire, l'héritier ou le représentant légal des héritiers de la succession d'un détenteur inscrit de valeurs mobilières décédé;

b) soit le tuteur, le fondé de pouvoir aux biens, le curateur ou le fiduciaire représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières qui est mineur, incapable de gérer ses affaires ou absent;

c) soit le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs mobilières.

49(3) A transfer of securities made by a sale under the *Enforcement of Money Judgments Act* or under an order or judgment of a court of competent jurisdiction, on furnishing the corporation with evidence of the sale or the order or judgment, shall be registered in the securities register of the corporation.

49(4) If a person on whom the ownership of a security devolves by operation of law, other than a person referred to in subsection (2), furnishes proof of the person's authority to exercise rights or privileges in respect of a security of the corporation that is not registered in the person's name, the corporation shall treat the person as entitled to exercise those rights or privileges.

49(5) A corporation is not required to inquire into the existence of, or see to the performance or observance of, any duty owed to a third person by a registered holder of any of its securities or by anyone whom it treats, as permitted or required by this section, as the owner or registered holder of its securities.

49(6) When a security is issued to several persons as joint holders, on satisfactory proof of the death of one joint holder, the corporation may treat the surviving joint holders as owners of the security.

49(7) Subject to any applicable law of Canada or a province or territory of Canada relating to the collection of taxes, a person referred to in paragraph (2)(a) is entitled to become a registered holder or to designate a registered holder, if the person deposits with the corporation or its transfer agent,

- (a) the original grant of probate or of letters of administration, or a copy thereof certified to be a true copy by,
 - (i) the court that granted the probate or letters of administration,
 - (ii) a trust corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada, or
 - (iii) a lawyer or notary acting on behalf of the person; or
- (b) in the case of transmission by notarial will in the Province of Quebec, a copy of the notarial will au-

49(3) Tout transfert de valeurs mobilières lors d'une vente prévue par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ou par suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent est consigné dans le registre des valeurs mobilières de la société sur preuve fournie à celle-ci d'une telle vente ou de l'ordonnance ou du jugement.

49(4) À l'exception de celle visée au paragraphe (2), la société considère la personne à laquelle la propriété d'une valeur mobilière est dévolue par l'effet de la loi comme ayant le droit d'exercer les droits ou privilèges rattachés aux valeurs mobilières de cette société non inscrites à son nom, dans la mesure où la personne établit qu'elle a qualité pour les exercer.

49(5) La société n'est tenue ni de chercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit de l'une de ses valeurs mobilières, soit de la personne qu'elle considère en vertu du présent article comme étant le détenteur inscrit ou le propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers des tiers, ni de veiller à leur exécution.

49(6) Lorsqu'une valeur mobilière a été émise au profit de plusieurs personnes qui en sont codétenteurs, la société peut, sur preuve satisfaisante du décès de l'une d'entre elles, considérer les autres comme codétenteurs de cette valeur mobilière.

49(7) Sous réserve de toute loi fiscale canadienne, provinciale ou territoriale applicable, la personne visée à l'alinéa (2)a) est en droit de devenir détenteur inscrit, ou de désigner un détenteur inscrit, si elle dépose auprès de la société ou de l'agent de transfert de celle-ci :

- a) soit l'original des lettres d'homologation ou d'administration, ou une copie certifiée conforme, selon le cas :
 - (i) par le tribunal qui a délivré les lettres d'homologation ou d'administration,
 - (ii) par une société de fiducie constituée en personne morale en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales,
 - (iii) par un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne;
- b) soit, en cas de transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie certifiée au-

thenticated under the laws of that Province, together with,

- (i) an affidavit or declaration of transmission made by the person stating the particulars of the transmission;
- (ii) the security certificate that was owned by the deceased holder,
 - (A) in case of a transfer to the person, with or without the endorsement of that person, and
 - (B) in case of a transfer to any other person, endorsed in accordance with section 29 of the *Securities Transfer Act*, and
- (iii) any assurance the issuer may require under section 87 of the *Securities Transfer Act*.

49(8) Despite subsection (7), if the laws of the jurisdiction governing the transmission of a security of a deceased holder do not require a grant of probate or of letters of administration in respect of the transmission, a legal representative of the deceased holder is entitled to become, subject to any applicable law of Canada or a province or territory of Canada relating to the collection of taxes, a registered holder or to designate a registered holder if the legal representative deposits with the corporation or its transfer agent

- (a) a security certificate that was owned by the deceased holder, and
- (b) reasonable proof of the governing laws, the deceased holder's interest in the security and the right of the legal representative or the person the legal representative designates to become the registered holder.

49(9) Deposit of the documents required by subsection (7) or (8) empowers a corporation or its transfer agent to record in a register of transfers the transmission of a security from the deceased holder to a person referred to in paragraph (2)(a) or to any person as the person referred to in that paragraph may designate, and thereafter, to treat the person who thus becomes a registered holder as the owner of that security.

49(10) Subsections (7), (8) and (9) do not limit any right of a person to transfer shares or obtain registration of transfers in accordance with the *Securities Transfer Act*.

thentique de ce testament conformément aux lois de cette province ainsi que les documents suivants :

- (i) un affidavit ou une déclaration de transmission, établi par la personne et énonçant les détails de la transmission,
- (ii) les certificats de valeurs mobilières dont était propriétaire le détenteur décédé :
 - (A) dans le cas d'un transfert à la personne, endossés ou non par cette personne,
 - (B) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossés conformément à l'article 29 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,
- (iii) les assurances que l'émetteur peut exiger en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

49(8) Par dérogation au paragraphe (7), si les lois de l'autorité législative régissant la transmission de valeurs mobilières d'un détenteur inscrit décédé ne nécessitent pas de lettres d'homologation ni d'administration, le représentant légal du détenteur décédé est en droit, sous réserve de toute loi fiscale canadienne, provinciale ou territoriale applicable, de devenir détenteur inscrit, ou de désigner un détenteur inscrit, s'il dépose auprès de la société ou de l'agent de transfert de celle-ci :

- a) un certificat de valeurs mobilières dont était propriétaire le détenteur décédé;
- b) une preuve raisonnable des lois applicables, de l'intérêt du détenteur décédé dans la valeur mobilière ainsi que du droit du représentant légal ou de la personne qu'il désigne de devenir le détenteur inscrit.

49(9) Le dépôt des documents exigés par le paragraphe (7) ou (8) donne à la société ou à son agent de transfert le pouvoir de consigner au registre des transferts la transmission de valeurs mobilières du détenteur décédé à une personne visée à l'alinéa (2)a) ou à la personne que celle-ci peut désigner et, par la suite, de considérer la personne qui devient ainsi détenteur inscrit comme le propriétaire de ces valeurs mobilières.

49(10) Les paragraphes (7), (8) et (9) n'ont pas pour effet de restreindre le droit d'une personne de transférer des valeurs mobilières ni d'inscrire un transfert conformément à la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

39 *Subsection 50(2) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

50(2) A corporation that has imposed restrictions on the transfer or ownership of a class or series of its shares shall not offer any of its shares of that class or series, or any shares convertible into shares of that class or series, to the public unless the restrictions are necessary

40 *Paragraph 58(d) of the Act is amended by striking out “on behalf of whom” and substituting “on behalf of whom the receiver or receiver-manager”.*

41 *Section 59 of the Act is repealed and the following is substituted:*

59 A receiver or receiver-manager shall

(a) without delay notify the Director of their appointment or discharge, who shall without delay cause to be published in *The Royal Gazette* notice of their appointment or discharge,

(b) without delay after their appointment, and from time to time after that, file with the Director a notice designating an office in New Brunswick where accounts of their administration are maintained;

(c) take into their custody and control the property of the corporation in accordance with the Court order or instrument under which they are appointed;

(d) open and maintain a bank account in their name as receiver or receiver-manager of the corporation for the money of the corporation coming under their control;

(e) keep detailed accounts of all transactions carried out as receiver or receiver-manager,

(f) keep accounts of their administration that shall be available at the office designated in paragraph (b) during usual business hours for inspection by the directors, shareholders and creditors who shall have the right to make extracts from the accounts,

(g) prepare at least once in every six month period after the date of their appointment financial statements of their administration, and

(h) on completion of their duties,

39 *Le paragraphe 50(2) de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

50(2) La société qui a imposé des restrictions au transfert ou à la propriété de ses actions d’une catégorie ou série donnée ne peut pas offrir au public d’actions de cette catégorie ou série, ou d’actions convertibles en de telles actions, que si ces restrictions sont nécessaires :

40 *L’alinéa 58d) de la Loi est modifié par la suppression de « ils l’ont été » et son remplacement par « le séquestre ou le séquestre-gérant l’a été ».*

41 *L’article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

59 Le séquestre ou le séquestre-gérant :

a) avise, sans tarder, le Directeur tant de sa nomination que de sa libération, ce dernier étant tenu d’en faire faire la publication sans tarder dans la *Gazette royale*;

b) dépose auprès du Directeur sans tarder après sa nomination et, à l’occasion par la suite, un avis désignant un bureau au Nouveau-Brunswick où est tenue la comptabilité de sa gestion;

c) prend sous sa garde et sous son contrôle les biens de la société conformément soit à l’ordonnance de la Cour, soit à l’acte de nomination;

d) a, à son nom et en qualité de séquestre ou de séquestre-gérant de la société, un compte bancaire pour les fonds de celle-ci assujetti à son contrôle;

e) tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations qu’il effectue en qualité de séquestre ou séquestre-gérant;

f) tient une comptabilité de sa gestion au bureau désigné à l’alinéa b) et permet, pendant les heures normales d’ouverture, aux administrateurs, aux actionnaires et aux créanciers de la consulter, ces derniers ayant le droit d’en faire des extraits;

g) dresse, au moins une fois tous les six mois à partir de sa nomination, les états financiers concernant sa gestion;

h) à la fin de son mandat :

- (i) render a final account of their administration
- (ii) send a copy of the final report to each director of the corporation, and
- (iii) retain a copy of the final report for a six-year period or any other shorter period ordered by the Court and provide access in accordance with paragraph (f).

42 *The Act is amended by adding the following after section 59:*

Director may request copy of account or report

59.1 On request of the Director, a receiver or receiver-manager shall without delay provide a copy of any account or report referred to in section 59.

43 *Section 60 of the Act is repealed and the following is substituted:*

60(1) Subject to the articles, the by-laws and a unanimous shareholder agreement, the directors shall manage, or supervise the management of, the business and affairs of a corporation.

60(2) A corporation shall have one or more directors.

60(3) Subject to the articles, the number, and the minimum and maximum number, of directors shall be as from time to time specified by the by-laws.

60(4) Despite subsection (3), a corporation that is a reporting issuer as defined in the *Securities Act* shall not have fewer than three directors.

44 *Subsection 61(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

61(5) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of the shareholders may, in accordance with section 89, make a proposal to make, amend or repeal a by-law and, if adopted by the shareholders at the meeting, the by-law, amendment or repeal is effective from the date of its adoption and requires no further confirmation by the shareholders.

- (i) rend compte de sa gestion,
- (ii) envoie un exemplaire du rapport final à chaque administrateur de la société,
- (iii) conserve un exemplaire du rapport final pendant six ans ou pendant la période plus courte qu'ordonne la Cour et y fournit l'accès conformément à l'alinéa f).

42 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 59 :*

Directeur pouvant demander une copie du rapport ou des comptes

59.1 Sur demande du Directeur, le séquestre ou le séquestre-gérant fournit une copie des comptes ou du rapport visés à l'article 59.

43 *L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

60(1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent tant l'activité que les affaires internes de la société, ou en surveillent la gestion.

60(2) Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs administrateurs.

60(3) Sous réserve des statuts, le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs est celui spécifié à l'occasion par les règlements administratifs.

60(4) Par dérogation au paragraphe (3), la société qui est un émetteur assujéti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières* ne peut avoir moins de trois administrateurs.

44 *Le paragraphe 61(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

61(5) Un actionnaire ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle des actionnaires peut proposer, conformément à l'article 89, l'établissement, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif et, s'il est adopté par les actionnaires lors de l'assemblée, le règlement administratif, sa modification ou son abrogation prend effet à partir de la date de son adoption et ne requiert aucune autre confirmation des actionnaires.

45 Section 62 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “share certificates” and substituting “security certificates”;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “un corps constitué” and substituting “une personne morale”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

62(3.1) If all the directors have died before the first meeting of directors is held, the incorporator may send a notice of change of directors referred to in subsection 71(1) and set out the names and addresses of the new directors who will carry out the responsibilities as first directors of the corporation as set out in subsection (1).

46 Section 63 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) anyone who has been found incapable of managing their affairs by a court or tribunal in Canada or elsewhere;

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) a person who is not an individual, unless the person is a body corporate that meets the requirements of subsection (1.1);

(iii) in paragraph (e) by striking out “the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970,” and substituting “the Criminal Code (Canada)”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

63(1.1) A body corporate that holds voting shares of a corporation may serve as a director of the corporation if the body corporate is a corporation or an extra-provincial corporation that is registered or exempted from registration under Part XVII.

45 L'article 62 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « certificats d'actions » et son remplacement par « certificats de valeurs mobilières »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « un corps constitué » et son remplacement par « une personne morale »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

62(3.1) Si tous les administrateurs décèdent avant la tenue de la première réunion des administrateurs, le fondateur peut envoyer l'avis de changement dans la composition du conseil d'administration prévu au paragraphe 71(1) et y indiquer les nom et adresse des nouveaux administrateurs de la société, lesquels exerceront les responsabilités prévues au paragraphe (1).

46 L'article 63 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) ont été jugées incapables de gérer elles-mêmes leurs affaires par un tribunal canadien ou étranger;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) ne sont pas des personnes physiques, à moins d'être une personne morale qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1.1);

(iii) à l'alinéa e), par la suppression de « du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970 » et son remplacement par « du Code criminel (Canada) »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

63(1.1) La personne morale qui détient des actions avec droit de vote d'une société peut agir en qualité d'administrateur de celle-ci si elle est elle-même une société ou une société extraprovinciale enregistrée ou dispensée de l'être sous le régime de la partie XVII.

63(1.2) The directors of a body corporate that is a director of a corporation are jointly and severally liable with the body corporate for all the obligations and liabilities of the body corporate arising from its position as a director of the corporation.

47 Section 64 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

64(3) Despite subsection (2), if directors are not elected at the first meeting of shareholders, the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

(b) by adding after subsection (3) the following:

64(3.1) When directors are elected at a meeting of shareholders they may hold office for the same term, but any term shall expire no later than the close of the third annual meeting of shareholders following their election and, if they are not elected for an expressly stated term, they cease to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following their election.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

64(4) If a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60 by reason of a disqualification under subsection 63(1), the lack of consent under subsection 63(3) or a death of any candidates, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number or the minimum number of directors elected constitutes a quorum.

48 Section 65 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

65(5) Despite subsection 64(3.1), each director elected in a vote under this section ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following their election.

63(1.2) Les administrateurs d'une personne morale qui est elle-même administrateur d'une société sont conjointement et individuellement responsables avec la personne morale pour toutes les obligations et dettes de cette dernière résultant de son rôle d'administrateur de la société.

47 L'article 64 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

64(3) Par dérogation au paragraphe (2), à défaut d'élections d'administrateurs lors de la première assemblée des actionnaires, le mandat des administrateurs se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

64(3.1) Les administrateurs élus lors d'une assemblée des actionnaires peuvent chacun recevoir un mandat d'une même durée, mais leur mandat expire au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante; par ailleurs, le mandat des administrateurs élus pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivante.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

64(4) Lorsque, lors d'une assemblée des actionnaires, le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60 n'est pas élu en raison de l'inhabilité prévue au paragraphe 63(1), du manque de consentement visé au paragraphe 63(3) ou du décès de certains candidats, les administrateurs élus lors de cette assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre des administrateurs ainsi élus constitue le quorum.

48 L'article 65 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

65(5) Par dérogation au paragraphe 64(3.1), le mandat de chaque administrateur élu au moyen d'un vote prévu au présent article prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit son élection.

(b) in subsection (6) by striking out “the number of directors” and substituting “the number, or the minimum or maximum number, of directors”;

(c) by adding after subsection (6) the following:

65(7) On or after the date this subsection comes into force, subsections (1) to (6) do not apply to

(a) a corporation incorporated under this Act after that date, unless the articles otherwise provide,

(b) a body corporate continued under section 126 after that date, unless the articles of continuance otherwise provide, and

(c) a body corporate incorporated or created by or under another Act of the Legislature after that date, unless that Act otherwise provides.

65(8) On or after the coming into force of this section, a corporation may by a resolution of the holders of voting shares provide that subsections (1) to (6) do not apply to the corporation, unless the articles of the corporation expressly provide otherwise.

65(9) A resolution under subsection (8) shall not be effective if the votes cast against the resolution would be sufficient to elect a director under this section.

65(10) A resolution under subsection (8) shall be effective on the day the resolution is adopted or a later day as specified in the resolution.

49 Section 67 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

67(3.1) If all the directors have resigned or have been removed without replacement, a person who manages or supervises the management of the business and affairs of the corporation is deemed to be a director for the purposes of this Act.

67(3.2) Subsection (3.1) does not apply to

b) au paragraphe (6), par la suppression de « le nombre des administrateurs requis par les statuts » et son remplacement par « le nombre fixe, minimal ou maximal d’administrateurs requis par les statuts »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

65(7) À partir de la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, les paragraphes (1) à (6) ne s’appliquent pas :

a) aux sociétés constituées en vertu de la présente loi après cette date, sauf disposition contraire des statuts;

b) aux personnes morales prorogées en vertu de l’article 126 après cette date, sauf disposition contraire des statuts de prorogation;

c) aux personnes morales constituées ou créées en vertu d’une autre loi de la Législature ou par une telle loi après cette date, sauf disposition contraire de cette autre loi.

65(8) À partir de l’entrée en vigueur du présent article, une société peut, par résolution des détenteurs d’actions avec droit de vote, prévoir que les paragraphes (1) à (6) ne s’appliquent pas à la société, sauf disposition expresse contraire des statuts.

65(9) La résolution prévue au paragraphe (8) ne prend pas effet si le nombre de voix contre celle-ci serait suffisant pour élire un administrateur en vertu du présent article.

65(10) La résolution prévue au paragraphe (8) prend effet à la date de son adoption ou à une date ultérieure qui y figure.

49 L’article 67 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

67(3.1) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont révoqués sans être remplacés, quiconque gère les activités et les affaires internes de la société ou en surveille la gestion est réputé être un administrateur pour l’application de la présente loi.

67(3.2) Le paragraphe (3.1) ne s’applique pas aux personnes suivantes :

(a) an officer who manages the business or affairs of the corporation under the direction or control of a shareholder or other person,

(b) a lawyer, accountant or other professional who participates in the management of the corporation solely for the purpose of providing professional services, or

(c) a trustee in bankruptcy, receiver, receiver-manager or secured creditor who participates in the management of the corporation or exercises control over its property solely for the purpose of the realization of security or, in the case of a trustee in bankruptcy, the administration of a bankrupt's estate.

50 Section 69 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

69(1) Subject to subsections (3) and (4), a quorum of directors may fill a vacancy among the directors, except a vacancy resulting from an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors or from a failure to elect the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60.

(b) in subsection (2) by striking out “the number of directors” and substituting “the number or the minimum number of directors”;

(c) by repealing paragraph (3)(a) and substituting the following:

(a) subject to subsection (4), the remaining directors elected by that class or series may fill the vacancy except a vacancy resulting from an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors for that class or series or from a failure to elect the number or the minimum number of directors for that class or series; or

(d) by adding after subsection (5) the following:

69(6) When the articles provide, the directors may appoint one or more additional directors who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders, but the total number of directors so appointed may not exceed one third of

a) le dirigeant qui gère les activités ou les affaires internes de la société sous la direction ou le contrôle d'un actionnaire ou d'une autre personne;

b) l'avocat, le comptable ou tout autre professionnel qui participe à la direction de la société uniquement dans le but de fournir des services professionnels;

c) le syndic de faillite, le séquestre, le séquestre-gérant ou le créancier garanti qui participe à la direction de la société ou exerce le contrôle sur ses biens uniquement dans le but de réaliser les sûretés ou d'administrer les biens d'un failli, dans le cas d'un syndic de faillite.

50 L'article 69 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

69(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration à l'exception de celles qui résultent d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du défaut d'élire le nombre d'administrateurs » et son remplacement par « du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs »;

c) par l'abrogation de l'alinéa (3)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs en fonctions qu'a élus cette catégorie ou série peuvent combler cette vacance sauf si cette vacance résulte d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs de cette catégorie ou série ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs de cette catégorie ou série; ou

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

69(6) Si les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à la condition que le nombre total d'administrateurs ainsi

the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders.

51 Subsection 70(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

70(2) To the extent that subsection 65(1) applies to a corporation, the number of directors required by the articles or under section 60 may not be decreased if the votes cast against the motion to decrease would be sufficient to elect a director and the votes could be voted in accordance with subsection 65(1) at an election at which the same total number of votes were cast and the number or the minimum number of directors required by the articles or under section 60 were then being elected.

52 The Act is amended by adding after section 71 the following:

When notice no longer accurate

71.1(1) When the address of a director is no longer accurate as set out in a notice of directors under subsection 64(1) or a notice of change of directors under subsection 71(1), a corporation

(a) may send a notice of change of directors to the Director, and the Director shall file the notice, and

(b) on the request of the Director, shall send a notice of change of directors to the Director within 60 days after the request, and the Director shall file the notice.

71.1(2) A notice of change of directors referred to in subsection (1) shall be on a form provided by the Director under subsection 71(1) and shall include all current directors and their current addresses.

53 Section 72 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

72(1) Unless the articles or the by-laws otherwise provide, the board of directors may meet at any place within or outside of New Brunswick and on the notice as the by-laws require.

nommés n'excède pas le tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

51 Le paragraphe 70(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

70(2) Dans la mesure où le paragraphe 65(1) s'applique à une société, le nombre d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60 peut ne pas être réduit si les voix contre la motion de réduction seraient suffisantes pour élire un administrateur et les voix pouvaient être comptées conformément au paragraphe 65(1) lors d'une élection à laquelle le même nombre de voix a été exprimé pour élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou par l'article 60.

52 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 71 :

Inexactitude dans la liste des administrateurs

71.1(1) Lorsque l'adresse d'un administrateur figurant sur la liste des administrateurs prévue au paragraphe 64(1) ou sur l'avis du changement dans la composition du conseil d'administration prévu au paragraphe 71(1) n'est plus exacte, la société :

a) peut envoyer un avis du changement dans la composition du conseil d'administration au Directeur, qui l'enregistre;

b) à la demande du Directeur, lui envoie cet avis dans les soixante jours, et celui-ci l'enregistre.

71.1(2) L'avis prévu au paragraphe (1), qui est présenté au moyen de la formule que fournit le Directeur en vertu du paragraphe 71(1), renferme les nom et adresse des nouveaux administrateurs.

53 L'article 72 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

72(1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, une fois donné l'avis qu'exigent les règlements administratifs de la société, les réunions de son conseil d'administration peuvent se tenir au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

72(2) When the by-laws of the corporation provide, a director may by proxy appoint another director to act at a meeting of directors or a meeting of a committee of directors in the manner and to the extent authorized by the proxy, and the director giving the proxy is deemed to be present at the meeting if the proxyholder is present.

(c) in subsection (3) by striking out “the number of directors” and substituting “the number or the minimum number of directors”;

(d) in subsection (4) by striking out “in the by-laws” and substituting “in the articles or by-laws”;

(e) by repealing subsection (8) and substituting the following:

72(8) Unless otherwise provided in the articles or by-laws, a director may participate in a meeting of directors or of a committee of directors by means of telephone, electronic or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other during the meeting, and a director participating in the meeting by those means is present at the meeting for the purposes of this Act.

54 Subsection 73(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) fill a vacancy among the directors, or if an auditor has been appointed, in the office of auditor or appoint additional directors;

(b) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) pay a commission referred to in section 40 except as authorized by the directors;

55 Section 76 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(d);

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

72(2) Lorsque les règlements administratifs le prévoient, un administrateur peut, par procuration, nommer un autre administrateur pour agir en son nom à une réunion des administrateurs ou d’un de leurs comités, de la façon et dans la mesure autorisées par la procuration, auquel cas l’administrateur ayant donné la procuration est réputé avoir été présent à l’assemblée si son fondé de pouvoir y était.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « la majorité du nombre d’administrateurs » et son remplacement par « la majorité du nombre fixe ou minimal d’administrateurs »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « des règlements administratifs » et son remplacement par « des statuts ou des règlements administratifs »;

e) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

72(8) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, un administrateur peut participer aux réunions des administrateurs ou d’un de leurs comités par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, auquel cas l’administrateur qui participe à la réunion par un tel moyen est réputé, pour l’application de la présente loi, y avoir assisté.

54 Le paragraphe 73(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) combler toute vacance survenue parmi les administrateurs, ou au poste de vérificateur, le cas échéant, ni nommer des administrateurs additionnels;

b) par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) verser une commission visée à l’article 40, à l’exception de celle autorisée par les administrateurs;

55 L’article 76 de la loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (2)d);

(b) *in subsection (4) by striking out “43,”;*

(c) *in paragraph (5)(a) of the English version by striking out “Director” and substituting “director”;*

56 *Section 77 of the Act is repealed and the following is substituted:*

77(1) A director or officer of a corporation shall disclose in writing to the corporation, or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of their interest, if the director or officer

(a) is a party to a material contract, proposed material contract, material transaction or proposed material transaction with the corporation, or

(b) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract, proposed material contract, material transaction or proposed material transaction with the corporation.

77(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director, at the meeting at which a proposed contract or transaction is first considered, or if not,

(a) if the director was not at the time of the meeting interested in a proposed contract or transaction, at the first meeting after the director becomes interested,

(b) if the director becomes interested after a contract or transaction is made, at the first meeting after the director becomes interested, or

(c) if a person who is interested in a contract or transaction later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.

77(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(a) immediately after the officer becomes aware that the contract or transaction or proposed contract or transaction is to be considered or has been considered at a meeting of directors,

b) au paragraphe (4), par la suppression de « 43, »;

c) à l’alinéa (5)(a) de la version anglaise, par la suppression de « Director » et son remplacement par « director »;

56 *L’article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

77(1) Un administrateur ou un dirigeant d’une société lui communique par écrit ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l’étendue de son intérêt s’il est :

a) soit partie à un contrat ou à une opération d’importance, ou à un projet de contrat ou d’opération d’importance avec la société;

b) soit également administrateur ou dirigeant d’une personne partie à un contrat ou à une opération d’importance, ou à un projet de contrat ou d’opération d’importance avec la société, ou possède un intérêt important dans cette personne.

77(2) Dans le cas d’un administrateur, la communication exigée par le paragraphe (1) se fait à la première réunion au cours de laquelle le projet de contrat ou d’opération est étudié, ou, sinon, à celle qui suit le moment où, selon le cas :

a) l’administrateur qui n’avait aucun intérêt dans le projet de contrat ou d’opération en acquiert un;

b) l’administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;

c) une personne ayant un intérêt dans un contrat ou une opération devient administrateur.

77(3) Le dirigeant qui n’est pas administrateur fait la communication exigée par le paragraphe (1) sans délai après :

a) avoir appris que le contrat ou l’opération, ou le projet de contrat ou d’opération, a été ou sera examiné à une réunion des administrateurs;

(b) if the officer becomes interested after a contract or transaction is made, immediately after the officer becomes interested, or

(c) if a person who is interested in a contract or transaction later becomes an officer, immediately after the person becomes an officer.

77(4) If a material contract or material transaction or proposed material contract or proposed material transaction is one that, in the ordinary course of the corporation's business, would not require approval by the directors or shareholders, a director or officer shall disclose in writing to the corporation, or request to have entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the director's or officer's interest immediately after the director or officer becomes aware of the contract or transaction or proposed contract transaction.

77(5) A director referred to in subsection (1) shall not attend any part of a meeting of directors during which the contract or transaction is discussed and shall not vote on any resolution to approve the contract or transaction unless the contract or transaction is

- (a) one relating primarily to their remuneration as a director of the corporation or an affiliate,
- (b) one for indemnity or insurance under section 81, or
- (c) one with an affiliate.

77(6) If no quorum exists for the purpose of voting on a resolution to approve a contract or transaction only because a director is not permitted to be present at the meeting by reason of subsection (5), the remaining directors shall be deemed to constitute a quorum for the purposes of voting on the resolution.

77(7) When all the directors are required to make disclosure under subsection (1), the contract or transaction may be approved only by the shareholders.

77(8) For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director or officer disclosing that they are a director or officer of or have a material interest in a person, or that there has been a material change in the director's or officer's interest in the person, and that they are to be regarded as interested in any contract made or any transaction entered into with that person, is

b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;

c) être devenu dirigeant, s'il le devient après avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération.

77(4) Si un contrat ou une opération d'importance ou un projet de contrat ou d'opération d'importance ne nécessite pas, dans le cours normal des activités de la société, l'approbation des administrateurs ou des actionnaires, l'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à la société ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance du contrat ou de l'opération ou du projet de contrat ou d'opération.

77(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer à la partie d'une réunion des administrateurs pendant laquelle est discuté le contrat ou l'opération ni au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur de la société ou d'un affilié;
- b) porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 81;
- c) a été conclu avec un affilié.

77(6) Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister à la réunion en raison du paragraphe (5), les autres administrateurs sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

77(7) Le contrat ou l'opération peut être approuvé par les actionnaires seulement si tous les administrateurs se trouvent dans l'obligation de faire la communication exigée par le paragraphe (1).

77(8) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant aux autres administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne, qu'il possède un intérêt important dans celle-ci ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans

sufficient disclosure of interest in relation to the contract or transaction.

77(9) The shareholders of the corporation may examine the portions of any minutes of meetings of directors or of committees of directors that contain disclosures under this section, and any other documents that contain those disclosures, during the usual business hours of the corporation.

77(10) A director or officer referred to in subsection (1) is liable to account to the corporation and its shareholders for any profit made on the contract or transaction, unless

- (a) the director or officer disclosed their interest in accordance with subsections (2), (3) and (4),
- (b) after the disclosure, the contract or transaction was approved by the directors or the shareholders, and
- (c) the director or officer establishes that the contract or transaction was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved.

77(11) When a director or officer of a corporation fails to comply with this section, the Court may, on the application of the corporation or a shareholder of the corporation, set aside the contract or transaction on any terms as it thinks fit and direct that the director or officer account to the corporation and its shareholders for any profit made on the contract or transaction.

77(12) Despite anything in this section, a director or officer is not accountable to the corporation and its shareholders for any profit made on the contract or transaction

- (a) if the contract or transaction is confirmed or approved by a majority of the votes cast by disinterested shareholders at a general meeting called for that purpose,
- (b) if the nature and extent of the director's or officer's interest are declared and disclosed in reasonable detail in the notice calling the meeting, and

celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute opération ou tout contrat conclu avec elle.

77(9) Les actionnaires d'une société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de celle-ci, toute partie des procès-verbaux des réunions des administrateurs ou d'un de leurs comités et tout autre document dans lesquels les intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant dans un contrat ou une opération sont communiqués en vertu du présent article.

77(10) L'administrateur ou le dirigeant visé au paragraphe (1) est tenu de rendre compte à la société et à ses actionnaires de tout bénéfice tiré de ce contrat ou de cette opération, sauf si l'ensemble des exigences qui suivent sont satisfaites :

- a) il a communiqué son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3) et (4);
- b) après la communication, le contrat ou l'opération a été approuvé par les administrateurs ou les actionnaires;
- c) il établit que le contrat ou l'opération était raisonnable et juste pour la société au moment de son approbation.

77(11) Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant d'une société ne se conforme pas aux dispositions du présent article, la Cour peut, à la demande de la société ou d'un de ses actionnaires, annuler le contrat ou l'opération selon les modalités qu'elle estime pertinentes et enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à la société et à ses actionnaires de tout bénéfice qu'il en a tiré.

77(12) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, aucun dirigeant ou administrateur n'est tenu de rendre compte à la société ni à ses actionnaires de tout bénéfice qu'il a tiré du contrat ou de l'opération si :

- a) le contrat ou l'opération est confirmé ou approuvé à la majorité des voix exprimées par les actionnaires non intéressés dans l'affaire lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin;
- b) la nature et l'étendue de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant sont communiquées de façon raisonnablement détaillée dans l'avis de convocation;

(c) the contract or transaction was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved or confirmed.

c) le contrat ou l'opération était raisonnable et juste pour la société au moment de sa confirmation ou de son approbation.

77(13) This section does not apply to a director or officer of a corporation all of whose shares are owned by one person.

77(13) Le présent article ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une société à actionnaire unique.

57 *Paragraph 78(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

57 *L'alinéa 78a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(a) the directors may designate the offices of the corporation, appoint as officers persons of full capacity, specify their duties and delegate to them powers to manage the business and affairs of the corporation, except powers to do anything referred to in subsection 73(2);

a) les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeant au sein de la société, y nommer des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de celle-ci, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 73(2);

58 *Section 80 of the Act is amended*

58 *L'article 80 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

80(3) A director is not liable under section 76, and has complied with their duties under subsection 79(2), if the director exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on

80(3) La responsabilité de l'administrateur n'est pas engagée en vertu de l'article 76, et celui-ci s'est acquitté des devoirs imposés au paragraphe 79(2), s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

(a) financial statements of the corporation represented to the director by an officer of the corporation or a written report of the auditor of the corporation that fairly reflects the financial condition of the corporation,

a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;

(b) a report or advice of an officer or employee of the corporation, when it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice, or

b) les rapports ou avis de dirigeants ou d'employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;

(c) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

c) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

(b) by adding after subsection (3) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

80(4) A director has complied with their duties under subsection 79(1) if the director relied in good faith on

80(4) L'administrateur s'est acquitté des devoirs imposés par le paragraphe 79(1) s'il s'appuie de bonne foi sur les documents suivants :

- (a) financial statements of the corporation represented to the director by an officer of the corporation or a written report of the auditor of the corporation that fairly reflects the financial condition of the corporation,
- (b) a report or advice of an officer or employee of the corporation, when it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice, or
- (c) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

59 *Section 81 of the Act is repealed and the following is substituted:*

81(1) A corporation may indemnify a director or officer of the corporation, a former director or officer of the corporation or another individual who acts or acted at the corporation's request as a director or officer, or an individual acting in a similar capacity, of another entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the corporation or other entity.

81(2) A corporation may advance moneys to a director, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1), but the individual shall repay the moneys if the individual does not fulfil the conditions set out in subsection (3).

81(3) A corporation shall not indemnify an individual under subsection (1) unless the individual

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation or, as the case may be, to the best interests of the other entity for which the individual acted as director or officer or in a similar capacity at the corporation's request, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the individual had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.

81(4) A corporation may, with the approval of the Court, indemnify an individual referred to in subsection

- a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;
- b) les rapports ou avis de dirigeants ou d'employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;
- c) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

59 *L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

81(1) La société peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de l'intégralité de leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions.

81(2) La société peut avancer des fonds pour permettre à un administrateur, à un dirigeant ou à un autre particulier d'assumer les frais de sa participation à l'instance ou à l'enquête mentionnée au paragraphe (1) et les dépenses qui y sont afférentes et celui-ci la rembourse s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).

81(3) La société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

81(4) Avec l'approbation de la Cour, la société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou

(1), or advance moneys under subsection (2), in respect of an action by or on behalf of the corporation or other entity to procure a judgment in its favour, to which the individual is made a party because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1) against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the action, if the individual fulfils the conditions set out in subsection (3).

81(5) Despite subsection (1), an individual referred to in that subsection is entitled to indemnity from the corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1), if the individual seeking indemnity

- (a) was not judged by the Court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that the individual ought to have done, and
- (b) fulfils the conditions set out in subsection (3).

81(6) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual

- (a) in the individual's capacity as a director or officer of the corporation, or
- (b) in the individual's capacity as a director or officer, or a similar capacity, of another entity, if the individual acts or acted in that capacity at the corporation's request.

81(7) On application by a corporation, an individual or other person referred to in subsection (1) to the Court may make an order approving an indemnity under this section and any further order it thinks fit.

81(8) On an application under subsection (7), the Court may order notice to be given to any interested person, and the person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

60 *Section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à tout particulier visé au paragraphe (1) les fonds visés au paragraphe (2) ou l'indemniser de l'intégralité des frais et dépenses raisonnablement entraînés par des actions dans lesquelles ils était impliqué en raison des fonctions qu'il exerçait pour la société ou l'entité visée au paragraphe (1), s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe (3).

81(5) Par dérogation au paragraphe (1), les particuliers visés à ce paragraphe ont droit d'être indemnisés par la société de l'intégralité de leurs frais et dépenses raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison des fonctions qu'ils exerçaient pour la société ou l'entité visée au paragraphe (1), dans la mesure où :

- a) d'une part, la Cour ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à un manquement ou à l'omission de devoirs de leur part;
- b) d'autre part, ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe (3).

81(6) La société peut souscrire, au profit des particuliers visés au paragraphe (1), une assurance couvrant la responsabilité qu'encourent ceux-ci :

- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société;
- b) soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.

81(7) Sur demande présentée par la société, un particulier ou une autre personne visé au paragraphe (1), la Cour peut, par ordonnance, approuver toute indemnisation prévue au présent article et prendre toute autre mesure qu'elle estime pertinente.

81(8) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (7), la Cour peut ordonner qu'avis soit donné à toute personne intéressée, laquelle a le droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

60 *L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

83(1) The following definitions apply in this section.

“business combination” means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another or an amalgamation of two or more bodies corporate. (*regroupement d’entreprises*)

“corporation” means a corporation that is not a reporting issuer as defined in the *Securities Act*. (*société*)

“insider”, with respect to a corporation, means

- (a) the corporation,
- (b) an affiliate,
- (c) a director or officer of the corporation,
- (d) a person who has a beneficial interest, directly or indirectly, of more than 10% of the voting securities of the corporation or who exercises control or direction over more than 10% of the votes attached to the voting securities of the corporation,
- (e) a person employed or retained by the corporation, or
- (f) a person who receives specific confidential information from a person described in this definition or in subsection (3), including a person described in this paragraph, and who has knowledge that the person giving the information is a person described in this definition or in subsection (3), including a person described in this paragraph. (*initié*)

“security” includes a warrant. (*valeur mobilière*)

83(2) For the purposes of this section,

- (a) a director or officer of a body corporate that is an insider of a corporation is deemed to be an insider of the corporation,
- (b) a director or officer of a body corporate that is a subsidiary of the corporation is deemed to be an insider of its holding corporation;

83(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« initié » S’agissant d’une société :

- a) la société elle-même;
- b) un de ses affiliés;
- c) un de ses administrateurs ou de ses dirigeants;
- d) une personne qui est propriétaire à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % de ses valeurs mobilières avec droit de vote ou qui exerce le contrôle ou a la haute main sur plus de 10 % des voix rattachées à ses valeurs mobilières avec droit de vote;
- e) une personne qu’elle emploie ou dont elle retient les services;
- f) une personne qui reçoit des renseignements confidentiels précis d’une personne visée à la présente définition ou au paragraphe (3), y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait que celle qui donne les renseignements est une personne visée à la présente définition ou au paragraphe (3), y compris une personne visée au présent alinéa. (*insider*)

« société » Toute société qui n’est pas un émetteur assujéti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*. (*corporation*)

« valeur mobilière » Vise en outre un bon de souscription. (*security*)

« regroupement d’entreprises » S’entend de l’acquisition de la totalité ou quasi-totalité des biens d’une personne morale par une autre ou d’une fusion de personnes morales. (*business combination*)

83(2) Pour l’application de la présente partie :

- a) l’administrateur ou le dirigeant d’une personne morale laquelle est un initié d’une société est réputé être un initié de la société;
- b) l’administrateur ou le dirigeant d’une personne morale qui est une filiale d’une société est réputé être un initié de la société mère;

(c) a person is deemed to have a beneficial interest in outstanding voting securities, as defined in the *Securities Act*, when a body corporate controlled by the person directly or indirectly has a beneficial interest in the voting securities, and

(d) a body corporate is deemed to have a beneficial interest in voting securities, as defined in the *Securities Act*, that are beneficially owned by its affiliate.

83(3) For the purposes of this section,

(a) when a body corporate becomes an insider of a corporation or enters into a business combination with a corporation, a director or an officer of the body corporate or a shareholder of the body corporate who is a person referred to in paragraph (d) of the definition of “insider” in subsection (1) is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period as they are a director, an officer or a shareholder of the body corporate, and

(b) when a corporation becomes an insider of a body corporate or enters into a business combination with a body corporate, a director or an officer of the body corporate or a shareholder of the body corporate who is a person referred to in paragraph (d) of the definition of “insider” in subsection (1) is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period as they are a director, an officer or a shareholder of the body corporate.

83(4) An insider who, in connection with a transaction in a security of the corporation or any of its affiliates, makes use of any specific confidential information for the insider’s own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the security,

(a) is liable to compensate any person for any direct loss suffered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or in the exercise of reasonable diligence should have been known to that person, and

c) une personne est réputée avoir un intérêt bénéficiaire dans des valeurs mobilières avec droit de vote, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, en circulation lorsqu’une personne morale qu’elle contrôle, même indirectement, a un intérêt à titre de bénéficiaire dans ces valeurs mobilières;

d) une personne morale est réputée avoir un intérêt bénéficiaire dans les valeurs mobilières avec droit de vote, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont sont propriétaires à titre de bénéficiaires ses affiliés.

83(3) Pour l’application de la présente partie :

a) lorsqu’une personne morale devient un initié d’une société ou se joint à un regroupement d’entreprises avec une société, l’administrateur ou le dirigeant de cette personne morale ou l’actionnaire de la personne morale qui est une personne visée à l’alinéa d) de la définition d’« initié » figurant au paragraphe (1) est réputé être un initié de la société depuis six mois ou depuis qu’il est administrateur, dirigeant ou actionnaire de cette personne morale, s’il l’est depuis moins de six mois;

b) si une société devient un initié d’une personne morale ou se joint à un regroupement d’entreprises avec une personne morale, l’administrateur ou le dirigeant de cette personne morale ou l’actionnaire de la personne morale qui est une personne visée à l’alinéa d) de la définition d’« initié » figurant au paragraphe (1) est réputé être un initié de la société depuis six mois ou depuis qu’il est administrateur, dirigeant ou actionnaire de cette personne morale, s’il l’est depuis moins de six mois.

83(4) L’initié qui, à l’occasion d’une opération portant sur une valeur mobilière de la société ou de l’un quelconque de ses affiliés, utilise à son profit ou à son avantage un renseignement confidentiel précis dont il est raisonnable de prévoir que, s’il était généralement connu, il provoquerait une modification importante du prix de cette valeur mobilière est tenu à la fois :

a) d’indemniser les personnes qui ont subi des dommages directs par suite de cette opération, sauf si ces personnes connaissaient ce renseignement ou auraient dû, en exerçant une diligence raisonnable, le connaître;

(b) is accountable to the corporation for any direct benefit or advantage received or receivable by the insider as a result of the transaction.

83(5) No action shall be brought under subsection (4) after two years from the day on which the plaintiff first knew or ought reasonably to have known that the conduct giving rise to the action took place.

61 *Section 85 of the Act is repealed and the following is substituted:*

85(1) The directors of a corporation shall call an annual meeting of shareholders

(a) not later than 18 months after the date of its incorporation or, in the case of an amalgamated corporation, the date of its certificate of amalgamation, and

(b) subsequently, not later than 15 months after holding the last preceding annual meeting, but no later than six months after the end of the corporation's preceding financial year.

85(2) The directors of a corporation may at any time call a special meeting of shareholders.

85(3) Despite subsection (1), the corporation may apply without notice to any person to the Court for an order extending the time in which the first or a subsequent annual meeting of shareholders shall be held.

85(4) Despite subsection (1), when there is a resolution passed unanimously by all holders of voting shares, the corporation may extend the time by up to three months in which the first or a subsequent annual meeting of shareholders shall be held.

85(5) Unless the articles or by-laws otherwise provide, a shareholder or any other person entitled to attend a meeting of shareholders may participate in the meeting by means of telephone or electronic or other communication facilities.

85(6) If the directors of a corporation call a meeting of shareholders under this Act, the directors may determine that the meeting shall be held entirely by means of telephone or electronic or other communication facilities, unless the articles or the by-laws otherwise provide.

b) de rendre compte à la société des profits ou avantages directs obtenus ou susceptibles d'être obtenus par lui par suite de cette opération.

83(5) Toute action au titre du paragraphe (4) se prescrit par deux ans à compter du jour où le demandeur a appris ou aurait dû normalement apprendre que s'est produite la conduite à l'origine de l'action.

61 *L'article 85 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

85(1) Les administrateurs d'une société sont tenus de convoquer une assemblée annuelle des actionnaires :

a) dans les dix-huit mois de sa constitution en personne morale ou, s'agissant d'une société fusionnée, de la date du certificat de fusion;

b) par la suite, dans les quinze mois suivant l'assemblée annuelle précédente mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier de la société.

85(2) Les administrateurs peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

85(3) Par dérogation au paragraphe (1), la société peut présenter, sans préavis à quiconque, une demande à la Cour afin d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai prévu pour la première assemblée annuelle des actionnaires ou pour les assemblées annuelles suivantes.

85(4) Par dérogation au paragraphe (1), la société peut, par résolution unanime de tous les détenteurs d'actions avec droit de vote, proroger d'au plus trois mois le délai prévu pour la première assemblée annuelle des actionnaires ou pour les assemblées annuelles suivantes.

85(5) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, un actionnaire ou toute autre personne ayant le droit d'assister aux réunions des actionnaires peut y participer par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique.

85(6) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs de la société qui convoquent une assemblée des actionnaires en vertu de la présente loi peuvent prévoir qu'elle sera tenue entièrement par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique.

85(7) A communication facility referred to in this section shall permit all participants to communicate adequately with each other during the meeting, and the shareholder or other person who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting and the corporation shall determine the manner of voting at that meeting.

62 *Subsection 86(2) of the Act is amended by striking out “than fifty days or by less than twenty-one days” and substituting “than 60 days or by less than 21 days”.*

63 *Section 87 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “twenty-one days nor more than fifty days” and substituting “10 days nor more than 50 days”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

87(1.1) In the case of a corporation that is not a reporting issuer as defined under the *Securities Act*, the notice of the time and place of a meeting of shareholders may be sent within a shorter period than the period set out in subsection (1) if specified in the articles or by-laws.

87(1.2) The requirements of subsection (1) are deemed to be satisfied when a notice of a meeting of shareholders and any related documents are posted on a website that can be accessed by the shareholder without a fee payment and a notice is sent to the shareholder informing the shareholder that the notice of a meeting of shareholders and related documents have been posted and explaining how to access them.

87(1.3) A corporation may send the notice informing the shareholder referred to in subsection (1.2) to the shareholder by electronic communication if

(a) the shareholder has consented to being sent the notice and any related documents by electronic communication,

(b) the articles provide for the sending of the notice and any related documents by electronic communication, or

85(7) Les moyens de communication prévus au présent article permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, et ceux qui votent à une assemblée par l’un de ces moyens ou qui établissent un lien de communication avec les autres participants sont réputés, pour l’application de la présente loi, y être présents, et la société détermine la façon d’y voter.

62 *Le paragraphe 86(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le cinquantième et le vingt-et-unième jour » et son remplacement par « le soixantième et le vingt et unième jour ».*

63 *L’article 87 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « cinquantième et vingt-et-unième jour » et son remplacement par « cinquantième et dixième jour »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

87(1.1) S’agissant d’une société qui n’est pas un émetteur assujéti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*, l’avis des date, heure et lieu d’une assemblée d’actionnaires peut être envoyé dans un délai plus court que celui indiqué au paragraphe (1) si les statuts ou les règlements administratifs le prévoient.

87(1.2) L’exigence d’envoyer l’avis prévu au paragraphe (1) est réputée être remplie lorsque l’avis de l’assemblée d’actionnaires et les documents s’y rapportant sont affichés sur un site Web auquel les actionnaires peuvent avoir accès sans frais et qu’un avis leur est envoyé les informant que l’avis de l’assemblée et les documents s’y rapportant ont été ainsi affichés, accompagné des directives pour y avoir accès.

87(1.3) Une société peut envoyer l’avis informant les actionnaires visés au paragraphe (1.2) par voie électronique dans les cas suivants :

a) l’actionnaire y a consenti;

b) les statuts le prévoient;

(c) the corporation is a reporting issuer as defined under the *Securities Act*.

87(1.4) If a director or auditor has consented, the notice of a meeting of shareholders and any related documents may be provided to a director or auditor, as the case may be, in accordance with subsection (1.2).

64 Section 89 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “two hundred” and substituting “five hundred”;*

(b) *by repealing paragraph (5)(a) and substituting the following:*

(a) if the proposal is not submitted to the corporation at least 90 days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent to shareholders in connection with the previous annual meeting of shareholders;

65 Section 90 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

90(2) A shareholder whose name appears on a list of shareholders prepared under subsection (1) is entitled to vote the shares shown opposite the shareholder’s name at the meeting to which the list relates.

(b) *by repealing subsection (3);*

(c) *in paragraph (4)(a) by striking out “central share register” and substituting “central securities register”.*

66 Section 91 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “his attorney authorized” and substituting “their personal representative”;*

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

91(4.1) A shareholder or the shareholder’s personal representative may sign a proxy or a revocation of proxy.

c) la société est un émetteur assujéti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*.

87(1.4) S’il y consent, l’avis d’une assemblée d’actionnaires et les documents s’y rapportant peuvent être fournis à un administrateur ou à un vérificateur, selon le cas, conformément au paragraphe (1.2).

64 L’article 89 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « deux cents » et son remplacement par « cinq cents »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (5)a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) si la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l’expiration d’un délai d’un an à partir de la date de l’envoi, aux actionnaires, de l’avis de convocation à la dernière assemblée annuelle;

65 L’article 90 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

90(2) Les actionnaires dont le nom apparaît sur la liste des actionnaires dressée en application du paragraphe (1) sont habiles à exercer, à l’assemblée visée par la liste, les droits de vote rattachés aux actions figurant en regard de leur nom.

b) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

c) *à l’alinéa (4)a), par la suppression de « registre central d’actions » et son remplacement par « registre central des valeurs mobilières ».*

66 L’article 91 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « procureur autorisé » et son remplacement par « représentant personnel »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

91(4.1) Un actionnaire ou son représentant personnel peut signer une procuration ou une révocation de celle-ci.

67 Section 93 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”;

(b) in subsection (3) by striking out “du corps constitué” and substituting “de la personne morale”.

68 Section 94 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

94(3) Unless a ballot is demanded, an entry in the minutes of a meeting to the effect that the chairperson of the meeting declared a resolution to be carried or defeated is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against the resolution.

69 Subsection 96(6) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

96(6) Unless the requisitionists have not acted in good faith and in the interest of shareholders, the corporation shall

70 Section 97 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

97(1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of a corporation in the manner in which meetings of those shareholders may be called or to conduct the meeting in the manner prescribed by the by-laws, the articles or this Act, or if for any other reason the Court thinks fit, the Court, on the application of a director or a shareholder entitled to vote at the meeting, may order a meeting to be called, held and conducted in any manner as the Court directs and may impose any terms on the order as the Court sees fits, including terms as to the security for the costs of holding the meeting.

(b) in subsection (2) by striking out “by-laws or this Act” and substituting “by-laws, articles or this Act”.

67 L’article 93 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « du corps constitué » et son remplacement par « de la personne morale ».

68 L’article 94 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

94(3) Sauf s’il y a demande d’un vote par scrutin, l’inscription au procès-verbal de l’assemblée selon laquelle le président a déclaré qu’une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu’il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre celle-ci.

69 Le paragraphe 96(6) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

96(6) Sauf si les signataires d’une requête n’ont pas agi de bonne foi et dans les intérêts des actionnaires, la société est tenue de

70 L’article 97 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

97(1) Si elle l’estime à propos, notamment s’il est pratiquement impossible pour une raison quelconque de convoquer régulièrement une assemblée des actionnaires d’une société ou de tenir pareille assemblée de la manière prescrite par les règlements administratifs, les statuts ou la présente loi, la Cour peut, à la demande d’un administrateur ou d’un actionnaire habile à y voter, ordonner la convocation et la tenue de l’assemblée conformément à ses directives et peut assortir l’ordonnance des modalités qu’elle juge appropriées, notamment celles relatives à la garantie des frais de tenue de l’assemblée.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « par les règlements administratifs ou la présente loi » et son remplacement par « par les règlements administratifs, les statuts ou la présente loi ».

71 *The Act is amended by adding after section 98 the following:*

Pooling agreement

98.1 A written agreement between two or more shareholders may provide that in exercising voting rights the shares held by them shall be voted as provided in the agreement.

72 *Section 99 of the Act is repealed and the following is substituted:*

99(1) An otherwise lawful written agreement among all the shareholders of a corporation, or among all the shareholders and one or more persons who are not shareholders, that restricts in whole or in part the powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation is valid.

99(2) A unanimous shareholder agreement may provide that any amendment of the unanimous shareholder agreement may be effected in the manner specified in the agreement.

99(3) If a person who is the beneficial owner of all the issued shares of a corporation makes a written declaration that restricts in whole or in part the powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation, the declaration is deemed to be a unanimous shareholder agreement.

99(4) A purchaser or transferee of shares subject to a unanimous shareholder agreement shall be deemed to be a party to the agreement.

99(5) A shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers, duties and liabilities of a director of a corporation, whether arising under this Act or otherwise, including any defences available to the directors, to which the agreement relates to the extent that the agreement restricts the discretion or powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation and the directors are relieved of their duties and liabilities to the same extent.

99(6) Nothing in this section prevents shareholders from fettering their discretion when exercising the powers of directors under a unanimous shareholder agreement.

71 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 98 :*

Convention de vote

98.1 Des actionnaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote.

72 *L'article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

99(1) Est valide, si elle est par ailleurs licite, la convention écrite conclue par tous les actionnaires d'une société soit entre eux, soit avec des tiers, qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

99(2) Une convention unanime des actionnaires peut stipuler qu'elle peut être modifiée de la manière qui y est prévue.

99(3) Est réputée être une convention unanime des actionnaires la déclaration écrite du propriétaire à titre de bénéficiaire de la totalité des actions émises de la société qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

99(4) L'acquéreur ou le cessionnaire des actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.

99(5) L'actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires a les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités des administrateurs de la société qui découlent ou non de la présente loi, notamment les moyens de défense que peuvent invoquer ces derniers, et auxquels a trait la convention, dans la mesure où celle-ci restreint la discrétion ou les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les administrateurs étant déchargés de leurs obligations et responsabilités dans la même mesure.

99(6) Le présent article n'empêche pas les actionnaires de restreindre leur pouvoir discrétionnaire dans l'exercice, aux termes d'une convention unanime des actionnaires, des pouvoirs des administrateurs.

99(7) A close corporation by-law under section 78 of the *Companies Act* shall be deemed to be a unanimous shareholder agreement for the purposes of this Act.

99(8) If a unanimous shareholder agreement is in effect when a person who was not otherwise a party to the agreement acquires a share of the corporation,

(a) the person who acquired the share shall be deemed to be a party to the agreement whether or not that person had actual knowledge of it when the person acquired the share, and

(b) neither the acquisition of the share nor the registration of that person as a shareholder operates to terminate the agreement.

99(9) If a person referred to in subsection (8) is a purchaser for value without notice of the unanimous shareholder agreement and the security certificate, if any, did not contain reference to the unanimous shareholder agreement, the person may, within 60 days after the person actually receives a complete copy of the agreement, send to the corporation and, if applicable, the transferor, a notice of objection.

99(10) If a person sends a notice of objection under subsection (9), that person is entitled to

(a) rescind the contract or subscription, as applicable, under which the shares were acquired by giving notice to that effect to the corporation and the transferor, if any, within 60 days after the person actually receives a complete copy of the unanimous shareholder agreement, or

(b) demand that the transferor or corporation, as the case may be, pay the person the fair value of the shares held by them, determined as of the close of business on the day on which the person delivers the notice of objection to the corporation, in which case subsections 131(3), (15) and (16) apply with the necessary modifications.

73 *Paragraph 99.5(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out “du corps constitué requérant” and substituting “de la personne morale requérante”.*

74 *The Act is amended by adding the following after section 100:*

99(7) Aux fins d’application de la présente loi, tout règlement administratif d’une personne morale fermée visée à l’article 78 de la *Loi sur les compagnies* est réputé être une convention unanime des actionnaires.

99(8) Si une convention unanime des actionnaires est en vigueur au moment où une personne qui n’était pas par ailleurs partie à la convention acquiert une action de la société :

a) la personne qui a acquis l’action est réputée être partie à la convention, qu’elle en ait eu effectivement connaissance ou non au moment de l’acquisition;

b) ni l’acquisition de l’action ni l’inscription de cette personne comme actionnaire n’ont pour effet de mettre fin à la convention.

99(9) Si une personne visée au paragraphe (8) est un acquéreur à titre onéreux sans connaissance de la convention unanime des actionnaires et que le certificat de valeur mobilière, s’il y en avait un, ne faisait pas mention de la convention, elle peut, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit effectivement une copie intégrale de la convention, envoyer un avis d’opposition à la société et, s’il y a lieu, au cédant.

99(10) La personne qui envoie un avis d’opposition en vertu du paragraphe (9) peut :

a) ou bien résilier le contrat ou la souscription, selon le cas, d’acquisition des actions, en donnant avis à cet effet à la société et au cédant, le cas échéant, dans les soixante jours qui suivent le moment où elle reçoit effectivement une copie intégrale de la convention unanime des actionnaires;

b) ou bien demander que le cédant ou la société, selon le cas, lui rembourse la juste valeur marchande des actions qu’elle détient, calculée à l’heure de fermeture des bureaux le jour où elle remet l’avis d’opposition à la société, auquel cas les paragraphes 131(3), (15) et (16) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.

73 *L’alinéa 99.5(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « du corps constitué requérant » et son remplacement par « de la personne morale requérante ».*

74 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 100 :*

Exemption

100.1(1) Despite any provisions under this Part, directors are exempted from the requirements to place financial statements described in subsection 100(1) before the shareholders at an annual meeting for a specific year

(a) if all of the shareholders of the corporation, whether or not their shares carry the right to vote, resolve by a resolution passed unanimously to exempt the directors from the requirements, or

(b) if an order of the Court exempts the directors from some or all of the requirements, to the extent and terms the Court considers appropriate.

100.1(2) An exemption referred to in subsection (1) may be given before, on or after the date on which financial statements are required to be placed before the shareholders and is effective for those financial statements only.

75 Section 101 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

101(1) A corporation shall keep at its registered office a copy of the financial statements of each of its subsidiary bodies corporate and of each body corporate the accounts of which are consolidated in the financial statements of the corporation.

(b) *in subsection (2) by striking out “agents and legal representatives” and substituting “personal representatives”;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “un corps constitué” and substituting “une personne morale”.*

76 Section 103 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “twenty-one days” and substituting “ten days”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

Exemption

100.1(1) Par dérogation à l'une quelconque des dispositions de la présente partie, les administrateurs sont exemptés de l'exigence de présenter aux actionnaires lors d'une assemblée annuelle les états financiers prévus au paragraphe 100(1) pour une année donnée dans les cas suivants :

a) tous les actionnaires de la société, que leurs actions confèrent ou non le droit de vote, adoptent à l'unanimité une résolution exemptant les administrateurs de cette exigence;

b) une ordonnance de la Cour les exempte de tout ou partie de cette exigence, selon les modalités qu'elle juge indiquées.

100.1(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) peut être donnée avant la date à laquelle les états financiers doivent être présentés aux actionnaires ou à partir de celle-ci, et s'applique seulement à ceux-ci.

75 L'article 101 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

101(1) La société conserve à son bureau enregistré un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « leurs mandataires et représentants légaux » et son remplacement par « leurs représentants personnels »;*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « un corps constitué » et son remplacement par « une personne morale ».*

76 L'article 103 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « vingt-et-un jours » et son remplacement par « dix jours »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

103(1.1) Despite subsection (1), the requirement in that subsection shall be satisfied when the documents are posted on a website that can be accessed by the shareholder without a fee payment and a notice informing the shareholder is sent to the shareholder that the documents have been posted and explaining how to access them.

103(1.2) A corporation may send the notice informing the shareholder referred to subsection (1.1) to the shareholder by electronic communication if

- (a) the shareholder has consented to being sent that notice by electronic communication,
- (b) the articles provide for the sending of that notice by electronic communication, or
- (c) the corporation is a reporting issuer as defined under the *Securities Act*.

77 Section 104 of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (2)(b)(iii) and substituting the following:

- (iii) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the corporation or any of its affiliates within two years after their proposed appointment as auditor of the corporation.

(b) by adding after subsection (2) the following:

104(2.1) For the purposes of paragraph (2)(b), a person's business partner includes a shareholder of that person.

78 Subsection 107(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

107(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting of the shareholders at which the auditor is removed or, if not so filled, may be filled in accordance with section 108.

79 Section 109 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

103(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), l'exigence d'envoyer les documents prévus à ce paragraphe est remplie lorsque ceux-ci sont affichés sur un site Web auquel les actionnaires peuvent avoir accès sans frais et qu'un avis leur est envoyé les informant que les documents ont été ainsi affichés, accompagné des directives pour y avoir accès.

103(1.2) Une société peut envoyer l'avis informant les actionnaires visés au paragraphe (1.1) par voie électronique dans les cas suivants :

- a) l'actionnaire y a consenti;
- b) les statuts le prévoient;
- c) la société est un émetteur assujéti, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*.

77 L'article 104 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa (2)(b)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

- (iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société ou de l'un quelconque de ses affiliés dans les deux ans suivant la proposition de sa nomination au poste de vérificateur.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

104(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), est assimilé à un associé d'une personne l'actionnaire de celle-ci.

78 Le paragraphe 107(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

107(2) La vacance créée par la révocation d'un vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu ou, à défaut, conformément à l'article 108.

79 L'article 109 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

109(5) An auditor may submit to the corporation a written statement giving the reasons for their resignation or the reasons why they oppose any proposed action or resolution if the auditor

- (a) resigns,
- (b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing them from office,
- (c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because their term of office has expired or is about to expire, or
- (d) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders at which no resolution is being proposed to appoint an auditor for the ensuing year.

(b) by adding after subsection (5) the following:

109(5.1) The corporation is required to send a notice to the auditor at least 10 days in advance of a meeting of shareholders when a shareholder meeting, special meeting or otherwise, is called

- (a) for the purpose of removing the auditor from office,
- (b) for which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because the auditor's term of office has expired or is about to expire, or
- (c) for which no resolution is being proposed to appoint an auditor for the ensuing year.

(c) in subsection (6) by striking out “and to the Director”.

80 Subsection 110(2) of the French version is amended by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”.

109(5) Peut remettre à la société une déclaration écrite donnant les motifs de sa démission ou les motifs pour lesquels il s’oppose à toute mesure ou résolution envisagée le vérificateur qui :

- a) ou bien démissionne;
- b) ou bien est informé, notamment par avis, de la convocation d’une assemblée d’actionnaires pour le relever de ses fonctions;
- c) ou bien est informé, notamment par avis, de la tenue d’une assemblée d’actionnaires ou d’une réunion d’administrateurs au cours de laquelle une autre personne doit être nommée au poste de vérificateur, soit en raison de la démission ou de la révocation du vérificateur en fonction, soit en raison de l’expiration ou de l’expiration imminente de son mandat,
- d) ou bien est informé, notamment par avis, de la tenue d’une assemblée d’actionnaires au cours de laquelle aucune résolution n’est proposée pour nommer un vérificateur pour l’année suivante.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

109(5.1) La société est tenue d’envoyer un avis au vérificateur au moins dix jours avant la tenue d’une assemblée des actionnaires, notamment une assemblée d’actionnaires ou une assemblée extraordinaire, lorsque l’assemblée est convoquée, selon le cas :

- a) pour le relever de ses fonctions;
- b) pour nommer une autre personne au poste de vérificateur, soit en raison de la démission ou de la révocation du vérificateur en fonction, soit parce que son mandat est expiré ou est sur le point d’expirer;
- c) sans proposer de résolution pour nommer un vérificateur pour l’année suivante.

c) au paragraphe (6), par la suppression de « et au Directeur ».

80 Le paragraphe 110(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale ».

81 *Section 111 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):*

111(3) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) is not liable in any civil proceeding arising from having made the communication.

82 *The Act is amended by adding after section 111 the following:*

Errors in financial statements

111.1(1) A director or an officer of a corporation shall without delay notify the auditor of any error or misstatement of which the director or officer becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported on.

111.1(2) An auditor or former auditor of a corporation who is notified or becomes aware of an error or misstatement in a financial statement on which they have reported, if in their opinion the error or misstatement is material, shall inform each director accordingly.

111.1(3) When under subsection (2) the auditor or former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement, the directors shall

- (a) prepare and issue revised financial statements, or
- (b) otherwise inform the shareholders.

83 *Paragraph 113(1)(o) of the Act is amended by striking out “issue or transfer” and substituting “issue, transfer or ownership”.*

84 *Subsection 114(1) of the English version of the Act is amended by striking out “The directors” and substituting “A director”.*

85 *Paragraph 115(1)(h) of the Act is amended by striking out “on the transfer” and substituting “in the transfer or ownership”.*

86 *Subsection 118(1) of the Act is amended by striking out “are amended accordingly” and substituting “are amended accordingly on that date”.*

81 *L’article 111 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

111(3) Nul n’encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite au titre du paragraphe (1) ou (2).

82 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 111 :*

Erreurs dans les états financiers

111.1(1) Tout administrateur ou dirigeant d’une société avise immédiatement le vérificateur des erreurs ou des renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l’objet d’un rapport de sa part ou de celle l’un de ses prédécesseurs.

111.1(2) Le vérificateur de la société ou l’un de ses prédécesseurs qui prend connaissance d’une erreur ou d’un renseignement inexact, à son avis important, dans des états financiers sur lequel il a fait rapport en informe chaque administrateur.

111.1(3) Les administrateurs avisés, conformément au paragraphe (2), de l’existence d’erreurs ou de renseignements inexacts dans les états financiers sont tenus :

- a) soit de dresser et publier des états financiers rectifiés;
- b) soit d’en informer par tout autre moyen les actionnaires.

83 *L’alinéa 113(1)(o) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’émission ou au transfert » et son remplacement par « à l’émission, au transfert ou au droit de propriété ».*

84 *Le paragraphe 114(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « The directors » et son remplacement par « A director ».*

85 *L’alinéa 115(1)(h) de la Loi est modifié par la suppression de « sur le transfert » et son remplacement par « quant au transfert ou au droit de propriété ».*

86 *Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié par la suppression de « sont modifiés en conséquence » et son remplacement par « sont modifiés en conséquence à cette date ».*

87 *Subsection 119(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

119(1) The directors may at any time, and shall when reasonably directed by the Director, restate the articles of incorporation.

88 *Section 120 of the French version of the Act is amended by striking out “en holding” and substituting “mère”.*

89 *Subsection 121(1) of the French version of the Act is amended*

(a) in subparagraph b)(iii) by striking out “tout corps constitué” and substituting “toute personne morale”;

(b) in paragraph c) by striking out “tout autre corps constitué” and substituting “toute autre personne morale”.

90 *Section 123 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wholly owned”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) if all the issued shares of each amalgamating subsidiary corporation are held by one or more of the other amalgamating corporations, and

(iv) in subparagraph (b)(ii) by striking out “except as may be prescribed” and substituting “except as permitted by subsection (1.1) or as prescribed”;

(b) by adding the following after subsection (1):

123(1.1) The articles of amalgamation may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding corporation.

87 *Le paragraphe 119(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

119(1) Les administrateurs peuvent, et sont tenus de le faire si le Directeur a de bonnes raisons de le leur ordonner, mettre à jour les statuts constitutifs.

88 *L’article 120 de la version française de la loi est modifié par la suppression de « en holding » et son remplacement par « mère ».*

89 *Le paragraphe 121(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) au sous-alinéa b)(iii), par la suppression de « tout corps constitué » et son remplacement par « toute personne morale »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « tout autre corps constitué » et son remplacement par « toute autre personne morale ».

90 *L’article 123 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « dont elle est entièrement propriétaire »;

(ii) à l’alinéa a), pas la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) si toutes les actions émises par chacune des filiales fusionnantes sont détenues par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes; et

(iv) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « sous réserve des dispositions prescrites » et son remplacement par « sous réserve du paragraphe (1.1) et des dispositions prescrites »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

123(1.1) Les statuts de fusion peuvent prévoir que la dénomination sociale qui y est énoncée n’est pas la même que celle énoncée dans les statuts de la société mère fusionnante.

(c) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “le même corps constitué en holding” and substituting “la même personne morale mère”;

(ii) in subparagraph (b)(ii) by striking out “except as may be prescribed” and substituting “except as permitted by subsection (2.1) or as prescribed”;

(d) by adding the following after subsection (2):

123(2.1) Articles of amalgamation may differ from the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled by providing for

- (a) a different name, and
- (b) a different number, or minimum or maximum number, of directors.

91 Paragraph 125(d) of the Act is amended by striking out “subsection 4(1)” and substituting “subsection 7(1)”.

92 Section 126 of the French version of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

126(1) Toute personne morale qui remplit l’une ou l’autre des exigences qui suivent peut demander un certificat de prorogation au Directeur :

- a) elle est constituée en société en vertu des lois d’une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick et est autorisée à présenter une telle demande en vertu des lois de son lieu de constitution;
- b) elle est constituée en société ou prorogée en vertu des lois de la province.

(b) in subsection (3) by striking out “le corps constitué a été constitué en corporation” wherever it appears and “les corps constitués en corporation” and substituting “la personne morale a été constituée” and “les personnes morales constituées”, respectively;

c) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « le même corps constitué en holding » et son remplacement par « la même personne morale mère »;

(ii) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « sous réserve des dispositions prescrites » et son remplacement par « sous réserve du paragraphe (1.1) et des dispositions prescrites »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

123(2.1) Les statuts de fusion peuvent différer de ceux de la filiale dont les actions ne sont pas annulées qui fusionne, auquel cas ils prévoient, selon le cas :

- a) une dénomination sociale différente;
- b) un nombre fixe, minimal ou maximal différent d’administrateurs.

91 L’alinéa 125d) de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 4(1) » et son remplacement par « paragraphe 7(1) ».

92 L’article 126 de la version française de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

126(1) Toute personne morale qui remplit l’une ou l’autre des exigences qui suivent peut demander un certificat de prorogation au Directeur :

- a) elle est constituée en société en vertu des lois d’une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick et est autorisée à présenter une telle demande en vertu des lois de son lieu de constitution;
- b) elle est constituée en société ou prorogée en vertu des lois de la province.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « le corps constitué a été constitué en corporation » dans toutes ses occurrences et de « les corps constitués en corporation » et leur remplacement par « la personne morale a été constituée » et « les personnes morales constituées », respectivement;

(c) *in paragraph (5)a) by striking out “au corps constitué comme s’il avait été constitué en corporation” and substituting “à la personne morale comme si elle avait été constituée”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “d’un corps constitué prorogé” and substituting “d’une personne morale prorogée”;*

(e) *in subsection (7)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “du corps constitué” and substituting “de la personne morale”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “un corps constitué” and “du corps constitué” and substituting “une personne morale” and “de la personne morale”, respectively;*

(iv) *in paragraph c) by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;*

(f) *in subsection (8) by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”.*

93 Section 127 of the Act is amended

(a) *by adding the following after subsection (1):*

127(1.1) Despite subsection (1), the requirement under subsection (1) shall be satisfied when the proposed continuance is in another province or territory of Canada and the application is not prohibited by subsection (8).

(b) *by adding the following after subsection (5):*

127(5.1) A corporation continued under the laws of another jurisdiction shall without delay send a notice to the Director that it has been continued under the laws of that jurisdiction.

(c) *in subsection (8) of the French version*

c) à l’alinéa (5)a), par la suppression de « au corps constitué comme s’il avait été constitué en corporation » et son remplacement par « à la personne morale comme si elle avait été constituée »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « d’un corps constitué prorogé » et son remplacement par « d’une personne morale prorogée »;

e) au paragraphe (7),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « du corps constitué » et son remplacement par « de la personne morale »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « un corps constitué » et de « du corps constitué » et leur remplacement par « une personne morale » et « de la personne morale », respectivement;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;

f) au paragraphe (8), par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale ».

93 L’article 127 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

127(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), les exigences que prévoient ce paragraphe sont satisfaites lorsque la prorogation envisagée est effectuée dans une autre province ou un territoire du Canada et que la demande n’est pas interdite par le paragraphe (8).

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

127(5.1) La société qui est prorogée sous le régime des lois d’une autre autorité législative envoie avis de sa prorogation au Directeur sans délai.

c) au paragraphe (8) de la version française,

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “corps constitué” and substituting “personne morale”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;*

(iv) *in paragraph d) by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;*

(v) *in paragraph e) by striking out “du corps constitué” and substituting “de la personne morale”.*

94 Section 128 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph c) of the French version by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”;*

(ii) *in paragraph d) of the French version by striking out “un autre corps constitué” and “du corps constitué” and substituting “une autre personne morale” and “de la personne morale”, respectively;*

(iii) *in paragraph e) of the French version by striking out “d’un autre corps constitué” and substituting “d’une autre personne morale”;*

(iv) *in paragraph (g) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(v) *by adding after paragraph (g) the following:*

(g.1) any other reorganization or scheme involving the business or affairs of the corporation, any of the holders of its securities or any options or rights to acquire any of its securities that is, at law, an arrangement; or

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « corps constitué » et son remplacement par « personne morale »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;*

(iv) *à l’alinéa d), par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;*

(v) *à l’alinéa e), par la suppression de « du corps constitué » et son remplacement par « de la personne morale ».*

94 L’article 128 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale »;*

(ii) *à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « un autre corps constitué » et de « du corps constitué » et leur remplacement par « une autre personne morale » et « de la personne morale », respectivement;*

(iii) *à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « d’un autre corps constitué » et son remplacement par « d’une autre personne morale »;*

(iv) *à l’alinéa g), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;*

(v) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :*

g.1) de tout autre remaniement ou projet qui touche les activités ou les affaires internes de la société, des détenteurs de ses valeurs mobilières ou des options ou droits d’acquies ses valeurs mobilières et qui, en droit, constitue un arrangement;

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

128(1.1) For purposes of paragraphs (1)(d) and (e), the securities, money or other property for which the securities referred to in those paragraphs may be exchanged shall be financial assets as defined in the *Securities Transfer Act*.

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *in subsection (4) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

128(4) Despite the fact that an arrangement can be effected under another provision of this Act, an application may be made under this section for an arrangement, and the Court may make any interim or final order it thinks fit, including

(e) *in subsection (5) by striking out “An applicant” and substituting “An applicant for an interim or final order”.*

95 *Section 129 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

129(3) An arrangement becomes effective on the date shown in the certificate of arrangement.

96 *Section 130 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):*

130(1.1) This section does not apply to a sale, lease or exchange of all or substantially all the property of a corporation

(a) that creates only a security interest,

(b) that, if a lease, does not have a term longer than three years or any option or right of renewal that could extend the lease period to more than three years,

(c) to or with a body corporate

(i) that is a wholly owned subsidiary of the corporation,

(ii) that is a holding body corporate of which the corporation is a wholly owned subsidiary, or

128(1.1) Pour l'application des alinéas (1)d) et e), les valeurs mobilières, l'argent et les autres biens contre lesquels les valeurs mobilières visées à ces alinéas peuvent être échangées sont des actifs financiers selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

d) *au paragraphe (4), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

128(4) Malgré le fait qu'un arrangement puisse se faire en vertu de toute autre disposition de la présente loi, une demande à cet effet peut être présentée en vertu du présent article, auquel cas la Cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime pertinente en vue notamment de

e) *au paragraphe (5), par la suppression de « qui présente une demande » et son remplacement par « qui présente une demande d'ordonnance provisoire ou définitive ».*

95 *L'article 129 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

129(3) L'arrangement prend effet à la date figurant sur le certificat d'arrangement.

96 *L'article 130 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

130(1.1) Le présent article ne s'applique pas à la vente, au bail ou à l'échange de la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une société :

a) qui crée seulement une sûreté;

b) qui, dans le cas d'un bail, a une durée maximale de trois ans et n'est pas assorti d'un droit de renouvellement qui pourrait le prolonger sur plus de trois ans;

c) effectué avec une personne morale qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) elle est une filiale appartenant intégralement à la société,

(ii) elle est la société mère de la société, celle-ci étant une filiale lui appartenant intégralement,

(iii) if the body corporate and the corporation are each wholly-owned subsidiaries of the same holding body corporate or are wholly owned by the same person, or

(d) to an individual who holds all the shares of the corporation or of a body corporate that holds all the shares of the corporation.

97 Section 131 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

131(1) Subject to sections 132 and 166, a holder of shares of any class of a corporation entitled to vote may dissent if the corporation is subject to an order under paragraph 128(4)(d) that affects the holder or if the corporation resolves to

(ii) in paragraph (a) by striking out “on the transfer of shares of a class” and substituting “on the issue, transfer or ownership of shares of a class”;

(ii.1) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) amend its articles under section 113 to remove any cumulative voting rights provided therein;

(iii) in paragraph (f) by striking out “under subsection 130(1)” and substituting “under subsection 130(1) and subsection (1.1) does not apply”;

(b) in subsection (2) by striking out “A holder of shares” and substituting “For the purposes of subsection 131(1), a holder of shares”;

(c) by adding after subsection (5) the following:

131(5.1) The execution or exercise of a proxy does not constitute a written objection to the resolution for the purposes of subsection (5).

(d) by adding after subsection (6) the following:

(iii) elle-même et la société sont toutes deux des filiales appartenant intégralement à la même société mère ou appartenant intégralement à la même personne;

d) effectué avec un particulier qui détient la totalité des actions de la société ou d’une personne morale qui détient la totalité de ces actions.

97 L’article 131 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

131(1) Sous réserve des articles 132 et 166, un détenteur d’actions de toute catégorie assortie du droit de vote d’une société peut faire valoir sa dissidence si la société est assujettie à une ordonnance visée à l’alinéa 128(4)d) le concernant ou si la société décide

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « au transfert » et son remplacement par « à l’émission, au transfert ou au droit de propriété »;

(ii.1) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) de modifier ses statuts conformément à l’article 113 afin de supprimer les droits de vote cumulatifs qui y sont prévus;

(iii) à l’alinéa f), par la suppression de « en vertu du paragraphe 130(1) » et son remplacement par « en vertu du paragraphe 130(1) et que le paragraphe (1.1) ne s’applique pas »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Un détenteur d’actions » et son remplacement par « Pour l’application du paragraphe 131(1), un détenteur d’actions »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

131(5.1) Ni la passation d’une procuration ni le fait de s’en prévaloir ne constituent une opposition écrite à une résolution pour l’application du paragraphe (5).

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

131(6.1) A notice under subsection (6) shall set out the rights of the dissenting shareholder and the procedures to be followed to exercise those rights.

(e) in subsection (8) by striking out “send the certificates” and substituting “send the certificates, if any,”;

(f) in subsection (9) by striking out “to comply with subsection (8)” and substituting “to comply with subsection (5), (7) and (8)”;

(g) by adding after subsection (11) the following:

131(11.1) A dissenting shareholder whose rights are reinstated under subsection (11) is entitled, on presentation and surrender to the corporation or its transfer agent of any security certificate that has been endorsed in accordance with subsection (10),

(a) to be issued, without payment of any fee, a new certificate representing the same number, class and series of shares as the certificate surrendered, or

(b) if a resolution is passed by the directors under section 46 with respect to that class and series of shares,

(i) to be issued the same number, class and series of uncertificated shares as represented by the certificate surrendered, and

(ii) to be sent the notice referred to in section 46.

131(11.2) A dissenting shareholder whose rights are reinstated under subsection (11) and who held uncertificated shares at the time of sending a notice to the corporation under subsection (7) is entitled,

(a) to be issued the same number, class and series of uncertificated shares as those held by the dissenting shareholder at the time of sending the notice under subsection (7), and

(b) to be sent the notice referred to in section 46.

(h) in subsection (12) by striking out “not later than fourteen days” and substituting “not later than seven days”;

131(6.1) L’avis prévu au paragraphe (6) énonce les droits de l’actionnaire dissident ainsi que la procédure à suivre pour les exercer.

e) au paragraphe (8), par la suppression de « les certificats » et son remplacement par « les certificats, le cas échéant, »;

f) au paragraphe (9), par la suppression de « doit se conformer au paragraphe (8) » et son remplacement par « est tenu de se conformer aux paragraphes (5), (7) et (8) »;

g) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (11) :

131(11.1) Sur présentation et remise à la société ou à son agent de transfert du certificat de valeur mobilière sur lequel est apposée la mention prévue au paragraphe (10), l’actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (11) a le droit :

a) de se voir délivrer, sans frais, un nouveau certificat représentant le même nombre, la même catégorie et la même série d’actions que ceux du certificat qu’il a remis;

b) si les administrateurs adoptent, en vertu de l’article 46, une résolution à l’égard de cette catégorie et série d’actions :

(i) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d’actions sans certificat que ceux du certificat qu’il a remis,

(ii) de se faire envoyer l’avis prévu à l’article 46.

131(11.2) S’il détenait des actions sans certificat lors de l’envoi à la société de l’avis prévu au paragraphe (7), l’actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (11) a le droit :

a) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d’actions sans certificat que celles qu’il détenait au moment d’envoyer l’avis prévu au paragraphe (7);

b) de se faire envoyer l’avis mentionné à l’article 46.

h) au paragraphe (12), par la suppression de « doit, dans les quatorze jours au plus tard » et son

(i) by repealing subsection (27) and substituting the following:

131(27) On application by a corporation that proposes to take any of the actions referred to in subsection (1) or (2), the Court may, if satisfied that the proposed action is not in all the circumstances one that should give rise to the rights arising under subsection (3), by order declare that those rights will not arise on the taking of the proposed action, and the order may be subject to compliance on the terms and conditions as the Court thinks fit.

(j) by repealing subsection (28).

98 Section 132 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

(b) the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) approving a proposal; or

(b) by repealing paragraph 3(a) and substituting the following:

(a) authorize the issue of debt obligations of the corporation, whether or not convertible into shares of any class or series or having attached any rights or options to acquire shares of any class or series, and fix the terms of the obligations; and

(c) in subsection (6) by striking out "of incorporation";

(d) in subsection (7) by striking out "of incorporation".

99 Subsection 133(7) of the Act is repealed and the following is substituted:

133(7) The offeree corporation shall be deemed to hold in trust for the dissenting shareholders the money or other consideration it receives under subsection (6), and the offeree corporation shall deposit the money in a separate account in a bank or other body corporate any of whose deposits are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), and shall place the other consideration in the custody of a bank or other similar body corporate.

remplacement par « est tenue au plus tard dans les sept jours »;

i) par l'abrogation du paragraphe (27) et son remplacement par ce qui suit :

131(27) Sur demande de la société qui se propose de prendre l'une des mesures visées au paragraphe (1) ou (2), la Cour, si elle reconnaît que la mesure proposée ne donne pas ouverture aux droits visés au paragraphe (3), peut, par ordonnance, déclarer que la mesure visée n'y donne pas ouverture, l'ordonnance pouvant également être assortie des conditions que la Cour estime pertinentes.

j) par l'abrogation du paragraphe (28).

98 L'article 132 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) approuvant une proposition; ou

b) par l'abrogation de l'alinéa (3)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) autoriser, en en fixant les modalités, l'émission de titres de créance de la société convertibles ou non en actions de toute catégorie ou série ou assortis du droit ou de l'option d'acquérir de telles actions; et

c) au paragraphe (6), par la suppression de « constitutifs »;

d) au paragraphe (7), par la suppression de « constitutifs ».

99 Le paragraphe 133(7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

133(7) La société pollicitée est réputée détenir en fiducie, pour le compte des actionnaires dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie reçus en vertu du paragraphe (6) et elle est tenue de déposer ces fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une banque ou d'une autre personne morale dont les dépôts sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ainsi que de confier toute autre contrepartie à

100 *The heading “Offer to all shareholders of the same class” preceding section 134 is repealed.*

101 *Section 134 of the Act is repealed.*

102 *Section 135 of the Act is repealed and the following is substituted:*

135(1) This Part, other than sections 136 and 139, does not apply to a corporation that is an insolvent person or a bankrupt as those terms are defined in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

135(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a corporation shall be stayed if the corporation is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), to be an insolvent person as defined in section 2 of that Act.

103 *Section 136 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “under section 139”;

(b) in subsection (2) by striking out “the body corporate revived” and substituting “the body corporate revived as a corporation under this Act”.

(c) in subsection (4.1) of the French version by striking out “d’un corps constitué” and “le corps constitué” and substituting “d’une personne morale” and “la personne morale”, respectively;

(d) in subsection (5) of the French version by striking out “un corps constitué est reconstitué” and “comme s’il n’avait pas été dissout ni déchu” and substituting “une personne morale est reconstituée” and “comme si elle n’avait pas été dissoute ni échue”, respectively;

(e) in paragraph (6b) of the French version by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”.

la garde d’une banque ou d’une autre personne morale semblable.

100 *La rubrique « Même offre pour actions d’une même catégorie » qui précède l’article 134 de la Loi est abrogée.*

101 *L’article 134 de la Loi est abrogé.*

102 *L’article 135 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

135(1) La présente partie, sauf les articles 136 et 139, ne s’applique pas aux sociétés qui sont des personnes insolvables ou des faillis selon la définition que donne de ces termes l’article 2 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada).

135(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution engagée en vertu de la présente partie à l’égard d’une société est suspendue dès la constatation, au cours d’une procédure intentée en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada), que la société est une personne insolvable selon la définition que donne de ce terme l’article 2 de cette loi.

103 *L’article 136 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « en vertu de l’article 139 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d’un corps constitué » et de « sa reconstitution » et leur remplacement par « d’une personne morale » et « sa reconstitution en société en vertu de la présente loi », respectivement;

c) au paragraphe (4.1) de la version française, par la suppression de « d’un corps constitué » et de « le corps constitué » et leur remplacement par « d’une personne morale » et « la personne morale », respectivement;

d) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « un corps constitué est reconstitué » et de « comme s’il n’avait pas été dissout ni déchu » et leur remplacement par « une personne morale est reconstituée » et « comme si elle n’avait pas été dissoute ni échue », respectivement;

e) à l’alinéa (6b) de la version française, par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale ».

104 Section 138 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

138(1) The directors may propose or a shareholder who is entitled to vote at a meeting of shareholders may, in accordance with section 89 make a proposal for, the voluntary liquidation and dissolution of a corporation.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

138(3) A corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders or, when the corporation has issued more than one class of shares, by special resolution of the holders of each class of shares whether or not they are entitled to vote.

105 Section 139 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

139(1) Subject to subsections (2) and (3), the Director may dissolve the corporation by issuing a certificate of dissolution under this section, or the Director may apply to the Court for an order dissolving the corporation and in which case section 144 applies, when the corporation

- (a) has not commenced business within three years after the date shown in its certificate of incorporation,
- (b) has not carried on its business for three consecutive years,
- (c) is in default in sending to the Director any fee, notice or document required by this Act,
- (d) does not have any directors, unless the corporation is a corporation established without a board of directors within the meaning of Part XVII.1, or
- (e) has not complied with section 17, subsection 18(1) or (4) or section 19 of this Act and has not rectified the non-compliance to the satisfaction of the Director within 60 days of being notified of the non-compliance by the Director.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

104 L'article 138 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

138(1) La liquidation et la dissolution volontaires de la société peuvent être proposées par les administrateurs ou, conformément à l'article 89, par tout actionnaire habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

138(3) Une société peut être liquidée ou dissoute par résolution spéciale des actionnaires ou, s'agissant d'une société qui a émis plusieurs catégories d'actions, par résolutions spéciales des détenteurs de chaque catégorie d'actions assorties ou non du droit de vote.

105 L'article 139 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

139(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Directeur peut, par l'émission du certificat de dissolution prévu au présent article, dissoudre la société ou demander à la Cour d'ordonner dans les cas qui suivent sa dissolution, auquel cas l'article 144 s'applique :

- a) la société n'a pas commencé son activité dans les trois ans de la date figurant sur son certificat de constitution;
- b) elle n'a pas exercé son activité pendant trois années consécutives;
- c) elle fait défaut d'envoyer au Directeur tous droits, avis ou documents exigés par la présente loi;
- d) elle n'a pas d'administrateurs, à moins qu'elle soit une société constituée sans conseil d'administration au sens de la partie XVII.1;
- e) elle ne s'est pas conformée à l'article 17, au paragraphe 18(1) ou (4) ou à l'article 19 et n'a pas rectifié la non-conformité d'une façon satisfaisante selon le Directeur dans les soixante jours de l'avis de non-conformité par ce dernier.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

139(2) The Director shall not dissolve a corporation under this section unless the Director has

- (a) sent by ordinary mail notice of the Director's decision to dissolve the corporation to the corporation at its registered office or to its mailing or email address as indicated in the records of the Director, and
- (b) published notice of the Director's decision to dissolve the corporation in *The Royal Gazette*.

106 *Subsection 141(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

141(1) On application of a shareholder, the Court may order the liquidation and dissolution of a corporation or any of its affiliated corporations,

- (a) if the Court is satisfied that, in respect of a corporation or any of its affiliates,
 - (i) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result that is oppressive or unfairly prejudicial to the corporation or any of its affiliates or unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, or
 - (ii) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates, or the powers of the directors, are or have been carried on or conducted in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, or
- (b) if the Court is satisfied that
 - (i) a unanimous shareholder agreement entitles a complaining shareholder to demand dissolution of the corporation after the occurrence of a specified event and that event has occurred, or
 - (ii) it is just and equitable that the corporation should be liquidated and dissolved.

107 *Paragraph 144(1)(n) of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "shareholder" and substituting "security holder".*

139(2) Le Directeur ne peut dissoudre une société en vertu du présent article avant d'avoir fait ce qui suit :

- a) lui envoyer par courrier ordinaire à son bureau enregistré ou à son adresse postale ou de courriel figurant aux dossiers du Directeur un avis de sa décision de dissoudre la société;
- b) publier un avis de sa décision dans la *Gazette royale*.

106 *Le paragraphe 141(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

141(1) À la demande d'un actionnaire, la Cour peut ordonner la liquidation et dissolution d'une société ou de l'un quelconque de ses affiliés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle constate que la société ou l'un quelconque de ses affiliés abuse des droits de tout détenteur de valeurs mobilières, créancier, administrateur ou dirigeant, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :
 - (i) soit en raison de tout acte ou omission,
 - (ii) soit par la façon dont la société ou l'un quelconque de ses affiliés exerce ou a exercé ses activités ou ses affaires internes ou par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs;
- b) elle constate :
 - (i) soit la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires permet à l'actionnaire mécontent d'exiger la dissolution,
 - (ii) soit le caractère juste et équitable de cette mesure.

107 *L'alinéa 144(1)(n) de la Loi est modifié, au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « actionnaire » et son remplacement par « détenteur de valeurs mobilières ».*

108 *Subsection 146(1) of the Act is amended by striking out “any other corporation” and substituting “any other body corporate”.*

109 *Subsection 148(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

148(2) A liquidator is not liable if the liquidator exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on

- (a) financial statements of the corporation represented to the liquidator by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation,
- (b) a report or the advice of an officer or employee of the corporation, if it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice, or
- (c) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

110 *Paragraph 150(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out “d’un autre corps constitué” and substituting “d’une autre personne morale”.*

111 *Subsection 152(1) of the Act is amended by striking out “legal representatives” and substituting “personal representatives”.*

112 *Subsection 155(1) of the Act is amended by striking out “not less than ten per cent” and substituting “not less than 5 %”.*

113 *Paragraph 156(1)(b) of the Act is amended by striking out “, who may be the Director,” and substituting “, other than the Director,”.*

114 *Section 163 of the Act is amended in paragraph (a) of the definition “complaint” by striking out “share of a corporation” and substituting “security of a corporation”.*

108 *Le paragraphe 146(1) de la Loi est modifié par la suppression de « toute autre corporation » et son remplacement par « toute autre personne morale ».*

109 *Le paragraphe 148(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

148(2) La responsabilité du liquidateur n’est pas engagée s’il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s’appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

- a) les états financiers de la société qui, d’après l’un de ses dirigeants ou d’après le rapport écrit du vérificateur, reflètent équitablement sa situation;
- b) les rapports ou avis de dirigeants ou d’employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;
- c) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d’accorder foi à leurs déclarations.

110 *L’alinéa 150(1)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’un autre corps constitué » et son remplacement par « d’une autre personne morale ».*

111 *Le paragraphe 152(1) de la Loi est modifié par la suppression de « représentants légaux » et son remplacement par « représentants personnels ».*

112 *Le paragraphe 155(1) de la Loi est modifié par la suppression de « d’au moins dix pour cent » et son remplacement par « d’au moins 5 % ».*

113 *L’alinéa 156(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « qui peut être le Directeur » et son remplacement par « autre que le Directeur ».*

114 *L’article 163 de la Loi est modifié, à l’alinéa a) de la définition de « plaignant », par la suppression de « un actionnaire inscrit ou propriétaire à titre de bénéficiaire, ancien ou actuel, d’une corporation » et son remplacement par « un détenteur inscrit ou le propriétaire à titre de bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d’une société ».*

115 *Subsection 164(1) of the French version of the Act is amended by striking out “un tel corps constitué” and “ce corps constitué” and substituting “une telle personne morale” and “cette personne morale”, respectively.*

116 *Paragraph 165(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) an order directing that any amount adjudged payable by a defendant in the action shall be paid, in whole or in part, directly to former and present security holders of the corporation or its subsidiary instead of to the corporation or its subsidiary; and

117 *Section 166 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) in the portion following paragraph (c) by striking out “any shareholder” and substituting “any security holder”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) an order appointing directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office;

(ii) *by repealing paragraph (g) and substituting the following:*

(g) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to pay a security holder any part of the monies that the security holder paid for securities;

(c) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a shareholder” and substituting “a security holder”.*

118 *Section 168 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “a shareholder” and substituting “a security holder”;*

115 *Le paragraphe 164(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un tel corps constitué » et de « ce corps constitué » et leur remplacement par « une telle personne morale » et « cette personne morale », respectivement.*

116 *L’alinéa 165c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) précisant de verser directement aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières, et non à la société ou sa filiale, les sommes mises à la charge d’un défendeur;

117 *L’article 166 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « actionnaires » et son remplacement par « détenteurs de valeurs mobilières »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) de faire des nominations au conseil d’administration, ou bien pour remplacer tous les administrateurs en fonctions ou certains d’entre eux, ou bien pour en augmenter le nombre;

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :*

g) d’enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de rembourser aux détenteurs des valeurs mobilières une partie des fonds qu’ils ont versés pour celles-ci;

c) *au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « corporation d’effectuer un paiement à un actionnaire » et son remplacement par « société d’effectuer un paiement à un détenteur de valeurs mobilières ».*

118 *L’article 168 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « La corporation ainsi que ses actionnaires » et son remplacement par « La société ainsi que les détenteurs de ses valeurs mobilières »;*

(b) by adding after subsection (1) the following:

168(1.1) An aggrieved person may apply to the Court for an order that the registers or records be rectified if

- (a) the name of the person is alleged to be or to have been wrongly set out on a form filed with the Director under this Act,
- (b) the name of a person is alleged to be or to have been wrongly deleted or omitted from a form filed with the Director under this Act, or
- (c) the Director has failed to file a notice of change of directors in accordance with this Act.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

168(2) An applicant under this section shall give the following persons notice of the application:

- (a) the Director, and the Director, with leave of the Court, may appear and be heard in person or by counsel; and
- (b) the corporation, and the corporation is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(d) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

- (b) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting of shareholders or paying a dividend or making any other distribution or payment to shareholders before the rectification;

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

- (c) an order determining the right of a party to the proceedings to have the party's name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issue arises between two or more security holders or between the corporation and any security holders or alleged security holders;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

168(1.1) Toute personne qui a subi un préjudice peut demander à la Cour d'ordonner la rectification des registres ou des livres dans les cas suivants :

- a) le nom d'une personne a été inscrit, prétendument à tort, sur une formule déposée auprès du Directeur sous le régime de la présente loi;
- b) le nom d'une personne a été supprimé ou omis, prétendument à tort, d'une formule déposée auprès du Directeur sous le régime de la présente loi;
- c) le Directeur a omis d'enregistrer un avis du changement dans la composition du conseil d'administration conformément à la présente loi.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

168(2) Le demandeur prévu au présent article donne avis de sa demande :

- a) au Directeur, qui peut avec la permission de la Cour comparaître en personne ou par ministère d'avocat;
- b) à la société, qui est en droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

d) au paragraphe (3),

(i) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

- b) d'enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée des actionnaires ou de s'abstenir de verser à ces derniers un dividende ou d'effectuer un autre versement ou un partage en leur faveur avant la rectification;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

- c) de déterminer le droit d'une partie à l'instance à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou les livres de la société, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société;

(iii) *in paragraph (d) by striking out the period and the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(iv) *by adding the following after paragraph (d):*

(e) an order directing rectification of the registers or other records of the Director; and

(f) an order requiring the corporation to file a notice of change of directors with the Director.

119 *Section 170 of the Act is repealed and the following is substituted:*

170(1) If the Director refuses to file any articles or other document required by this Act to be filed by the Director before the articles or other document become effective, the Director shall, within 20 days after receipt of the articles or other document by Director or 30 days after the Director receives any approval that may be required under any other Act, whichever is later, give written notice of the Director's refusal, which shall state the reasons for the refusal, to the person who sent the articles or document.

170(2) If the Director does not file or give written notice of the refusal to file any articles or document within the time referred to in subsection (1), the Director is deemed for the purposes of section 171 to have refused to file the articles or document.

120 *Section 175 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

175(2) When a body corporate commits an offence under subsection (1), any director or officer of the body corporate who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted.

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

175(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2) if the person did not know, and in the ex-

(iii) *à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iv) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :*

e) d'ordonner la rectification des registres ou autres livres du Directeur;

f) d'enjoindre à la société de déposer auprès du Directeur un avis du changement dans la composition du conseil d'administration.

119 *L'article 170 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

170(1) S'il refuse de déposer ou d'enregistrer, selon le cas, tous statuts ou autre document dont la présente loi exige le dépôt pour qu'ils prennent effet, le Directeur donne un avis écrit de son refus avec motifs à l'appui à la personne les ayant envoyés dans les vingt jours de leur réception ou dans les trente jours de la réception de l'approbation requise par toute autre loi, selon la dernière de ces éventualités à se produire.

170(2) Le défaut de procéder au dépôt, à l'enregistrement ou à l'envoi de l'avis écrit dans le délai prévu au paragraphe (1) équivaut, pour l'application de l'article 171, à un refus du directeur de procéder au dépôt de tous statuts ou de tout document.

120 *L'article 175 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

175(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), les administrateurs et les dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

175(3) Nul n'est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou en application du paragraphe (2) si,

ercise of reasonable diligence could not have known, of the untrue statement or omission.

121 Section 177 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

177(2) A director named in a notice sent by a corporation to the Director under section 64 or 71 and filed by the Director is presumed for the purposes of this Act to be a director of the corporation referred to in the notice.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

177(4) If a corporation sends a notice or document to a shareholder in accordance with subsection (1) and the notice or document is returned on two consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the corporation is not required to send any further notices or documents to the shareholder until the shareholder informs the corporation in writing of their new address.

122 The Act is amended by adding the following after section 179:

Electronic signature

179.1 A requirement under this Act that a document be signed is satisfied by an electronic signature as defined in the *Electronic Transactions Act*.

123 Subsection 180(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

180(2) Except in a proceeding under section 140 to dissolve a corporation, a certificate referred to in subsection (1) or a certified copy of it, when introduced as evidence in any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

124 Section 182 of the Act is amended by striking out “or photographic” and substituting “, photographic or electronic”.

même en faisant preuve d’une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance soit de l’inexactitude des renseignements, soit de l’omission.

121 L’article 177 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

177(2) Les administrateurs nommés dans l’avis que le Directeur reçoit et enregistre conformément à l’article 64 ou 71 sont présumés, pour l’application de la présente loi, être des administrateurs de la société qui y est mentionnée.

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

177(4) La société qui envoie à un actionnaire, conformément au paragraphe (1), un avis ou document qui lui est retourné deux fois de suite parce que l’actionnaire est introuvable n’est plus tenue de lui envoyer de nouveaux avis ou documents jusqu’à ce que celui-ci lui fasse connaître par écrit sa nouvelle adresse.

122 La Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 179 :

Signature électronique

179.1 L’exigence prévue par la présente loi selon laquelle un document doit être signé est satisfaite au moyen d’une signature électronique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les opérations électroniques*.

123 Le paragraphe 180(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

180(2) Sauf dans le cas de la procédure de dissolution de société prévue à l’article 140, un certificat visé au paragraphe (1) ou une copie certifiée conforme de celui-ci, produit à titre de preuve dans toute enquête ou dans toute action ou instance civile, criminelle, administrative ou autre, constitue, en l’absence de preuve du contraire, une preuve concluante des faits ainsi attestés sans qu’il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du présumé signataire du certificat.

124 L’article 182 de la Loi est modifié par la suppression de « une photocopie » et son remplacement par « une photocopie ou une copie électronique ».

125 Section 183 of the Act is repealed and the following is substituted:

183(1) The Director may require that a document or a fact stated in a document required by this Act or the regulations to be sent to the Director shall be verified in accordance with subsection (2).

183(2) A document or fact required by this Act or by the Director to be verified may be verified by affidavit or statutory declaration by any Commissioner of Oaths.

183(3) When a corporation does not respond under subsection (1) within 60 days, the Director may give notice of intent to dissolve the corporation or to cancel the registration of an extra-provincial corporation and sections 139 and 201, as the case may be, apply with the necessary modifications.

126 The Act is amended by adding the following after section 183:**Director may require proof**

183.1 The Director may require satisfactory proof from an incorporator or any person filing a document under this Act of the following:

- (a) the identity and address of the incorporators;
- (b) the identity and address of any persons named as first directors and that they are not disqualified from becoming first directors under this Act;
- (c) that the address of the proposed registered office of the corporation complies with sections 18 and 19; and
- (d) any other fact stated in a document.

Directives

183.2(1) In this section, “Corporate Registry” means the documents, records and information recording system maintained by the Director under which the Director maintains documents, records and information under this Act.

183.2(2) The Director may from time to time issue written directives in relation to any document required

125 L’article 183 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

183(1) Le Directeur peut exiger la vérification, conformément au paragraphe (2), soit de l’authenticité d’un document dont la présente loi ou ses règlements requiert l’envoi, soit de l’exactitude d’un fait relaté dans un tel document.

183(2) Toute vérification exigée par le Directeur ou par la présente loi peut s’effectuer devant tout commissaire à la prestation des serments, par voie d’affidavit ou de déclaration solennelle.

183(3) Lorsque la société ne fournit pas au Directeur dans les soixante jours la vérification exigée au paragraphe (1) qu’il juge satisfaisante, il peut lui donner avis de son intention de la dissoudre ou d’annuler son enregistrement en tant que société extraprovinciale, auquel cas les articles 139 et 201, selon le cas, s’appliquent avec les adaptations nécessaires.

126 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 183 :**Directeur peut exiger preuve**

183.1 Le Directeur peut exiger d’un fondateur ou de toute personne qui dépose un document en vertu de la présente loi une preuve satisfaisante de ce qui suit :

- a) l’identité et l’adresse des fondateurs;
- b) l’identité et l’adresse des personnes nommées à titre de premiers administrateurs de la société et le fait qu’elles ne sont pas inhabiles à exercer ce poste en vertu de la présente loi;
- c) le fait que l’adresse du futur bureau enregistré de la société est conforme aux articles 18 et 19;
- d) tout autre fait énoncé dans le document.

Directives

183.2(1) Dans le présent article, « registre des sociétés » s’entend du système d’enregistrement des documents, des livres et des renseignements que tient le Directeur et qui contient les documents, les livres et les renseignements prévus par la présente loi.

183.2(2) Le Directeur peut, au besoin, donner des directives écrites régissant les documents devant être dépo-

by this Act to be filed and records required by this Act to be prepared and maintained and that are maintained by the Director in the Corporate Registry, and any corporation, body corporate, firm or other person shall comply with the written directive.

183.2(3) The *Regulations Act* does not apply to directives referred to in subsection (2).

127 *Subsection 184(1) of the Act is amended by striking out “The Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Service New Brunswick”.*

128 *Section 185 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (g) by striking out “; or” and the end of the paragraph and substituting a period;*

(ii) *by repealing paragraph (h);*

(b) *by repealing subsection (2).*

129 *The Act is amended by adding the following after section 185.1:*

Director’s use of email address

185.2(1) The Director may use an email address for the purposes of communicating with the corporation and its personal representative or agent if

(a) the email address is provided by the corporation when filing a document under this Act, or

(b) the corporation, on consent, provides the email address of the corporation to the Director for the purpose of communicating with a corporation and its personal representative or agent.

185.2(2) For the purposes of subsection (1), the purposes of communicating include

(a) sending a notice of the requirement to file an annual return or other document under this Act,

(b) notifying a corporation of the Director’s intent to dissolve the corporation or notifying an extra-

sés en application de la présente loi et les livres devant être établis et tenus en application de celle-ci et que le Directeur tient dans le registre des sociétés, auquel cas toute personne, notamment une société, une personne morale ou une firme est tenue de s’y conformer.

183.2(3) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux directives visées au paragraphe (2).

127 *Le paragraphe 184(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Le lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick ».*

128 *L’article 185 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa g), par la suppression de « ; ou » à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa h);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

129 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 185.1 :*

Utilisation d’une adresse de courriel par le Directeur

185.2(1) Le Directeur peut utiliser une adresse de courriel pour communiquer avec une société et ses représentants personnels et mandataires dans les cas suivants :

a) l’adresse de courriel est fournie par la société lorsqu’elle dépose un document sous le régime de la présente loi;

b) la société accepte de lui fournir une adresse de courriel pour lui permettre de communiquer avec elle et ses représentants personnels et mandataires.

185.2(2) Pour l’application du paragraphe (1), la communication peut être effectuée aux fins suivantes :

a) envoyer un avis de l’obligation de déposer un rapport annuel ou un autre document sous le régime de la présente loi;

b) aviser une société de l’intention du Directeur de la dissoudre ou aviser une société extraprovinciale de

provincial corporation of the Director's decision to cancel the registration of the extra-provincial corporation, and

(c) notifying a corporation of its dissolution or cancellation.

130 *The heading "Correction of certificates" preceding section 189 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Correction of documents

131 *Section 189 of the Act is repealed and the following is substituted:*

189(1) In this section, "document" means the articles or an application, certificate, notice, statement or other document in relation to a corporation, that is

- (a) filed with the Director, or
- (b) issued by the Director.

189(2) On providing notice to a corporation, the Director may correct an error in a document if the error was made by the Director or a person acting under the Director's control.

189(3) If a document contains an error, the corporation shall, at the Director's request, do the following so that the Director may correct the document:

- (a) pass the resolutions and send the Director the documents required to comply with this Act;
- (b) certify that there are reasonable grounds to believe that no shareholder or creditor will be prejudiced;
- (c) certify that the correction will represent the original intention of the corporation or the incorporators, as the case may be; and
- (d) take any other steps that the Director may reasonably require.

189(4) When the Director is of the opinion that shareholders or creditors would be prejudiced by a correction to a document under this section, the Director may re-

la décision du Directeur d'annuler son enregistrement à ce titre;

c) aviser une société de sa dissolution ou de son annulation.

130 *La rubrique « Correction des certificats » qui précède l'article 189 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Rectification des documents

131 *L'article 189 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

189(1) Dans le présent article, « documents » s'entend des statuts, demandes, certificats, avis, rapports ou autres documents qui ont trait à une société et qui sont :

- a) déposés auprès du Directeur;
- b) délivrés par lui.

189(2) Sur avis donné à une société, le Directeur peut rectifier les erreurs que lui-même ou qu'une personne agissant sous sa direction a faites et qui sont contenues dans un document.

189(3) Afin de permettre au Directeur de rectifier un document déposé auprès de lui relatif à une société, lequel contient des erreurs, la société, à la demande du Directeur :

- a) adopte les résolutions et lui envoie les documents nécessaires pour se conformer à la présente loi;
- b) certifie qu'il y a des motifs raisonnables permettant de croire que cela ne portera préjudice à aucun actionnaire ni à aucun crédeur;
- c) certifie que le document rectifié représentera son intention initiale ou celle de ses fondateurs, selon le cas;
- d) prend toute autre mesure que le Directeur peut exiger.

189(4) Lorsque le Directeur est d'avis qu'il sera porté atteinte aux actionnaires ou aux crédeurs si des rectifications sont apportées à un document en vertu du présent article, il peut refuser de les apporter ou de déposer ou

fuse to issue a correction or refuse to file a corrected document.

189(5) If a document filed with the Director in relation to a corporation contains an error other than one referred to in subsection (2), the corporation or an interested person may apply to the Court for

- (a) an order that the document be corrected, and
- (b) an order determining the rights of the corporation's shareholders or creditors.

189(6) Notice of application shall be served on the Director and, if the corporation is not the applicant, on the corporation and the Director, and the corporation may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

189(7) For the purpose of correcting a document under this section, the Director may, at any time, demand the return of the original document and the person who possesses the original document shall, on receiving the Director's demand, surrender it to the Director without delay.

189(8) After a document is corrected under this section, the Director may issue or file the corrected document.

189(9) A document corrected under this section shall bear the date of the document it replaces

- (a) unless the correction is made with respect to the date of the document, in which case the document shall bear the corrected date, or
- (b) in the case of a document corrected by an order of the Court, unless the Court decides otherwise.

189(10) If a corrected document materially amends the terms of the original document, the Director shall without delay publish a notice of the correction in the *The Royal Gazette*.

132 *The Act is amended by adding after section 189 the following:*

d'enregistrer, selon le cas, un document rectifié déposé auprès de lui.

189(5) Si un document relatif à une société déposé auprès du Directeur contient une erreur autre que celle mentionnée au paragraphe (2), la société ou toute personne intéressée peut demander à la Cour :

- a) d'ordonner la rectification du document;
- b) de rendre une ordonnance établissant les droits des actionnaires et des créiteurs de la société.

189(6) Avis de la demande est signifié au Directeur et à la société lorsque cette dernière n'est pas la demanderesse, auquel cas le Directeur et la société peuvent comparaître devant la Cour et se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

189(7) Afin de rectifier un document en vertu du présent article, le Directeur peut, à tout moment, exiger la remise du document original, auquel cas la personne qui en a la possession le lui restitue sans délai dès réception de la demande du Directeur.

189(8) Une fois le document rectifié en vertu du présent article, le Directeur peut le délivrer ou le déposer.

189(9) Le document rectifié en vertu du présent article porte la date de celui qu'il remplace, sauf dans les cas suivants :

- a) la rectification porte sur la date du document, auquel cas il porte la date rectifiée;
- b) il est rectifié par une ordonnance que rend la Cour, auquel cas il porte la date qu'elle précise, s'il y a lieu.

189(10) Le Directeur publie sans tarder dans la *Gazette Royale* un avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié.

132 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 189 :*

Documents declared void by the Court

189.1(1) A corporation, body corporate, interested person or the Director may make an application to the Court for a document sent to the Director or issued by the Director to be declared void, and the Court may make any order it sees fit, including

- (a) an order declaring the document to be void, and
- (b) an order rectifying the Director's record to reflect the order.

189.1(2) A notice of application under subsection (1) shall be served on the Director and, if the body corporate is not the applicant, the body corporate and the Director, and the body corporate may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

Remedying corporate mistakes

189.2(1) In this section, "corporate mistake" means an omission, defect, error or irregularity that has occurred in the conduct of the business or affairs of a corporation as a result of which

- (a) a breach of a provision of this Act or the regulations has occurred,
- (b) there has been default in compliance with the articles,
- (c) proceedings at or in connection with any of the following have been rendered ineffective:
 - (i) a meeting of shareholders;
 - (ii) a meeting of the directors or of a committee of directors;
 - (iii) any assembly purporting to be a meeting referred to in subparagraph (i) or (ii), or
- (d) an invalid resolution consented to by shareholders or directors, or invalid records purporting to constitute a resolution consented to by the shareholders or directors.

189.2(2) Despite any other provision of this Act, if a corporate mistake occurs,

Documents déclarés nuls par la Cour

189.1(1) Une société, une personne morale, toute personne intéressée ou le Directeur peut demander à la Cour de déclarer nul tout document envoyé au Directeur ou émanant de lui, auquel cas celle-ci peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente, notamment une ordonnance :

- a) déclarant que le document est nul;
- b) rectifiant les dossiers du Directeur.

189.1(2) Avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) est signifié au Directeur, et à la personne morale lorsque cette dernière n'est pas la demanderesse, et le Directeur et la personne morale peuvent comparaître devant la Cour en personne ou par ministère d'avocat.

Redressement des erreurs de la société

189.2(1) Dans le présent article, « erreur » s'entend d'une omission, d'un défaut, d'une erreur ou d'une irrégularité survenu dans l'exercice des activités ou des affaires internes d'une société et qui entraîne :

- a) une violation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) un manquement aux statuts;
- c) l'inobservation de la procédure lors de l'assemblée ou de la réunion mentionnée ci-après ou relative à celle-ci :
 - (i) une assemblée des actionnaires,
 - (ii) une réunion des administrateurs ou d'un de leurs comités,
 - (iii) une assemblée ou une réunion qui prétend être celle mentionnée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- d) une résolution frappée de nullité à laquelle consentent les actionnaires ou les administrateurs ou des documents frappés de nullité censés constituer une résolution à laquelle les actionnaires ou les administrateurs ont consenti.

189.2(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, en cas d'erreur :

(a) the Court may, either on its own motion or on the application of any interested person, make an order

(i) to correct or cause to be corrected, or to negate or modify or cause to be modified, the consequences in law of the corporate mistake, and

(ii) to validate an act, matter or thing rendered or alleged to have been rendered invalid by or as a result of the corporate mistake, and

(b) the Court may make any ancillary or consequential orders that it considers appropriate.

189.2(3) The Court shall, before making an order under this section, consider the effect that the order might have on the corporation and on its directors, officers, creditors and shareholders and on the beneficial owners of its shares.

189.2(4) Unless the Court orders otherwise, an order made under subsection (2) does not prejudice the rights of any third party who acquired those rights

(a) for valuable consideration, and

(b) without notice of the corporate mistake that is the subject of the order.

189.2(5) A notice of application referred to in subsection (2) shall be served on the Director, and the Director may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

Validation of creation, allotment or issue of shares

189.3(1) The creation, allotment or issue of shares by a corporation, including on the exercise of conversion privileges, options or rights attached to the shares, may be validated under this section if

(a) the creation, allotment or issue of those shares, or any of the terms of the allotment or issue of those shares, is inconsistent with

(i) a provision, applicable to the corporation, of this Act, or

(ii) the articles, or

a) la Cour peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, rendre une ordonnance :

(i) pour corriger, faire corriger, annuler, modifier ou faire modifier les conséquences juridiques de l'erreur,

(ii) pour valider un acte, une question ou une chose rendue ou présumée nulle par une erreur ou par suite de celle-ci;

b) la Cour peut rendre toute ordonnance accessoire ou corrélative qu'elle juge appropriée.

189.2(3) La Cour, avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, prend en considération les effets que celle-ci peut avoir sur la société et ses administrateurs, dirigeants, crédateurs, actionnaires et propriétaires à titre de bénéficiaires de ses actions.

189.2(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) ne pose pas atteinte aux droits d'un tiers qui les a acquis :

a) d'une part, à titre onéreux;

b) d'autre part, sans avis de l'erreur qui fait l'objet de l'ordonnance.

189.2(5) Avis de toute demande présentée en vertu du paragraphe (2) est signifié au Directeur, ce dernier pouvant comparaître devant la Cour en personne ou par ministère d'avocat.

Validation de la création, de la répartition et de l'émission d'actions

189.3(1) La création, la répartition ou l'émission d'actions par une société, y compris l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits dont sont assorties les actions, peut être validée en vertu du présent article si :

a) soit la création, la répartition ou l'émission de ces actions ou l'une quelconque des modalités de répartition ou d'émission de ces actions n'est pas conforme avec :

(i) ou bien une disposition de la présente loi qui s'applique à la société,

(ii) ou bien ses statuts;

(b) the creation, allotment or issue of those shares is otherwise invalid.

189.3(2) In a case to which subsection (1) applies, the Court, on the application of any person whom the Court considers to be an appropriate person to bring the application and on being satisfied that in all of the circumstances it is just and equitable to do so may make any order under subsection (3).

189.3(3) The Court may make an order

(a) that validates the creation, allotment or issue of the shares referred to in subsection (1),

(b) that confirms the terms of the allotment or issue of those shares as if the terms of the allotment or issue were consistent with a provision, applicable to the corporation, of this Act and the articles, and

(c) that it thinks, in the circumstances, is just and equitable.

189.3(4) A notice of application referred to in subsection (2) shall be served on the Director, and the Director may appear before the Court and be heard in person or by counsel.

189.3(5) When an order under this section requires a correction to the articles, the provisions of section 189 apply with the necessary modifications.

189.3(6) Before the Court makes an order under this section, the Court may require the approval of shareholders, security holders or creditors to the extent the Court views it is proper to obtain their approval.

189.3(7) The Court may, if it thinks fit, require an order be filed with the Director as it relates to the corporation.

133 *The Act is amended by adding the following after section 191:*

Access to records

191.1(1) The Director may, for a prescribed fee, make available to the public by electronic means, under the terms and conditions established by the Director, a copy of any document filed by or with the Director or records maintained by the Director.

b) soit la création, la répartition ou l'émission de ces actions est nulle pour tout motif.

189.3(2) La Cour peut, lorsque le paragraphe (1) s'applique et sur demande de toute personne quelle juge appropriée pour présenter une telle demande, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) lorsqu'elle est satisfaite qu'il est juste et équitable de la rendre dans les circonstances.

189.3(3) La Cour peut rendre une ordonnance :

a) validant la création, la répartition ou l'émission des actions visées au paragraphe (1);

b) confirmant les modalités d'allocation ou d'émission de ces actions comme si celles-ci étaient conformes avec une disposition de la présente loi qui s'applique à la société et ses statuts;

c) qu'elle estime juste et équitable dans les circonstances.

189.3(4) Avis de toute demande visée au paragraphe (2) est signifié au Directeur, ce dernier pouvant comparaître devant la Cour en personne ou par ministère d'avocat.

189.3(5) Lorsqu'une ordonnance rendue en application du présent article exige la rectification des statuts, l'article 189 s'applique avec les adaptations nécessaires.

189.3(6) La Cour peut, avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, exiger l'approbation des actionnaires, des détenteurs de valeurs mobilières ou des crédateurs dans la mesure où elle le juge indiqué.

189.3(7) La Cour peut, si elle le juge utile, exiger qu'une ordonnance concernant une société soit déposée auprès du Directeur.

133 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 191 :*

Accès aux dossiers

191.1(1) Le Directeur peut, moyennant paiement d'un droit prescrit par règlement, rendre disponible auprès du public par tout moyen électronique sous réserve des modalités qu'il fixe une copie de tout document qu'il a enregistré ou qui a été déposé auprès de lui ou tout livre qu'il tient.

191.1(2) When a document is filed with and maintained by the Director in photographic film form, public access to the document shall be made by providing copies or certified copies.

191.1(3) Subject to this section, the Director may

- (a) if the records contain personal information, provide copies and certified copies of documents in accordance with this Act and regulations,
- (b) provide electronic access to documents in accordance with this section, and
- (c) provide electronic access to a summary or extract of the relevant information from documents or records in accordance with this section.

191.1(4) If this section is inconsistent with or in conflict with any provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

134 *Section 192 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’un corps constitué ou prorogé” and “de la charte du corps constitué” and substituting “d’une personne morale constituée ou prorogée” and “de sa charte”, respectively;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “les administrateurs du corps constitué” and substituting “ses administrateurs”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “à la charte du corps constitué” and substituting “à sa charte”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’un corps constitué” and substituting “d’une personne morale”;*

191.1(2) Lorsque le Directeur enregistre ou conserve un document sous forme de film, il fournit l'accès au public à celui-ci en fournissant des copies ou des copies certifiées conformes.

191.1(3) Sous réserve du présent article, le Directeur peut :

- a) s’agissant des livres qui renferment des renseignements personnels, en fournir des copies ou des copies certifiées conformes conformément à la présente loi et à ses règlements;
- b) fournir un accès électronique aux documents conformément au présent article;
- c) fournir un accès électronique au résumé ou à l'extrait contenant les renseignements pertinents tiré des documents ou livres conformément au présent article.

191.1(4) Le présent article l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

134 *L’article 192 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un corps constitué ou prorogé » et de « de la charte du corps constitué » et leur remplacement par « d’une personne morale constituée ou prorogée » et « de sa charte », respectivement;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « les administrateurs du corps constitué » et son remplacement par « ses administrateurs »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « à la charte du corps constitué » et son remplacement par « à sa charte »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un corps constitué » et son remplacement par « d’une personne morale »;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “du corps constitué” and substituting “de la personne morale”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “d’un corps constitué en corporation ou prorogé” and “la charte du corps constitué” and substituting “d’une personne morale constituée ou prorogée” and “sa charte”, respectively;*

(d) *in subsection (6) by striking out “aucun corps constitué” and “constitué ou prorogé” and substituting “aucune personne morale” and “constituée ou prorogée”, respectively.*

135 Section 193 of the Act is amended

(a) *by repealing the definition “attorney for service” or “attorney”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“agent for service” means the individual resident in New Brunswick who, or the corporation incorporated or continued under this Act that, according to the Director’s records,

(a) consents to act as an extra-provincial corporation’s agent for service, and

(b) is appointed under this Part; (*représentant pour fin de signification*)

136 Subsection 194(4) of the Act is repealed.

137 Paragraph 195(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) a bank incorporated under the laws of Canada, an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada) or any other bank as defined in the regulations.

138 Section 195.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

195.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations exempting, from this Part or any provi-

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « du corps constitué » et son remplacement par « de la personne morale »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « d’un corps constitué en corporation ou prorogé » et de « la charte du corps constitué » et leur remplacement par « d’une personne morale constituée ou prorogée » et « sa charte », respectivement;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « aucun corps constitué » et de « constitué ou prorogé » et leur remplacement par « aucune personne morale » et « constituée ou prorogée », respectivement.*

135 L’article 193 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de la définition de « procureur pour fin de signification » ou « procureur »;*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« représentant pour fin de signification » s’entend d’un particulier qui réside au Nouveau-Brunswick ou d’une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi qui, d’après les dossiers du Directeur :

a) d’une part, consent à agir en tant que représentant pour fin de signification d’une société extraprovinciale;

b) d’autre part, est nommé à ce titre en vertu de la présente partie; (*agent for service*)

136 Le paragraphe 194(4) de la Loi est abrogé.

137 L’alinéa 195d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) à une banque constituée sous le régime des lois du Canada, à une banque étrangère autorisée, selon la définition que donne de ce terme l’article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada) ni à toute autre banque selon la définition que donnent de ce terme les règlements.

138 L’article 195.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

195.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser des sociétés extraprovinciales

sions of this Part as may be specified in the regulations and on the terms and conditions specified in the regulations, an extra-provincial corporation incorporated under the laws of a jurisdiction specified in the regulations.

195.1(2) For the purposes of an extra-provincial corporation exempted under this section,

(a) the Director may specify the forms that are to be used by an extra-provincial corporation for the purposes of this section, and

(b) unless otherwise provided by the Director, the extra-provincial corporation is not required to file any prescribed form.

195.1(3) Despite paragraph (2)(b), an extra-provincial corporation may file a prescribed form and the Director shall file it.

139 *Subsection 196(2) of the Act is amended by striking out “attorney for service” and substituting “agent for service”.*

140 *Paragraph 197(2)(a) of the Act is amended by striking out “attorney for service” and substituting “agent for service”.*

141 *Paragraph 198b) of the French version of the Act is amended by striking out “un ou plusieurs corps constitués” and substituting “une ou plusieurs personnes morales”.*

142 *Subsection 199(1) of the French version of the Act is amended*

(a) *in paragraph a) by striking out “d’un corps constitué” and “un tel corps constitué” and substituting “d’une personne morale” and “une telle personne morale”, respectively.*

(b) *in paragraph e) by striking out “un corps constitué” and substituting “une personne morale”.*

143 *Section 201 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

constituées sous le régime des lois des autorités législatives que les règlements précisent de l’application de la présente partie ou de toute disposition de la présente partie que les règlements précisent, selon les modalités et les conditions que les règlements précisent.

195.1(2) S’agissant d’une société extraprovinciale dispensée en vertu du présent article :

a) le Directeur peut indiquer les formules qu’elle doit utiliser pour l’application du présent article;

b) elle n’est pas tenue de déposer les formules prescrites, à moins que le Directeur ne l’exige.

195.1(3) Par dérogation à l’alinéa (2)b), une société extraprovinciale peut déposer une formule prescrite, et le Directeur est tenu de l’enregistrer.

139 *Le paragraphe 196(2) de la Loi est modifié par la suppression de « son procureur pour fin de signification » et son remplacement par « son représentant pour fin de signification ».*

140 *L’alinéa 197(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « son procureur pour fin de signification » et son remplacement par « son représentant pour fin de signification ».*

141 *L’alinéa 198b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un ou plusieurs corps constitués » et son remplacement par « une ou plusieurs personnes morales ».*

142 *Le paragraphe 199(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « d’un corps constitué » et de « un tel corps constitué » et leur remplacement par « d’une personne morale » et « une telle personne morale », respectivement;*

b) *à l’alinéa e), par la suppression de « un corps constitué » et son remplacement par « une personne morale ».*

143 *L’article 201 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

201(1) Subject to subsection (2), the Director may cancel the registration of an extra-provincial corporation if

- (a) the extra-provincial corporation is in default in sending to the Director any fee, notice or document required by this Part,
- (b) in the opinion of the Director, the extra-provincial corporation ceases to carry on business in New Brunswick,
- (c) the extra-provincial corporation, its agent for service or a lawyer acting on its behalf sends the notice to the Director under subsection (4) or (5),
- (d) the Director receives notification from the corporation, its agent for service or from the jurisdiction of incorporation that the corporation is dissolved,
- (e) the extra-provincial corporation does not comply with a directive of the Director under subsection 199(2), or
- (f) the extra-provincial corporation has otherwise contravened this Part.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

201(2) The Director shall not cancel the registration of an extra-provincial corporation under paragraph (1)(a), (b), (e) or (f) until

- (a) the Director has sent notice of the Director's decision to cancel the registration with reasons for the cancellation
 - (i) to the extra-provincial corporation by ordinary mail to its registered office or to its mailing address, or to its email address as indicated in the records of the Director, and
 - (ii) to its agent for service by ordinary mail to their mailing address or to their email address, and
- (b) the Director has published a notice of the Director's decision to cancel the registration in *The Royal Gazette*.

201(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Directeur peut annuler l'enregistrement d'une société extraprovinciale dans les cas suivants :

- a) elle fait défaut de lui envoyer les droits, avis ou documents exigés par la présente partie;
- b) il est d'avis qu'elle a cessé d'exercer son activité au Nouveau-Brunswick;
- c) elle, son représentant pour fin de signification ou l'avocat agissant pour son compte lui envoie un avis en application du paragraphe (4) ou (5);
- d) il reçoit l'avis d'elle, de son représentant pour fin de signification ou du ressort où elle a été constituée un avis de sa dissolution;
- e) elle n'obtempère pas aux directives qu'il a données en vertu du paragraphe 199(2);
- f) elle a autrement enfreint la présente partie.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

201(2) Le Directeur ne peut annuler la dispense accordée à une société extraprovinciale en vertu de l'alinéa (1)a), b), e) ou f) qu'après avoir, à la fois :

- a) envoyé un avis de sa décision d'annuler la dispense, avec ses motifs à l'appui :
 - (i) à la société extraprovinciale, par courrier ordinaire à l'adresse de son bureau enregistré ou à son adresse postale, ou par courrier électronique à l'adresse de courriel indiquée aux dossiers du Directeur,
 - (ii) à son représentant pour fin de signification, par courrier ordinaire à son adresse postale ou par courrier électronique à son adresse de courriel;
- b) publié un avis de sa décision d'annuler la dispense dans la *Gazette Royale*.

(c) *in subsection (2.2) by striking out “Sixty days” and substituting “Thirty days”;*

(d) *by adding after subsection (3) the following:*

201(3.01) The Director may require confirmation that the agent for service last on record with the Director consents to continue as the agent for service for the corporation.

144 *The heading “Death, resignation or change of address of attorney” preceding section 203 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Death, resignation, revocation or change of address of agent for service

145 *Section 203 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

203(1) An extra-provincial corporation shall send to the Director, without delay and on a form provided by the Director, the notice of appointment of its agent for service, and the Director shall file the notice in the following circumstances:

- (a) if the agent for service dies or no longer is resident in New Brunswick;
- (b) if the agent for service resigns or the appointment is revoked; or
- (c) if the corporation is no longer incorporated or continued under this Act or is dissolved.

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “attorney” wherever it appears and substituting “agent for service”;*

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

203(3) An agent for service shall send to the Director without delay a notice of any change of the agent for service’s address in the form provided by the Director and the Director shall file the notice.

c) *au paragraphe (2.2), par la suppression de « soixante jours » et son remplacement par « trente jours »;*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

201(3.01) Le Directeur peut exiger une confirmation que le représentant pour fin de signification indiqué dans ses dossiers accepte de continuer à agir à ce titre pour la société.

144 *La rubrique « Décès, démission et changement d’adresse du procureur » qui précède l’article 203 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Décès, démission, révocation ou changement d’adresse du représentant pour fin de signification

145 *L’article 203 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

203(1) Lorsque l’une des circonstances qui suivent se présentent, la société extraprovinciale envoie immédiatement au Directeur, au moyen de la formule qu’il fournit, un avis de nomination de son représentant pour fin de signification, lequel avis est ensuite enregistré par le Directeur :

- a) son représentant pour fin de signification décède ou ne réside plus au Nouveau-Brunswick;
- b) son représentant pour fin de signification démissionne ou la nomination de ce dernier est révoquée;
- c) la société n’est plus constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi ou elle est dissoute.

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « procureur » et son remplacement par « représentant pour fin de signification »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

203(3) Tout représentant pour fin de signification envoie sans délai un avis de son changement d’adresse au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit, et celui-ci l’enregistre.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

203(4) The address of an agent for service shown in the agent for service’s appointment or in a notice under subsection (3) shall be an office that is accessible to the public during normal business hours.

146 *The heading “Notice to attorney” preceding section 204 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Service of document to agent for service

147 *Section 204 of the Act is repealed and the following is substituted:*

204 Service of any process, notice or document in any civil, criminal or administrative action or proceeding shall be deemed to have been sufficiently made on an extra-provincial corporation if made on the agent for service as shown in the most recent notice on the records of the Director, except when subsection 203(2) applies and 60 days has expired.

148 *Section 205 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “the attorney” and substituting “the agent for service”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “of its attorney” and substituting “of its agent for service”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

205(2) A notice or document sent by registered mail to the agent of service’s address in accordance with paragraph (1)(c) shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail, unless there are reasonable grounds for believing that the agent of service did not receive the notice or document at that time or at all.

149 *The heading “Liquidation” preceding section 208 of the Act is repealed.*

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

203(4) L’adresse du représentant pour fin de signification figurant sur l’acte de nomination ou sur l’avis mentionné au paragraphe (3) est celle d’un bureau accessible au public durant les heures normales d’ouverture.

146 *La rubrique « Signification d’un document au procureur » qui précède l’article 204 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Signification d’un document au représentant pour fin de signification

147 *L’article 204 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

204 Sauf lorsque le paragraphe 203(2) s’applique et que soixante jours se sont écoulés, la signification de tout acte, avis ou document, dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative, au représentant pour fin de signification indiqué dans le plus récent avis aux livres du Directeur est censée avoir été faite de façon suffisante à une société extraprovinciale.

148 *L’article 205 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « procureur » et son remplacement par « représentant pour fin de signification »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « procureur » et son remplacement par « représentant pour fin de signification »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

205(2) Un avis ou un document envoyé par courrier recommandé à l’adresse du représentant pour fin de signification conformément à l’alinéa (1)c) est réputé être reçu ou signifié au temps de délivrance normale du courrier à moins qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’il n’a pas reçu l’avis ou le document à ce moment, ni à tout autre moment.

149 *La rubrique « Liquidation » qui précède l’article 208 de la Loi est abrogée.*

150 *Section 208 of the Act is repealed.*

150 *L'article 208 de la Loi est abrogé.*

151 *Paragraph 211a) of the French version of the Act is amended by striking out "en corporation".*

151 *L'alinéa 211a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en corporation ».*

152 *Subsection 213(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

152 *Le paragraphe 213(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

213(3) This section does not apply to an extra-provincial corporation that is

213(3) Le présent article ne s'applique pas à une société extraprovinciale qui est :

- (a) incorporated under the laws of Canada, or
- (b) exempt from the application of this Part.

- a) constituée en personne morale sous le régime des lois du Canada;
- b) dispensée de l'application de la présente partie.

153 *Section 214.1 of the Act is amended*

153 *L'article 214.1 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

214.1(2) When a body corporate commits an offence under subsection (1), any director or officer of the body corporate who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted.

214.1(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

214.1(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2) if the person did not know, and in the exercise of reasonable diligence could not have known, of the untrue statement or omission.

214.1(3) Nul n'est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) si, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance soit de l'inexactitude des renseignements soit de l'omission.

154 *The Act is amended by adding the following after section 214.2:*

154 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 214.2 :*

PART XVII.1

CORPORATIONS WITHOUT A BOARD OF DIRECTORS

Notice to operate without a board of directors and directors

214.3(1) A corporation may operate without a board of directors and directors if the corporation files a notice with the Director, on a form provided by the Director, and

PARTIE XVII.1

SOCIÉTÉS SANS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Avis de l'exercice des activités sans conseil d'administration ni administrateurs

214.3(1) Toute société peut exercer ses activités sans conseil d'administration ni administrateurs si elle dépose un avis à cette fin auprès du Directeur au moyen de la formule qu'il fournit et que l'une ou l'autre des conditions qui suivent est remplie :

(a) a unanimous shareholder agreement is in effect that withdraws all the rights, powers and duties from the board of directors and confers them on either all the shareholders or on third persons, or

(b) the corporation has only one shareholder who has agreed to exercise all the rights, powers and duties of the board of directors and directors.

214.3(2) A corporation may operate without a board of directors and directors on or after the date of filing of the notice under subsection (1) or on a date specified in the notice.

214.3(3) The notice under subsection (1) shall set out the names of all shareholders of the corporation and the names of any third persons, as the case may be, and

(a) if the shareholder is an individual, their address for service, and

(b) if the shareholder is a body corporate, the address of the registered office of the body corporate and its jurisdiction of incorporation.

214.3(4) When there is a change in shareholders or third persons referred to in subsection (1), the corporation shall file within 30 days a notice of the change, along with the prescribed fee, if any, with the Director, on a form provided by the Director.

214.3(5) The shareholders or third persons referred to in subsection (1) shall

(a) manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation,

(b) exercise all the rights and powers and perform all the duties of the board of directors and directors under this Act, and

(c) incur all the liabilities of the directors under this Act.

214.3(6) When the unanimous shareholder agreement referred to in paragraph (1)(a) is not in effect or the shareholder referred to in paragraph (1)(b) no longer agrees to act, the corporation shall file within 30 days a notice of cessation, along with a prescribed fee, if any, with the Director, on a form provided by the Director.

a) une convention unanime des actionnaires est en vigueur et retire les droits, pouvoirs et devoirs du conseil d'administration et les confère soit aux actionnaires, soit à des tiers;

b) la société a seulement un actionnaire, qui accepte d'exercer tous les droits, les pouvoirs et les devoirs du conseil d'administration et de ses administrateurs.

214.3(2) La société peut exercer ses activités sans conseil d'administration ni administrateurs à partir de la date du dépôt de l'avis visé au paragraphe (1) ou à toute autre date qui y est indiquée.

214.3(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) renferme le nom des actionnaires de la société et des tiers, selon le cas, et les renseignements suivants :

a) s'agissant de ceux qui sont des particuliers, leur adresse résidentielle ou leur adresse à des fins de signification;

b) s'agissant de ceux qui sont des personnes morales, l'adresse de leur bureau enregistré ainsi que leur ressort de constitution.

214.3(4) Dans les trente jours de tout changement d'actionnaires ou de tiers visés au paragraphe (1), la société dépose auprès du Directeur un avis de changement au moyen de la formule qu'il fournit, accompagné des droits prescrits par règlement.

214.3(5) Les actionnaires ou les tiers visés au paragraphe (1) :

a) gèrent les activités et les affaires internes de la société ou en surveillent la gestion;

b) exercent les attributions d'un administrateur de la société et de son conseil d'administration prévues par la présente loi;

c) encourent les responsabilités des administrateurs que prévoit la présente loi.

214.3(6) Lorsque la convention unanime des actionnaires visés à l'alinéa (1)a n'est plus en vigueur ou lorsque les actionnaires visés à l'alinéa (1)b n'acceptent plus d'exercer les pouvoirs visés à cet alinéa, la société dispose de trente jours pour déposer un avis de cessation auprès du Directeur au moyen de la formule qu'il fournit, accompagné des droits fixés par règlement.

PART XXII.2**UNLIMITED LIABILITY CORPORATIONS****Requirements to become an unlimited liability corporation**

214.31(1) A corporation is an unlimited liability corporation for the purpose of this Act if its articles contain the following statement:

The shareholders of this corporation are jointly and severally liable to satisfy the debts and liabilities of this corporation to the extent provided in section 214.5 of the *Business Corporations Act*.

214.31(2) Without limiting section 47, an unlimited liability corporation shall set out on the face of each security certificate issued by it the following statement:

The shareholders of this corporation are jointly and severally liable to satisfy the debts and liabilities of this corporation to the extent provided in section 214.5 of the *Business Corporations Act*.

214.31(3) An unlimited liability corporation shall issue shares only in the form of certificated securities.

214.31(4) On becoming an unlimited liability corporation, the corporation shall request and the shareholders shall return to the corporation all of the security certificates in respect of the shares held by the shareholders, if any, for endorsement on the certificate or the issuance of a replacement certificate with the statement referenced in subsection (2).

214.31(5) The failure of an unlimited liability corporation to comply with subsection (1) and (2) does not affect the liability of its shareholders under section 214.5 or any other provision of this Act.

214.31(6) When an application is made to the Director to become an unlimited liability corporation, the Director may request proof that the first directors of the unlimited liability corporation are aware that the shareholders of the unlimited liability corporation shall be jointly and severally liable to satisfy the debts and liabilities of the corporation to the extent provided in section 214.5.

PARTIE XXII.2**SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE****Exigences pour devenir une société à responsabilité illimitée**

214.31(1) Pour l'application de la présente loi, une société est une société à responsabilité illimitée si ses statuts contiennent l'énoncé suivant :

Les actionnaires de cette société sont conjointement et individuellement responsables de régler ses dettes et obligations jusqu'à concurrence de ce que prévoit l'article 214.5 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

214.31(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 47, une société à responsabilité illimitée inscrit au recto de chaque certificat de valeur mobilière qu'elle émet l'énoncé suivant :

Les actionnaires de cette société sont conjointement et individuellement responsable de régler ses dettes et obligations jusqu'à concurrence de ce que prévoit l'article 214.5 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

214.31(3) Une société à responsabilité illimitée ne peut émettre que des actions sous forme de valeur mobilière avec certificat.

214.31(4) Lorsqu'elle devient une société à responsabilité illimitée, la société exige de ses actionnaires qu'ils lui remettent tous les certificats de valeurs mobilières relatifs à leurs actions, le cas échéant, afin qu'elle y appose une mention ou leur délivre un certificat de remplacement sur lequel est inscrit l'énoncé mentionné au paragraphe (2).

214.31(5) L'omission de la société à responsabilité illimitée de se conformer aux paragraphes (1) et (2) n'a pas d'incidence sur la responsabilité des actionnaires que prévoit l'article 214.5 ou toute autre disposition de la présente loi.

214.31(6) Lorsqu'une demande de constitution en société à responsabilité illimitée est présentée au Directeur, ce dernier peut exiger une preuve du fait que ses fondateurs sont informés que les actionnaires de la société à responsabilité illimitée seront conjointement et individuellement responsables de régler ses dettes et obligations jusqu'à concurrence de ce que prévoit l'article 214.5.

Name of unlimited liability corporation

214.4(1) An unlimited liability corporation shall have the words "Unlimited Liability Corporation" or the abbreviation "ULC" as part of or at the end of its name.

214.4(2) Despite subsection 8(1), the words "Unlimited Liability Corporation" or the abbreviation "ULC" shall be part, other than only in a figurative or descriptive sense, of the name of every unlimited liability corporation, but an unlimited liability corporation may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form.

214.4(3) An unlimited liability corporation shall not have the words or abbreviations "Limited" or "Limitée" or the abbreviation "Ltd." or "Ltée" in its name.

Prohibition on use of certain words

214.41 No corporation, except an unlimited liability corporation, shall have the words "Unlimited Liability Corporation" or the abbreviation "ULC" in its corporate name or use a business name that includes those words.

Liability of shareholders of unlimited liability corporations

214.5(1) In this section, the following definitions apply.

"successor corporation", in relation to an unlimited liability corporation, means any corporation that results from the corporation, or any of its successor corporations, transforming. (*société remplaçante*)

"transform", in relation to an unlimited liability corporation or any of its successor corporations, means to

- (a) alter its articles to become a corporation other than an unlimited liability corporation,
- (b) continue under the laws of another jurisdiction, or
- (c) amalgamate with another corporation or body corporate. (*transformer*)

Dénomination sociale d'une société à responsabilité illimitée

214.4(1) La société à responsabilité illimitée inclut la désignation « Société à responsabilité illimitée » ou son abréviation « SRI » dans sa dénomination sociale ou à la fin de celle-ci.

214.4(2) Par dérogation au paragraphe 8(1), la désignation « Société à responsabilité illimitée » ou son abréviation « SRI » fait partie, autrement qu'au sens figuratif ou descriptif, de la dénomination sociale de chaque société à responsabilité illimitée; toutefois, une société peut utiliser aussi bien la désignation complète que son abréviation et être désignée légalement sous l'une ou l'autre.

214.4(3) Une société à responsabilité illimitée ne peut avoir le mot « Limitée » ou « Limited » ou son abréviation « Ltée » ou « Ltd. » dans sa dénomination sociale.

Interdiction d'utiliser certains mots

214.41 Seule une société à responsabilité illimitée peut avoir la désignation « Société à responsabilité illimitée » ou son abréviation « SRI » dans sa dénomination sociale ou utiliser une dénomination commerciale qui comprend cette désignation.

Responsabilité des actionnaires d'une société à responsabilité illimitée

214.5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« société remplaçante » S'entend, relativement à une société à responsabilité illimitée, de toute société qui résulte de celle-ci et de celle qui remplace cette dernière. (*successor corporation*)

« transformer » Relativement à une société à responsabilité illimitée ou à l'une quelconque de ses sociétés remplaçantes, s'entend de ce qui suit :

- a) modifier ses statuts pour devenir une société autre qu'une société à responsabilité illimitée;
- b) la proroger en vertu des lois d'une autre autorité législative;
- c) la fusionner avec une autre société ou personne morale. (*transformer*)

214.5(2) Subject to subsection (3), shareholders and former shareholders of an unlimited liability corporation are jointly and severally liable as follows:

(a) if the corporation is liquidated or during the liquidation of the corporation, the shareholders and former shareholders are jointly and severally liable, from the commencement of the corporation's liquidation to its dissolution, to contribute to the assets of the corporation for the payment of the unlimited liability corporation's debts and liabilities; and

(b) whether or not the corporation is liquidated or during the liquidation of the corporation, the shareholders and former shareholders are jointly and severally liable, after the corporation's dissolution, for payment to the corporation's creditors of the unlimited liability corporation's debts and liabilities.

214.5(3) A former shareholder of an unlimited liability corporation is not liable under subsection (2) unless it appears to the Court that the shareholders of the unlimited liability corporation are unable to satisfy the debts and liabilities referred to in subsection (2), and, even in that case, is not liable under subsection (2)

(a) in respect of any debt or liability of the unlimited liability corporation that arose after the former shareholder ceased to be a shareholder of the unlimited liability corporation,

(b) in a liquidation of the corporation, if the former shareholder ceased to be a shareholder of the unlimited liability corporation one year or more before the commencement of liquidation, or

(c) on or after a dissolution of the corporation effected without liquidation, if the former shareholder ceased to be a shareholder of the unlimited liability corporation one year or more before the date of dissolution.

214.5(4) The liability under subsections (2) and (3) of a shareholder or former shareholder of an unlimited liability corporation continues even though the unlimited liability corporation transforms, and, in that event,

(a) a reference in subsections (2) and (3) to

214.5(2) Sous réserve du paragraphe (3), les actionnaires et anciens actionnaires d'une société à responsabilité illimitée sont conjointement et individuellement responsables de ce qui suit :

a) si la société est liquidée ou en cours de liquidation, ils sont conjointement et individuellement responsables, à partir du début de sa liquidation jusqu'à la dissolution, de contribuer à son actif pour le règlement de ses dettes et obligations;

b) peu importe si elle est liquidée ou en cours de liquidation, ils sont conjointement et individuellement responsables envers ses créiteurs, après sa dissolution, du règlement de ses dettes et obligations.

214.5(3) L'ancien actionnaire d'une société à responsabilité illimitée n'est pas responsable en application du paragraphe (2), à moins que la Cour estime que ses actionnaires seront incapables de régler ses dettes et obligations visées au paragraphe (2) et, advenant ce cas, il n'est pas responsable en vertu du paragraphe (2) :

a) des dettes et obligations de la société à responsabilité illimitée qui sont nées après qu'il a cessé d'être actionnaire de celle-ci;

b) à l'égard de la liquidation de la société, s'il a cessé d'être un actionnaire de celle-ci depuis au moins un an avant le début de la liquidation;

c) à partir de la dissolution de la société effectuée sans liquidation, s'il a cessé d'être un actionnaire de celle-ci au moins un an avant la date de sa dissolution.

214.5(4) La responsabilité des actionnaires et des anciens actionnaires d'une société à responsabilité illimitée prévue aux paragraphes (2) et (3) continue même si celle-ci se transforme, et, dans un tel cas :

a) toute mention, aux paragraphes (2) et (3), d'« actionnaire » ou d'« ancien actionnaire » vaut mention de ce qui suit :

(i) "shareholder" is deemed to be a reference to a person who was a shareholder of the unlimited liability corporation at the time it transformed, and

(ii) "former shareholder" is deemed to be a reference to a person who ceased to be a shareholder of the unlimited liability corporation before it transformed, and

(b) a reference in paragraph (2)(a) or (b) or paragraph (3)(b) or (c) to "the corporation" is deemed to be a reference to the successor corporation.

Amending of articles to become unlimited liability corporation

214.51(1) A corporation may become an unlimited liability corporation by amending its articles

(a) to include the statement referred to in section 214.31, and

(b) to change the corporation's name in accordance with this Act to a name that complies with the provisions under this Part.

214.51(2) A corporation may amend its articles under subsection (1) if all the shareholders, whether or not their shares otherwise carry the right to vote, have approved the amendment by resolution.

214.51(3) When a corporation becomes an unlimited liability corporation by amending its articles, the shareholders of the unlimited liability corporation are liable, in accordance with section 214.5, for the debts and liabilities of the corporation whether those debts and liabilities arose before or arise after the amendment.

Amendment of articles of an unlimited liability corporation to become a corporation other than an unlimited liability corporation

214.6(1) An unlimited liability corporation may become a corporation, other than an unlimited liability corporation, by amending its articles to

(a) remove the statement referred to in section 214.31, and

(b) change the corporation's name in accordance with this Act to a name that complies with the provisions of this Act, other than this Part.

(i) s'agissant de la mention d'« actionnaire », d'une personne qui était un actionnaire de la société à responsabilité illimitée lorsque celle-ci est transformée,

(ii) s'agissant de la mention d'« ancien actionnaire », d'une personne qui a cessé d'être actionnaire de la société à responsabilité illimitée avant qu'elle soit transformée;

b) toute mention de « société » à l'alinéa (2)a) ou b) ou à l'alinéa (3)b) ou c) vaut mention de la société remplaçante.

Modification des statuts pour devenir société à responsabilité illimitée

214.51(1) Toute société peut devenir une société à responsabilité illimitée en modifiant ses statuts :

a) pour y inclure l'énoncé mentionné à l'article 214.31;

b) pour changer sa dénomination sociale conformément à la présente loi afin qu'elle soit conforme aux dispositions que prévoit la présente partie.

214.51(2) La société peut modifier ses statuts en application du paragraphe (1) si tous les actionnaires, que leurs actions confèrent ou non le droit de vote, autorisent la modification par une résolution.

214.51(3) Les actionnaires de la société qui a modifié ses statuts afin de devenir une société à responsabilité illimitée sont responsables, conformément à l'article 214.5, de ses dettes et obligations, peu importe si celles-ci sont nées avant ou après la modification.

Modification des statuts pour devenir une société autre qu'une société à responsabilité illimitée

214.6(1) Toute société à responsabilité illimitée peut devenir une société autre en modifiant ses statuts :

a) pour en enlever l'énoncé mentionné à l'article 214.31;

b) pour changer sa dénomination sociale conformément à la présente loi afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles que prévoit la présente partie.

214.6(2) When an unlimited liability corporation becomes a corporation, other than an unlimited liability corporation, by amending its articles, section 214.5 applies to the liability of the shareholders and former shareholders of the unlimited liability corporation.

Amalgamation of an unlimited liability corporation resulting in a corporation other than an unlimited liability corporation

214.61(1) An unlimited liability corporation may amalgamate with one or more corporations to become a corporation other than an unlimited liability corporation.

214.61(2) When an unlimited liability corporation is amalgamated to become a corporation with one or more corporations, other than an unlimited liability corporation,

- (a) its articles shall not contain the statement referred in section 214.31,
- (b) the name of the amalgamated corporation shall be in accordance with the provisions of this Act, other than this Part, and
- (c) section 214.5 applies to the liability of the shareholders and former shareholders of the unlimited liability corporation.

Amalgamation of a corporation resulting in an unlimited liability corporation

214.7(1) If an amalgamation involving one or more corporations is proposed to result in an amalgamated unlimited liability corporation,

- (a) the amalgamation shall proceed in accordance with sections 121 and 122,
- (b) the amalgamation agreement shall be adopted if all the shareholders of each amalgamating corporation adopt the resolution,
- (c) the articles shall contain the statement referred in section 214.31, and
- (d) the name of the amalgamated corporation shall be in accordance with the provisions of this Part.

214.6(2) L'article 214.5 s'applique à la responsabilité des actionnaires et anciens actionnaires de la société à responsabilité illimitée qui modifie ses statuts pour devenir une société autre.

Fusion résultant en une société autre qu'une société à responsabilité illimitée

214.61(1) Toute société à responsabilité illimitée peut fusionner avec une ou plusieurs sociétés pour devenir une société autre qu'une société à responsabilité illimitée.

214.61(2) Lorsqu'il est procédé à la fusion visée au paragraphe (1) :

- a) les statuts de la société issue de la fusion ne renferment pas l'énoncé mentionné à l'article 214.31;
- b) la dénomination sociale de la société issue de la fusion est conforme aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles que prévoit la présente partie;
- c) l'article 214.5 s'applique à la responsabilité des actionnaires et anciens actionnaires de la société à responsabilité illimitée.

Fusion résultant en une société à responsabilité illimitée

214.7(1) Lorsque la fusion d'une ou plusieurs sociétés aura pour effet de créer une société à responsabilité illimitée :

- a) il est procédé à la fusion conformément aux articles 121 et 122;
- b) la convention de fusion est adoptée par résolution unanime de tous les actionnaires de chaque société fusionnante;
- c) les statuts renferment l'énoncé mentionné à l'article 214.31;
- d) la dénomination sociale de la société issue de la fusion est conforme aux dispositions que prévoit la présente partie.

214.7(2) Section 123 does not apply to an amalgamated unlimited liability corporation.

214.7(3) On the date indicated in the certificate of amalgamation of an amalgamated unlimited liability corporation, the amalgamated corporation becomes an unlimited liability corporation and section 214.5 applies to the liabilities of the shareholders of the amalgamated corporation and the liabilities of former shareholders of an amalgamating unlimited liability corporation.

Continuation into New Brunswick as unlimited liability corporation

214.71(1) A body corporate shall not be continued into New Brunswick as an unlimited liability corporation unless the shareholders of the body corporate, in their capacity as shareholders of the body corporate, are liable for the debts and liabilities of the corporation to substantially the same extent as provided for in section 214.5.

214.71(2) Subject to this section, if a body corporate applies to the Director for a certificate of continuance to become an unlimited liability corporation under this Part, the provisions of section 126 apply with the necessary modifications.

214.71(3) If a body corporate applies to the Director for a certificate of continuance to become an unlimited liability corporation under this Part,

- (a) the article of continuance shall contain the statement referred to in section 214.31,
- (b) the body corporate's name shall be in compliance with this Act's provisions for unlimited liability corporations,
- (c) all the shareholders of the body corporate, whether or not their shares otherwise carry the right to vote, shall authorize the body corporate to apply and be issued a certificate of continuance as an unlimited liability corporation under this Act, and
- (d) if requested by the Director, an application shall be accompanied by a certification satisfactory to the Director that the shareholders have all authorized the continuance.

214.71(4) When the body corporate becomes an unlimited liability corporation, section 214.5 applies to the

214.7(2) L'article 123 ne s'applique pas à la société à responsabilité illimitée issue de la fusion.

214.7(3) À la date indiquée au certificat de fusion d'une société à responsabilité illimitée issue de la fusion, cette dernière devient une société à responsabilité illimitée, et l'article 214.5 s'applique à la responsabilité de ses actionnaires ainsi qu'à celle des anciens actionnaires d'une société à responsabilité illimitée fusionnante.

Prorogation au Nouveau-Brunswick d'une société à responsabilité illimitée

214.71(1) Une personne morale ne peut être prorogée à titre de société à responsabilité illimitée au Nouveau-Brunswick à moins que les actionnaires, en cette capacité, soient responsables des dettes et obligations de la société sensiblement dans la même mesure que ce qui est prévu à l'article 214.5.

214.71(2) Sous réserve du présent article, l'article 126 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale qui demande au Directeur en vertu de la présente partie un certificat de prorogation en société à responsabilité illimitée.

214.71(3) Les exigences qui suivent s'appliquent à la personne morale qui demande au Directeur en vertu de la présente partie un certificat de prorogation en société à responsabilité illimitée :

- a) les statuts de prorogation contiennent l'énoncé mentionné à l'article 214.31;
- b) sa dénomination sociale est conforme aux dispositions de la présente loi portant sur les sociétés à responsabilité illimitée;
- c) tous ses actionnaires, que leurs actions confèrent ou non le droit de vote, l'autorisent à faire demande et à recevoir le certificat de prorogation en société à responsabilité illimitée délivré en vertu de la présente loi;
- d) si le Directeur l'exige, la demande est appuyée d'une preuve qu'il juge suffisante à l'effet que les actionnaires ont autorisé la prorogation.

214.71(4) Lorsque la personne morale devient une société à responsabilité illimitée, l'article 214.5 s'applique

liabilities of the shareholders of corporation and the liabilities of former shareholders.

Continuance out of Province provisions of this Act

214.8 When an unlimited liability corporation is continued as a corporation in another jurisdiction, the former and existing shareholders of the unlimited liability corporation, before the date shown on the certificate of discontinuance, shall, in accordance with section 214.5, be liable for the liabilities of the corporation that arose before the date shown on the certificate of discontinuance for a one year period.

Shares not listed on stock exchange

214.9 An unlimited liability corporation shall not have any of its shares listed on a stock exchange.

155(1) *The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out “corporation” wherever it appears and substituting “société”:*

- (a) *section 1,*
 - (i) *in the definition « action rachetable »;*
 - (ii) *in the definition « mois anniversaire »;*
 - (iii) *in the definition « statuts »;*
 - (iv) *in the definition « sûreté »;*
 - (v) *in the definition « titre de créance »;*
 - (vi) *in the definition « valeur mobilière »;*
- (b) *paragraph 2(1)a) and subsections 2(6) and (7);*
- (c) *subsection 4(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 4(1)c), e) and f) and subsection 4(2);*
- (d) *section 5;*
- (e) *subsection 7(1), subsection 7(2) in the portion preceding paragraph a) and paragraphs 7(2)a) and b);*
- (f) *subsections 8(1), (2), (3), (4) and (5);*
- (g) *subsections 9(1) and (2);*

à la responsabilité de ses actionnaires et anciens actionnaires.

Prorogation à l’extérieur de la province

214.8 Les actionnaires et anciens actionnaire d’une société à responsabilité illimitée qui est prorogée en société à l’extérieur de la province sont, avant la date indiquée dans le certificat de prorogation, responsables conformément à ce que prévoit l’article 214.5 des obligations de la société qui ont pris naissance avant cette date pendant une période de un an.

Aucune action cotée en bourse

214.9 Aucune action d’une société à responsabilité illimitée ne peut être cotée en bourse.

155(1) *Les dispositions ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « corporation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « société » :*

- a) *article 1,*
 - (i) *à la définition d’« action rachetable »;*
 - (ii) *à la définition de « mois anniversaire »;*
 - (iii) *à la définition de « statuts »;*
 - (iv) *à la définition de « sûreté »;*
 - (v) *à la définition de « titre de créance »;*
 - (vi) *à la définition de « valeur mobilière »;*
- b) *alinéa 2(1)a) et paragraphes 2(6) et (7);*
- c) *paragraphe 4(1), au passage qui précède l’alinéa a), alinéas (1)c), e) et f) et paragraphe 4(2);*
- d) *article 5;*
- e) *paragraphe 7(1), paragraphe 7(2), au passage qui précède l’alinéa a), et alinéas 7(2)a) et b);*
- f) *paragraphes 8(1), (2), (3), (4) et (5);*
- g) *paragraphes 9(1) et (2);*

(h) subsection 10(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 10(1)a), c) and d), subsection 10(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 10(2)c) and d), subsections 10(3), (4) and (5);

(i) subsections 11(1) and (2);

(j) subsections 12(1), subsection 12(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 12(2)a) and b) and subsections 12(3) and (4);

(k) subsections 13(1) and (2), subsection (13)(3) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 13(3)c);

(l) subsections 14(1), (2) and (3);

(m) section 15;

(n) section 16 in the portion preceding paragraph a), paragraph 16d) and in the portion following paragraph 16f);

(o) subsections 17(1), (3) and (4);

(p) subsection 18(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 18(1)e) and subsections 18(2) and (4);

(q) subsections 19(1) and (3);

(r) subsection 20(2) in the portion preceding paragraph a);

(s) section 21;

(t) subsection 22(1), subsection 22(2) in the portion preceding paragraph a) and paragraphs 22(2)a), b) and c);

(u) subsections 23(1), (4) and (5);

(v) subsections 25(1), subsection 25(2) in the portion preceding paragraph a), subsections 25(3) and (5), subsection 25(6) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 25(6)a) and b) and subsections 25(11), (12) and (13);

(w) subsection 27(1) in the definition « droit illimité aux dividendes », subsections 27(2), (3) and (4) and paragraphs 27(7)b) and e);

h) paragraphe 10(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 10(1)a), c) et d), paragraphe 10(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 10(2)c) et d), paragraphes 10(3), (4) et (5);

i) paragraphes 11(1) et (2);

j) paragraphe 12(1), paragraphe 12(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 12(2)a) et b) et paragraphes 12(3) et (4);

k) paragraphes 13(1) et (2), paragraphe 13(3), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéa 13(3)c);

l) paragraphes 14(1), (2) et (3);

m) article 15;

n) article 16, au passage qui précède l'alinéa a), à l'alinéa d) et au passage qui suit l'alinéa f);

o) paragraphes 17(1), (3) et (4);

p) paragraphe 18(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 18(1)e) et paragraphes 18(2) et (4);

q) paragraphes 19(1) et (3);

r) paragraphe 20(2), au passage qui précède l'alinéa a);

s) article 21;

t) paragraphe 22(1), paragraphe 22(2), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéas 22(2)a), b) et c);

u) paragraphes 23(1), (4) et (5);

v) paragraphes 25(1), paragraphe 25(2), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphes 25(3) et (5), paragraphe 25(6), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 25(6)a) et b) et paragraphes 25(11), (12) et (13);

w) paragraphe 27(1), à la définition de « droit illimité aux dividendes », paragraphes 27(2), (3) et (4) et alinéas 27(7)b) et e);

- | | |
|--|---|
| <p>(x) subsection 27.1(1) and (2);</p> | <p>x) paragraphes 27.1(1) et (2);</p> |
| <p>(y) subsection 28(1) in the portion preceding paragraph a) and subsections 28(2) and (3);</p> | <p>y) paragraphes 28(1), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 28(2) et (3);</p> |
| <p>(z) subsection 31(1) and subsection 31(2) in the portion preceding paragraph a);</p> | <p>z) paragraphe 31(1) et paragraphe 31(2), au passage qui précède l'alinéa a);</p> |
| <p>(aa) subsection 32(1) in the portion preceding paragraph « a », subsection 32(2) in the portion preceding paragraph « a » and subsection 32(3) in the portion preceding paragraph « a »;</p> | <p>aa) paragraphe 32(1), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphe 32(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphe 32(3), au passage qui précède l'alinéa a);</p> |
| <p>(bb) subsection 33(2);</p> | <p>bb) paragraphe 33(2);</p> |
| <p>(cc) section 34;</p> | <p>cc) article 34;</p> |
| <p>(dd) subsection 35(3) in the portion preceding paragraph a), subsection 35(4) in the portion preceding a) and paragraphs 35(4)a) and b);</p> | <p>dd) paragraphe 35(3), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphe 35(4), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéas 35(4)a) et b);</p> |
| <p>(ee) subsection 36(1) in the portion preceding paragraph a) and subsections 36(2), (3), (4) and (5);</p> | <p>ee) paragraphe 36(1), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 36(2), (3), (4) et (5);</p> |
| <p>(ff) subsection 37(1), paragraph 37(2)a) in the portion preceding subparagraph (i), subparagraph 37(2)a)(ii), paragraph 37(1)b) in the portion preceding subparagraph (i), subparagraph 37(2)b)(ii) and subsections 37(3), (4) and (5);</p> | <p>ff) paragraphe 37(1), alinéa 37(2)a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), sous-alinéa 37(2)a)(ii), alinéa 37(1)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), sous-alinéa 37(2)b)(ii) et paragraphes 37(3), (4) et (5);</p> |
| <p>(gg) subsections 38(3) and (4);</p> | <p>gg) paragraphes 38(3) et (4);</p> |
| <p>(hh) subsections 39(1) and (2);</p> | <p>hh) paragraphes 39(1) et (2);</p> |
| <p>(ii) section 40;</p> | <p>ii) article 40;</p> |
| <p>(jj) section 41 in the portion preceding paragraph a);</p> | <p>jj) article 41, au passage qui précède l'alinéa a);</p> |
| <p>(kk) subsections 42(1) and (2);</p> | <p>kk) paragraphes 42(1) et (2);</p> |
| <p>(ll) subsection 43(1) in the portion preceding paragraph a) and paragraphs 43(1)a), b) and c);</p> | <p>ll) paragraphe 43(1), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéas 43(1)a), b) et c);</p> |
| <p>(mm) subsections 44(1) and (3);</p> | <p>mm) paragraphes 44(1) et (3);</p> |
| <p>(nn) section 45;</p> | <p>nn) article 45;</p> |
| <p>(oo) subsections 45.1(1) and (2);</p> | <p>oo) paragraphes 45.1(1) et (2);</p> |
| <p>(pp) subsections 47(1), (2), (3) and (6), subsection 47(7) in the portion preceding paragraph a), paragraph 47(7)a), subsection 47(10) in the portion pre-</p> | <p>pp) paragraphes 47(1), (2), (3) et (6), paragraphe 47(7), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 47(7)a), paragraphe 47(10), au passage qui</p> |

ceding paragraph a), paragraph 47(10)b) in the portion preceding subparagraph (i), subsection 47(11) in the portion preceding paragraph a), subsection 47(12), subsection 47(14) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 47(14)b);

(qq) subsections 50(1) and (3);

(rr) subsections 51(1) and (2), subsection 51(3) in the portion preceding paragraph a) and subsections 51(4) and (6);

(ss) section 52;

(tt) section 53;

(uu) section 54;

(vv) section 57 in the portion preceding paragraph (a) and paragraph 57b);

(ww) paragraph 58d);

(xx) subsection 61(1), subsection 61(6) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 61(6)a), b), c) and d);

(yy) subsection 63(1) in the portion preceding paragraph a), subparagraph 63(1)e)(i) and subsection 63(2);

(zz) subsection 66(2);

(aaa) subsection 67(1);

(bbb) subsection 69(3) in the portion preceding paragraph a);

(ccc) subsections 71(1) and (2);

(ddd) subsection 72(7);

(eee) paragraph 73(2)e) and (g) and subsection 73(3) in the portion preceding paragraph a);

(fff) subsection 76(1), subsection 76(2) in the portion preceding paragraph a) and in the portion following paragraph f), paragraph 76(5)b) and subsection 76(6);

(ggg) paragraphs 78b) and c);

précède l'alinéa a), alinéa 47(10)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), paragraphe 47(11), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphe 47(12), paragraphe 47(14), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéa 47(14)b);

qq) paragraphes 50(1) et (3);

rr) paragraphes 51(1) et (2), paragraphe 51(3), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 51(4) et (6);

ss) article 52;

tt) article 53;

uu) article 54;

vv) article 57, au passage qui précède l'alinéa a), et alinéa 57b);

ww) alinéa 58d);

xx) paragraphe 61(1), paragraphe 61(6), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 61(6)a), b), c) et d);

yy) paragraphe 63(1), au passage qui précède l'alinéa a), sous-alinéa 63(1)e)(i) et paragraphe 63(2);

zz) paragraphe 66(2);

aaa) paragraphe 67(1);

bbb) paragraphe 69(3), au passage qui précède l'alinéa a);

ccc) paragraphes 71(1) et (2);

ddd) paragraphe 72(7);

eee) alinéas 73(2)e) et g) et paragraphe 73(3), au passage qui précède l'alinéa a);

fff) paragraphe 76(1), paragraphe 76(2), au passage qui précède l'alinéa a) et au passage qui suit l'alinéa f), alinéa 76(5)b) et paragraphe 76(6);

ggg) alinéas 78b) et c);

(hhh) subsection 79(1) in the portion following paragraph b);

(iii) paragraph 80(1)c);

(jjj) section 82;

(kkk) subsections 84(1) and (2);

(lll) subsection 87(2);

(mmm) paragraph 89(1)a), subsections 89(2) and (3), subsection 89(5) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 89(5)b) and c) and subsections 89(6), (7), (8) and (9);

(nnn) subsection 90(1) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 90(4)a);

(ooo) subparagraph 91(4)a)(i) and subsection 91(5);

(ppp) subsection 92(4);

(qqq) subsection 93(2);

(rrr) subsections 96(1) and (2);

(sss) subsection 97(3);

(ttt) subsection 98(1) and paragraph 98(2)c);

(uuu) section 99.1 in paragraph c) of the definition « organisme de réglementation » and in the definition « registre »;

(vvv) subsection 99.11(2) in the portion preceding paragraph a);

(www) paragraphs 99.2a) and b);

(xxx) subsection 99.3(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 99.3(1)d) and subsections 99.3(3), (4), (5) and (6);

(yyy) subsection 99.4(1), subsection 99.4(2) in the portion preceding paragraph a) and subsection 99.4(3);

(zzz) subsection 99.5(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 99.5(1)a) and paragraph 99.5(3)a);

hhh) paragraphe 79(1), au passage qui suit l'alinéa b);

iii) alinéa 80(1)c);

jjj) article 82;

kkk) paragraphes 84(1) et (2);

lll) paragraphe 87(2);

mmm) alinéa 89(1)a), paragraphes 89(2) et (3), paragraphe 89(5), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 89(5)b) et c) et paragraphes 89(6), (7), (8) et (9);

nnn) paragraphe 90(1), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéa 90(4)a);

ooo) sous-alinéa 91(4)a)(i) et paragraphe 91(5);

ppp) paragraphe 92(4);

qqq) paragraphe 93(2);

rrr) paragraphes 96(1) et (2);

sss) paragraphe 97(3);

ttt) paragraphe 98(1) et alinéa 98(2)c);

uuu) article 99.1, à l'alinéa c) de la définition d'« organisme de réglementation » et à la définition de « registre »;

vvv) paragraphe 99.11(2), au passage qui précède l'alinéa a);

www) alinéas 99.2a) et b);

xxx) paragraphe 99.3(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 99.3(1)d) et paragraphes 99.3(3), (4), (5) et (6);

yyy) paragraphe 99.4(1), paragraphe 99.4(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphe 99.4(3);

zzz) paragraphe 99.5(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 99.5(1)a) et alinéa 99.5(3)a);

(aaaa) subsection 99.6(1) in the portion preceding paragraph a);

(bbbb) subsection 99.7(1) in the portion preceding paragraph a);

(cccc) subsection 99.8(1) in the portion preceding paragraph a);

(dddd) section 99.9;

(eeee) subsection 100(1) in the portion preceding paragraph a), subparagraph 100(1)a)(i) and paragraph 100(1)c);

(ffff) subsections 101(2) and (3);

(gggg) subsection 102(2) in the portion preceding paragraph a), paragraph 102(2)b) and subsection 102(3);

(hhhh) subsection 103(1);

(iiii) subsection 104(1) and subparagraphs 104(2)b)(i), (ii) and (iii);

(jjjj) subsection 105(1);

(kkkk) subsection 106(2);

(llll) subsection 108(3);

(mmmm) subsections 109(1), (2) and (3) and subsections 109(6), (7), (8) and (9);

(nnnn) subsections 110(1), (2) and (4);

(oooo) subsection 111(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 111(1)b) and subsection 111(2);

(pppp) section 112;

(qqqq) subsection 113(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 113(1)d) and subsection 113(3);

(rrrr) subsection 118(2);

(ssss) section 120;

aaaa) paragraphe 99.6(1), au passage qui précède l'alinéa a);

bbbb) paragraphe 99.7(1), au passage qui précède l'alinéa a);

cccc) paragraphe 99.8(1), au passage qui précède l'alinéa a);

dddd) article 99.9;

eeee) paragraphe 100(1), au passage qui précède l'alinéa a), sous-alinéa 100(1)a)(i) et alinéa 100(1)c);

ffff) paragraphes 101(2) et (3);

gggg) paragraphe 102(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 102(2)b) et paragraphe 102(3);

hhhh) paragraphe 103(1);

iiii) paragraphe 104(1) et sous-alinéas 104(2)b)(i), (ii) et (iii);

jjjj) paragraphe 105(1);

kkkk) paragraphe 106(2);

llll) paragraphe 108(3);

mmmm) paragraphes 109(1), (2) et (3) et paragraphes 109(6), (7), (8) et (9);

nnnn) paragraphes 110(1), (2) et (4);

oooo) paragraphe 111(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 111(1)b) et paragraphe 111(2);

pppp) article 112;

qqqq) paragraphe 113(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 113(1)d) et paragraphe 113(3);

rrrr) paragraphe 118(2);

ssss) article 120;

(tttt) subsection 121(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 121(1)b) in the portion preceding subparagraph (i), subparagraphs 121(1)b)(i) and (iii), paragraphs 121(1)c), d) and e) and subsection 121(2);

(uuuu) subsection 122(1), subsection 122(2) in the portion preceding paragraph a) and subsections 122(3), (5) and (6);

(vvvv) subsection 123(1) in the portion preceding paragraph a) and subparagraphs 123(1)b)(ii) and (iii);

(wwww) subsection 123(2) in the portion preceding paragraph a) and subparagraph 123(2)b)(iii);

(xxxx) subsection 124(2) in the portion preceding paragraph a), subparagraphs 124(2)a)(i) and (ii), subparagraph 124(2)b)(ii) and paragraphs 124(3)a), b) and d);

(yyyy) paragraphs 125a), b), c), d) and e);

(zzzz) paragraphs 126(5)b) and c), subsection 126(7) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 126(7)a), b) and c) and subsection 126(8.1);

(aaaa) subsections 127(1), (3), (5), (6) and (7), subsection 127(8) in the portion preceding paragraph a) and paragraphs 127(8)a), b), d) and e);

(bbbb) subsection 128(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 128(1)a), b), c), d), e), f) and g), subsection 128(2) and paragraphs 128(4)b), c) and f);

(cccc) subsection 130(1), subsection 103(2) in the portion preceding paragraph a) and subsections 130(4), (5), (6) and (7);

(dddd) paragraphs 131(1)a) and d), subsections 131(2), (3), (5) and (6), subsection 131(7) in the portion preceding paragraph a), subsections 131(8) and (10), paragraphs 131(11)a) and b), subsection 131(11) in the portion following paragraph c), subsection 131(12) in the portion preceding paragraph a), paragraph 131(12)b), subsections 131(14), (15), (16) and (17), subsection 131(18) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 131(18)a) and b), subsections 131(22) and (24), subsection 131(25) in the portion preceding

tttt) paragraphe 121(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 121(1)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), sous-alinéas 121(1)b)(i) et (iii), alinéas 121(1)c), d) et e) et paragraphe 121(2);

uuuu) paragraphe 122(1), paragraphe 122(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 122(3), (5) et (6);

vvvv) paragraphe 123(1), au passage qui précède l'alinéa a), et sous-alinéas 123(1)b)(ii) et (iii);

wwww) paragraphe 123(2), au passage qui précède l'alinéa a), et sous-alinéa 123(2)b)(iii);

xxxx) paragraphe 124(2), au passage qui précède l'alinéa a), sous-alinéas 124(2)a)(i) et (ii), sous-alinéa 124(2)b)(ii) et alinéas 124(3)a), b) et d);

yyyy) alinéas 125a), b), c), d) et e);

zzzz) alinéas 126(5)b) et c), paragraphe 126(7), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 126(7)a), b) et c) et paragraphe 126(8.1);

aaaa) paragraphes 127(1), (3), (5), (6) et (7), paragraphe 127(8), au passage qui précède l'alinéa a), et alinéas 127(8)a), b), d) et e);

bbbb) paragraphe 128(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 128(1)a), b), c), d), e), f) et g), paragraphe 128(2) et alinéas 128(4)b), c) et f);

cccc) paragraphe 130(1), paragraphe 103(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 130(4), (5), (6) et (7);

dddd) alinéas 131(1)a) et d), paragraphes 131(2), (3), (5) et (6), paragraphe 131(7), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphes 131(8) et (10), alinéas 131(11)a) et b), paragraphe 131(11), au passage qui suit l'alinéa c), paragraphe 131(12), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 131(12)b), paragraphes 131(14), (15), (16) et (17), paragraphe 131(18), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 131(18)a) et b), paragraphes 131(22) et (24), paragraphe 131(25), au passage qui précède l'ali-

paragraph a), paragraphs 131(25)a) and b) and subsection 131(26) in the portion preceding paragraph a);

(eeee) subsection 132(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 132(1)c), subsection 132(2) and paragraph 132(3)a);

(ffff) subsection 133(1), paragraph 133(3)e), subsections 133(4), (5), (6) and (7.1), subsection 133(8) in the portion preceding paragraph a), subparagraphs 133(8)c)(ii) and (iii) and paragraph 133(16)b);

(gggg) subsections 136(1), (4.1) and (5);

(hhhh) subsections 137(1) and (2), subsection 137(3) in the portion preceding paragraph a), paragraph 137(3)b) and subsection 137(6);

(iiii) subsection 138(6), subsection 138(7) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 138(7)a) and b) and subsections 138(8), (12), (13) and (16);

(jjjj) subsections 139(2.1), (2.2) and (4);

(kkkk) subsection 140(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 140(3)a) and b) and subsection 140(5);

(llll) subsection 142(2);

(mmmm) subsections 143(1) and (2), subsection 143(3) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 143(3)a), b) and c), paragraph 143(4)a) and subsection 143(5);

(nnnn) subsection 144(1) in the portion preceding paragraph a), paragraph 144(1)e), subparagraph 144(1)f)(ii), subparagraphs 144(1)g)(i) and (ii), paragraphs 144(1)h) and i), subparagraph 144(1)n)(iii), paragraph 144(1)o) and subsection 144(2);

(oooo) paragraph 145(1)a);

(pppp) subsections 146(1) and (2);

(qqqq) paragraph 147b) in the portion preceding subparagraph (i), subparagraphs 147b)(i), (ii) and (iii), paragraphs 147c), d), e), f), g), h) and i);

néa a), alinéas 131(25)a) et b) et paragraphe 131(26), au passage qui précède l'alinéa a);

eeee) paragraphe 132(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 132(1)c), paragraphe 132(2) et alinéa 132(3)a);

ffff) paragraphe 133(1), alinéa 133(3)e), paragraphes 133(4), (5), (6) et (7.1), paragraphe 133(8), au passage qui précède l'alinéa a), sous-alinéas 133(8)c)(ii) et (iii) et alinéa 133(16)b);

gggg) paragraphes 136(1), (4.1) et (5);

hhhh) paragraphes 137(1) et (2), paragraphe 137(3), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 137(3)b) et paragraphe 137(6);

iiii) paragraphe 138(6), paragraphe 138(7), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 138(7)a) et b) et paragraphes 138(8), (12), (13) et (16);

jjjj) paragraphes 139(2.1), (2.2) et (4);

kkkk) paragraphe 140(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 140(3)a) et b) et paragraphe 140(5);

llll) paragraphe 142(2);

mmmm) paragraphes 143(1) et (2), paragraphe 143(3), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 143(3)a), b) et c), alinéa 143(4)a) et paragraphe 143(5);

nnnn) paragraphe 144(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 144(1)e), sous-alinéa 144(1)f)(ii), sous-alinéas 144(1)g)(i) et (ii), alinéas 144(1)h) et i), sous-alinéa 144(1)n)(iii), alinéa 144(1)o) et paragraphe 144(2);

oooo) alinéa 145(1)a);

pppp) paragraphes 146(1) et (2);

qqqq) alinéa 147b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), sous-alinéas 147b)(i), (ii) et (iii), alinéas 147(1)c), d), e), f), g), h) et i);

(rrrrr) paragraphs 148(1)b), c), d), e), f), g) and (h) and subsections 148(3) and (4);

(sssss) subsection 149(1), subsection 149(2) in the portion preceding paragraph a), subsection 149(4), paragraph 149(5)b) and subsection 149(8);

(ttttt) subsection 150(1) in the portion preceding paragraph a) and in the portion following paragraph b), paragraph 150(1)a) and paragraph 150(2)a);

(uuuuu) subsection 151(1);

(vvvvv) subsection 152(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 152(2)a) and b) and subsections 152(3) and (4);

(wwwww) subsection 153(1);

(xxxxx) subsection 154(1), subsection 154(2) in the portion preceding paragraph a) and subsection 154(3);

(yyyyy) subsection 155(1), paragraphs 155(2)a), b), c) and d) and subsection 155(6);

(zzzzz) subsection 157(2);

(aaaaa) section 163 in the definition « plaignant » in paragraphs a), b) and c);

(bbbbb) subsection 164(1) and paragraphs 164(2)a) and c);

(ccccc) paragraph 165d);

(ddddd) subsection 166(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 166(2)a), b) and c), paragraphs 166(3)c), f), h), i), k) and l), and subsection 166(4) in the portion preceding paragraph (a);

(eeeee) subsections 167(1) and (4);

(ffffff) paragraph 168(3)a);

(ggggg) paragraphs 171e) and f);

(hhhhh) section 172;

(iiiiii) subsection 177(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 177(1)a) and b) and subsection 177(3);

rrrrr) alinéas 148(1)b), c), d), e), f), g) et h) et paragraphes 148(3) et (4);

sssss) paragraphe 149(1), paragraphe 149(2), au passage qui précède l'alinéa a), paragraphe 149(4), alinéa 149(5)b) et paragraphe 149(8);

ttttt) paragraphe 150(1), au passage qui précède l'alinéa a) et au passage qui suit l'alinéa b), alinéa 150(1)a) et alinéa 150(2)a);

uuuuu) paragraphe 151(1);

vvvvv) paragraphe 152(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 152(2)a) et b) et paragraphes 152(3) et (4);

wwwww) paragraphe 153(1);

xxxxx) paragraphe 154(1), paragraphe 154(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphe 154(3);

yyyyy) paragraphe 155(1), alinéas 155(2)a), b), c) et d) et paragraphe 155(6);

zzzzz) paragraphe 157(2);

aaaaa) article 163, à la définition de « plaignant », aux alinéas a), b) et c);

bbbbb) paragraphe 164(1) et alinéas 164(2)a) et c);

ccccc) alinéa 165d);

ddddd) paragraphe 166(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 166(2)a) b) et c), alinéas 166(3)c), f), h), i), k) et l) et paragraphe 166(4), au passage qui précède l'alinéa a);

eeeee) paragraphes 167(1) et (4);

ffffff) alinéa 168(3)a);

ggggg) alinéas 171e) et f);

hhhhh) article 172;

iiiiii) paragraphe 177(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 177(1)a) et b) et paragraphe 177(3);

(jjjjj) subsections 178(1) and (2);

(kkkkkk) subsection 181(1), paragraphs 181(2)b and c) and subsection 181(3);

(lllll) subsection 185(2);

(mmmmm) subsection 186(2) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 186(2)d) and e) and subsection 186(2.1);

(nnnnn) subsections 187(1) and (2);

(ooooo) paragraphs 192(1)a) and b) and paragraph 192(2)b);

(ppppp) section 193,

(i) in the definition « bureau enregistré »;

(ii) in the definition « charte » in paragraphs a), b), d) and e);

(iii) in the definition « mois anniversaire » in the portion preceding paragraph a);

(iv) in the definition « règlements internes »;

(qqqqq) subsection 194(1) in the portion preceding paragraph a) and subsections 194(2), (2.1), (2.2) and (3);

(rrrrr) paragraphs 195a) and b);

(sssss) subsections 196(1), (1.1), (1.2), (2) and (3), subsection 196(4) in the portion preceding paragraph a), paragraph 196(4)b) and subsection 196(4) in the portion following paragraph b);

(ttttt) subsections 197(1), (1.1) and (3);

(uuuuu) section 198 in the portion preceding paragraph a);

(vvvvv) subsection 199(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 199(1)a), c), d) and e), subsection 199(1) in the portion following paragraph e) and subsection 199(2);

(wwwww) subsection 200(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 200(1)d) and e) and subsections 200(2) and (3);

jjjjj) paragraphes 178(1) et (2);

kkkkkk) paragraphe 181(1), alinéas 181(2)b) et c) et paragraphe 181(3);

lllll) paragraphe 185(2);

mmmmm) paragraphe 186(2), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 186(2)d) et e) et paragraphe 186(2.1);

nnnnn) paragraphes 187(1) et (2);

ooooo) alinéas 192(1)a) et b) et alinéa 192(2)b);

ppppp) article 193,

(i) à la définition de « bureau enregistré »;

(ii) à la définition de « charte » aux alinéas a), b), d) et e);

(iii) à la définition de « mois anniversaire », au passage qui précède l'alinéa a);

(iv) à la définition de « règlements internes »;

qqqqq) paragraphe 194(1), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 194(2), (2.1), (2.2) et (3);

rrrrr) alinéas 195a) et b);

sssss) paragraphes 196(1), (1.1), (1.2), (2) et (3), paragraphe 196(4), au passage qui précède l'alinéa a), alinéa 196(4)b) et paragraphe 196(4), au passage qui suit l'alinéa b);

ttttt) paragraphes 197(1), (1.1) et (3);

uuuuu) article 198, au passage qui précède l'alinéa a);

vvvvv) paragraphe 199(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 199(1)a), c), d) et e), paragraphe 199(1), au passage qui suit l'alinéa e), et paragraphe 199(2);

wwwww) paragraphe 200(1), au passage qui précède l'alinéa a), alinéas 200(1)d) et e) et paragraphes 200(2) et (3);

(xxxxxx) paragraphs 201(2.1), (2.2), (3), (3.1), (3.2), (3.3), (3.4), (3.5), (4) and (5);

(yyyyyy) section 201.1;

(zzzzzz) subsections 202(1) and (2);

(aaaaaaa) subsection 203(2) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 203(2)a);

(bbbbbbb) subsection 205(1) in the portion preceding paragraph a);

(ccccccc) subsection 206(1) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 206(1)a);

(ddddddd) subsections 207(1) and (2);

(eeeeeee) subsections 209(1), (2) and (3);

(fffffff) section 209.1 in the portion preceding paragraph a) and in the portion following paragraph b);

(ggggggg) subsections 210(1) and (2);

(hhhhhhh) section 211 in the portion preceding paragraph a) and paragraph 211b);

(iiiiiii) section 212;

(jjjjjjj) subsections 213(1) and (2).

155(2) *The headings preceding the following sections of the French version of the Act are amended by striking out “corporation” wherever it appears and substituting “société”:*

(a) section 3;

(b) section 6;

(c) section 12;

(d) section 13;

(e) section 14;

(f) section 19;

(g) section 21;

(h) section 34;

xxxxxx) paragraphes 201(2.1), (2.2), (3), (3.1), (3.2), (3.3), (3.4), (3.5), (4) et (5);

yyyyyy) article 201.1;

zzzzzz) paragraphes 202(1) et (2);

aaaaaaa) paragraphe 203(2), au passage qui précède l’alinéa a), et alinéa 203(2)a);

bbbbbbb) paragraphe 205(1), au passage qui précède l’alinéa a);

ccccccc) paragraphe 206(1), au passage qui précède l’alinéa a), et alinéa 206(1)a);

ddddddd) paragraphes 207(1) et (2);

eeeeeee) paragraphes 209(1), (2) et (3);

fffffff) article 209.1, au passage qui précède l’alinéa a) et au passage qui suit l’alinéa b);

ggggggg) paragraphes 210(1) et (2);

hhhhhhh) article 211, au passage qui précède l’alinéa a), et alinéa 211b);

iiiiiii) article 212;

jjjjjjj) paragraphes 213(1) et (2).

155(2) *Les rubriques qui précèdent les articles ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « corporation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « société » :*

a) article 3;

b) article 6;

c) article 12;

d) article 13;

e) article 14;

f) article 19;

g) article 21;

h) article 34;

- (i) *section 99.11;*
- (j) *section 99.3;*
- (k) *section 104;*
- (l) *section 130;*
- (m) *section 135;*
- (n) *section 152;*
- (o) *section 154;*
- (p) *section 178;*
- (q) *section 181;*
- (r) *section 192;*
- (s) *section 194;*
- (t) *section 213.*

155(3) *The heading « CORPORATIONS EXTRAPROVINCIALES » that follows PART XVII of the French version of the Act is amended by striking out “CORPORATIONS” and substituting “SOCIÉTÉS”.*

156(1) *The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out “raison sociale” wherever it appears and substituting “dénomination sociale”:*

- (a) *paragraph 4(1)a);*
- (b) *subsections 8(1), (2), (3) and (6);*
- (c) *subsections 9(1) and (2);*
- (d) *subsection 10(1) in the portion preceding paragraph a), paragraphs 10(2)a), b), c) and d) and subsections 10(3), (4) et (5);*
- (e) *subsection 11(1);*
- (f) *paragraph 113(1)a) and subsection 113(3);*
- (g) *paragraph 171b);*
- (h) *paragraph 194(1)a) and subsection 194(2);*

- i) *article 99.11;*
- j) *article 99.3;*
- k) *article 104;*
- l) *article 130;*
- m) *article 135;*
- n) *article 152;*
- o) *article 154;*
- p) *article 178;*
- q) *article 181;*
- r) *article 192;*
- s) *article 194;*
- t) *article 213.*

155(3) *La rubrique « CORPORATIONS EXTRAPROVINCIALES » qui suit PARTIE XVII de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « CORPORATIONS » et son remplacement par « SOCIÉTÉS ».*

156(1) *Les dispositions ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « raison sociale » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « dénomination sociale » :*

- a) *alinéa 4(1)a);*
- b) *paragraphes 8(1), (2), (3) et (6);*
- c) *paragraphes 9(1) et (2);*
- d) *paragraphe 10(1), au passage qui précède l’alinéa a), alinéas 10(2)a), b), c) et d) et paragraphes 10(3), (4) et (5);*
- e) *paragraphe 11(1);*
- f) *alinéa 113(1)a) et paragraphe 113(3);*
- g) *alinéa 171b);*
- h) *alinéa 194(1)a) et paragraphe 194(2);*

(i) *section 198 in the portion preceding paragraph a), paragraphs 198a) and b);*

(j) *subsection 199(1) in the portion preceding paragraph a) and paragraph 199(1)a);*

(k) *subsections 202(1) and (2);*

(l) *paragraph 206(1)a).*

156(2) *Paragraph 10(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out “raison sociale” and substituting “dénomination sociale ou à la raison sociale, selon le cas,”*

156(3) *The headings preceding the following sections of the French version of the Act are amended by striking out “raison sociale” wherever it appears and substituting “dénomination sociale”:*

(a) *section 8;*

(b) *section 9;*

(c) *section 10;*

(d) *section 198;*

(e) *section 199;*

(f) *section 202.*

157(1) *The heading “SHARE CERTIFICATES, TRANSFERS, REGISTERS” that follows PART VI of the Act is amended by striking out “SHARE CERTIFICATES” and substituting “SECURITY CERTIFICATES”.*

157(2) *The heading “Share certificates” preceding section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Security certificates

157(3) *The following provisions of the Act are amended by striking out “share certificate” wherever it appears and substituting “security certificate”:*

i) article 198, au passage qui précède l’alinéa a), alinéas 198a) et b);

j) paragraphe 199(1), au passage qui précède l’alinéa a), et alinéa 199(1)a);

k) paragraphes 202(1) et (2);

l) alinéa 206(1)a).

156(2) *L’alinéa 10(1)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « raison sociale » et son remplacement par « dénomination sociale ou à la raison sociale, selon le cas, ».*

156(3) *Les rubriques qui précèdent les articles ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « raison sociale » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « dénomination sociale » :*

a) article 8;

b) article 9;

c) article 10;

d) article 198;

e) article 199;

f) article 202.

157(1) *La rubrique « CERTIFICATS D’ACTIONS, REGISTRES ET TRANSFERTS » qui suit la PARTIE VI de la Loi est modifiée par la suppression de « CERTIFICATS D’ACTIONS » et son remplacement par « CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES ».*

157(2) *La rubrique « Certificat d’actions » qui précède l’article 47 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Certificats de valeurs mobilières

157(3) *Les dispositions ci-après de la Loi sont modifiées par la suppression de « certificat d’actions » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « certificat de valeur mobilière » :*

(a) subsection 47(6) and subsection 47(7) in the portion preceding paragraph (a);

(b) paragraph 48(6)(a);

(c) subsection 51(5);

(d) paragraph 133(8)(a);

(e) subsection 181(3).

157(4) *The following provisions of the Act are amended by striking out “share certificates” wherever it appears and substituting “security certificates”:*

(a) subsection 47(9);

(b) subsection 133(5);

(c) paragraph 133(8)(b), paragraph 133(8)(c) in the portion preceding subparagraph (i) and paragraph 133(16)(c).

157(5) *The following provision of the English version of the Act are amended by striking out “share certificate” wherever it appears and substituting “security certificate”:*

(a) subsection 47(10) in the portion preceding paragraph (a) and subsection 47(11) in the portion preceding paragraph (a);

(b) subsection 126(8.1);

(c) subsection 131(10).

157(6) *The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out “certificats d’actions” wherever it appears and substituting “certificats de valeurs mobilières”:*

(a) subsection 47(10) in the portion preceding paragraph a) and subsection 47(11) in the portion preceding paragraph a);

(b) subsection 126(8.1).

a) paragraphes 47(6) et paragraphe 47(7), au passage qui précède l’alinéa a);

b) alinéa 48(6)a);

c) paragraphe 51(5);

d) alinéa 133(8)a);

e) paragraphe 181(3).

157(4) *Les dispositions ci-après de la Loi sont modifiées par la suppression de « certificats d’actions » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « certificats de valeurs mobilières » :*

a) paragraphe 47(9);

b) paragraphe 133(5);

c) alinéas 133(8)b), alinéa 133(8)c), au passage qui précède le sous-alinéa (i), et alinéa 133(16)c).

157(5) *Les dispositions ci-après de la version anglaise de la Loi sont modifiées par la suppression de « share certificate » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « security certificate » :*

a) paragraphe 47(10), au passage qui précède l’alinéa (a), et paragraphe 47(11), au passage qui précède l’alinéa (a);

b) paragraphe 126(8.1);

c) paragraphe 131(10).

157(6) *Les dispositions ci-après de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « certificats d’actions » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « certificats de valeurs mobilières » :*

a) paragraphe 47(10), au passage qui précède l’alinéa a), et paragraphe 47(11), au passage qui précède l’alinéa a);

b) paragraphe 126(8.1).

**CONDITIONAL AMENDMENTS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
TRANSITIONAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT**

Conditional amendments – *Supported Decision-Making and Representation Act*

158(1) *If Bill 20, introduced in the second session of the 60th Legislature and entitled the Supported Decision-Making and Representation Act, receives Royal Assent, and this section comes into force before subsection 67(2) of that Act, subsection 67(2) of that Act is repealed and the following is substituted:*

67(2) *Paragraph 49(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) a guardian, attorney for property, representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, committee, trustee or curator representing a registered security holder who is a minor, a represented person, a person who is incapable of managing their affairs or a missing person; or

158(2) *If Bill 20, introduced in the second session of the 60th Legislature and entitled the Supported Decision-Making and Representation Act, receives Royal Assent, and subsection 67(2) of that Act comes into force before this section, section 38 of this Act is repealed and the following is substituted:*

38 *Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

49(1) A corporation may, subject to sections 86, 87 and 90, treat the registered holder of a security as the person exclusively entitled to vote, to receive notices, to receive any interest, dividend or other payments in respect of the security, and otherwise to exercise all the rights and powers of an owner of the security.

49(2) A corporation whose articles or unanimous shareholder agreement restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder that the person represents, if that person furnishes evidence as described in subsection 87(1) of

**MODIFICATIONS CONDITIONNELLES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
MODIFICATION TRANSITOIRE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modifications conditionnelles – *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*

158(1) *En cas de sanction royale du projet de loi 20, déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature et intitulé Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 67(2) de cette loi, le paragraphe 67(2) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

67(2) *L'alinéa 49(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) soit le tuteur, le fondé de pouvoir aux biens, le représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, le fiduciaire ou le curateur représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières qui est un mineur, une personne représentée, une personne incapable de gérer ses affaires ou une personne absente;

158(2) *En cas de sanction royale du projet de loi 20, déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature et intitulé Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, si le paragraphe 67(2) de cette loi entre en vigueur avant le présent article, l'article 38 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38 *L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

49(1) Une société peut, sous réserve des articles 86, 87 et 90, considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme étant la seule personne ayant qualité pour voter, pour recevoir des avis, des intérêts, des dividendes ou d'autres paiements à l'égard de cette valeur mobilière et pour exercer les autres droits et pouvoirs du propriétaire de celle-ci.

49(2) La société dont les statuts ou la convention unanime des actionnaires restreignent le droit de transférer ses valeurs mobilières doit, et toute autre société peut, traiter une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) comme étant le détenteur inscrit d'une valeur mobilière ayant qualité pour exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière que cette personne représente, si cette personne lui fournit, conformément au paragraphe 87(1)

the *Securities Transfer Act* to the corporation that the person is,

- (a) the executor, administrator, administrator with will annexed, estate trustee, heir or legal representative of the heirs, of the estate of a deceased security holder;
- (b) a guardian, attorney for property, representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, committee, trustee, curator or tutor representing a registered security holder who is a minor, a represented person, a person who is incapable of managing their affairs or a missing person; or
- (c) a liquidator of, or a trustee in bankruptcy for, a registered security holder.

49(3) A transfer of securities made by a sale under the *Enforcement of Money Judgments Act* or under an order or judgment of a court of competent jurisdiction, on furnishing the corporation with evidence of the sale or the order or judgment, shall be registered in the securities register of the corporation.

49(4) If a person on whom the ownership of a security devolves by operation of law, other than a person referred to in subsection (2), furnishes proof of the person's authority to exercise rights or privileges in respect of a security of the corporation that is not registered in the person's name, the corporation shall treat the person as entitled to exercise those rights or privileges.

49(5) A corporation is not required to inquire into the existence of, or see to the performance or observance of, any duty owed to a third person by a registered holder of any of its securities or by anyone whom it treats, as permitted or required by this section, as the owner or registered holder of its securities.

49(6) When a security is issued to several persons as joint holders, on satisfactory proof of the death of one joint holder, the corporation may treat the surviving joint holders as owners of the security.

49(7) Subject to any applicable law of Canada or a province or territory of Canada relating to the collection of taxes, a person referred to in paragraph (2)(a) is enti-

de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, la preuve qu'elle est :

- a) soit l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, l'administrateur testamentaire, le fiduciaire testamentaire, l'héritier ou le représentant légal des héritiers de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières décédé;
- b) soit le tuteur, le fondé de pouvoir aux biens, le représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, le fiduciaire ou le curateur représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières qui est un mineur, une personne représentée, une personne incapable de gérer ses affaires ou une personne absente;
- c) soit le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs mobilières.

49(3) Tout transfert de valeurs mobilières lors d'une vente prévue par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ou par suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent est consigné dans le registre des valeurs mobilières de la société sur preuve fournie à celle-ci d'une telle vente ou de l'ordonnance ou du jugement.

49(4) À l'exception de celle visée au paragraphe (2), la société considère la personne à laquelle la propriété d'une valeur mobilière est dévolue par l'effet de la loi comme ayant le droit d'exercer les droits ou privilèges rattachés aux valeurs mobilières de cette société non inscrites à son nom, dans la mesure où la personne établit qu'elle a qualité pour les exercer.

49(5) La société n'est tenue ni de chercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit de l'une de ses valeurs mobilières, soit de la personne qu'elle considère en vertu du présent article comme étant le détenteur inscrit ou le propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers des tiers, ni de veiller à leur exécution.

49(6) Lorsqu'une valeur mobilière a été émise au profit de plusieurs personnes qui en sont codétenteurs, la société peut, sur preuve satisfaisante du décès de l'une d'entre elles, considérer les autres comme codétenteurs de cette valeur mobilière.

49(7) Sous réserve de toute loi fiscale canadienne, provinciale ou territoriale applicable, la personne visée à l'alinéa (2)a) est en droit de devenir détenteur inscrit, ou

tled to become a registered holder or to designate a registered holder, if the person deposits with the corporation or its transfer agent,

(a) the original grant of probate or of letters of administration, or a copy thereof certified to be a true copy by,

(i) the court that granted the probate or letters of administration,

(ii) a trust corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada, or

(iii) a lawyer or notary acting on behalf of the person; or

(b) in the case of transmission by notarial will in the Province of Quebec, a copy thereof authenticated under the laws of that Province, together with,

(i) an affidavit or declaration of transmission made by the person stating the particulars of the transmission;

(ii) the security certificate that was owned by the deceased holder,

(A) in case of a transfer to the person, with or without the endorsement of that person, and

(B) in case of a transfer to any other person, endorsed in accordance with section 29 of the *Securities Transfer Act*, and

(iii) any assurance the issuer may require under section 87 of the *Securities Transfer Act*.

49(8) Deposit of the documents required by subsection (7) empowers a corporation or its transfer agent to record in a securities register the transmission of a security from the deceased holder to a person referred to in paragraph (2)(a) or to any person that person may designate and, thereafter, to treat the person who thus becomes a registered holder as the owner of those securities.

49(9) Subsections (6), (7) and (8) do not limit any right of a person to transfer securities or obtain registra-

de désigner un détenteur inscrit, si elle dépose auprès de la société ou de l'agent de transfert de celle-ci :

a) soit l'original des lettres d'homologation ou d'administration, ou une copie certifiée conforme, selon le cas :

(i) par le tribunal qui a délivré les lettres d'homologation ou d'administration,

(ii) par une société de fiducie constituée en personne morale en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales,

(iii) par un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne;

b) soit, en cas de transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie certifiée authentique de ce testament conformément aux lois de cette province ainsi que les documents suivants :

(i) un affidavit ou une déclaration de transmission, établi par la personne et énonçant les détails de la transmission,

(ii) les certificats de valeurs mobilières dont était propriétaire le détenteur décédé :

(A) dans le cas d'un transfert à la personne, endossés ou non par cette personne,

(B) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossés conformément à l'article 29 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,

(iii) les assurances que l'émetteur peut exiger en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

49(8) Le dépôt des documents exigés par le paragraphe (7) donne à la société ou à son agent de transfert le pouvoir de consigner au registre des valeurs mobilières la transmission de valeurs mobilières du détenteur décédé à une personne visée à l'alinéa (2)a) ou à la personne que celle-ci peut désigner et, par la suite, de considérer la personne qui devient ainsi détenteur inscrit comme étant le propriétaire de ces valeurs mobilières.

49(9) Les paragraphes (6), (7) et (8) n'ont pas pour effet de limiter le droit d'une personne de transférer des

tion of transfer in accordance with the *Securities Transfer Act*.

158(3) *If this section and subsection 67(2) of the Bill entitled Substitute Decision-Making and Representation Act, introduced in the second session of the 60th Legislature, come into force on the same date, this section is deemed to have come into force before that subsection.*

Regulation under the Agricultural Insurance Act

159 *Subsection 3(7) of the French version of New Brunswick Regulation 95-122 under the Agricultural Insurance Act is amended by striking out “d’une corporation en vertu de la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Aquaculture Act

160 *Clause 13a)(ii)(D) of the French version of New Brunswick Regulation 2022-28 under the Aquaculture Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Cannabis Management Corporation Act

161 *Subsection 3(2) of the French version of the Cannabis Management Corporation Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Cemetery Companies Act

162 *Section 2 of the French version of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “constituée en corporation en application de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “constituée en corporation en application de la Loi sur les compagnies ou en société en application de la Loi sur les sociétés par actions”.*

valeurs mobilières ou d’inscrire un transfert conformément à la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

158(3) *Si le présent article et le paragraphe 67(2) du projet de loi 20 intitulé Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature, entrent en vigueur à la même date, le présent article est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’assurance agricole

159 *Le paragraphe 3(7) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-122 pris en vertu de la Loi sur l’assurance agricole est modifié par la suppression de « d’une corporation en vertu de la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture

160 *La division 13a)(ii)(D) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-28 pris en vertu de la Loi sur l’aquaculture est modifiée par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

161 *Le paragraphe 3(2) de la version française de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les compagnies de cimetièr

162 *L’article 2 de la version française de la Loi sur les compagnies de cimetièr, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « constituée en corporation en application de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « constituée en corporation en application de la Loi sur les compagnies ou en société en application de la Loi sur les sociétés par actions ».*

Regulation under the Cemetery Companies Act

163 *Subparagraph 3(2)b)(v) of the French version of New Brunswick Regulation 94-129 under the Cemetery Companies Act is repealed and the following is substituted:*

- (ii) si le demandeur est constitué en société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, d'une copie certifiée conforme de son certificat de constitution en société et de ses statuts constitutifs;

Clean Environment Act

164 *Subparagraph 32r.10)(ii) of the French version of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Collection and Debt Settlement Services Act

165(1) *Paragraph 2(1)a.1) of the French version of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

165(2) *Paragraph 9.62(1)c) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Combat Sport Act

166 *Clause 10(1)b)(iii)(A) of the French version of New Brunswick Regulation 2014-131 under the Combat Sport Act is repealed and the following is substituted:*

- (A) en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, une copie du certificat de constitution en société,

Regulation under the Common Business Identifier Act

167 *Paragraph 2a) of the French version of New Brunswick Regulation 2002-51 under the Common Business Identifier Act is amended by striking out “Loi*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè

163 *Le sous-alinéa 3(2)b)(v) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-129 pris en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrè est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- (ii) si le demandeur est constitué en société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, d'une copie certifiée conforme de son certificat de constitution en société et de ses statuts constitutifs;

Loi sur l'assainissement de l'environnement

164 *Le sous-alinéa 32r.10)(ii) de la version française de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

165(1) *L'alinéa 2(1)a.1) de la version française de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

165(2) *L'alinéa 9.62(1)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sports de combat

166 *La division 10(1)b)(iii)(A) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-131 pris en vertu de la Loi sur les sports de combat est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

- (A) en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, une copie du certificat de constitution en société,

Règlement pris en vertu de la Loi sur les identificateurs communs

167 *L'alinéa 2a) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-51 pris en vertu de la Loi sur les identificateurs communs est modifié par*

sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Companies Act

168(1) *Subsection 18.1(6) of the French version of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

168(2) *Subsection 26(1.1) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

26(1.1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, une personne morale constituée en corporation en vertu de la présente loi et prorogée en tant que société en vertu de l’alinéa 2(1)c) de la *Loi sur les sociétés par actions* peut, si cette personne morale, immédiatement avant sa prorogation en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, était un club ou une association de pêche ou un club sportif ou littéraire, ou encore une compagnie à des fins charitables, philanthropiques, anti-alcooliques, religieuses, sociales, politiques, littéraires, éducatives, athlétiques ou à d’autres fins semblables, et est une société valide et existante en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* au moment de la demande, demander des lettres patentes en vertu de la présente loi, et le Directeur peut, sur réception d’une preuve satisfaisante que la personne morale en cause est une société valide et existante en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et que l’intérêt public de la province ne sera pas lésé, délivrer des lettres patentes le prorogeant à titre de compagnie en vertu de la présente loi, mais en limitant les objets et les pouvoirs de la compagnie aux objets et pouvoirs pour lesquels des lettres patentes peuvent être délivrées en vertu de la présente loi.

168(3) *Subsection 126(1) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Condominium Property Act

169 *Subsection 19(2) of the French version of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les compagnies

168(1) *Le paragraphe 18.1(6) de la version française de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

168(2) *Le paragraphe 26(1.1) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26(1.1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, une personne morale constituée en corporation en vertu de la présente loi et prorogée en tant que société en vertu de l’alinéa 2(1)c) de la *Loi sur les sociétés par actions* peut, si cette personne morale, immédiatement avant sa prorogation en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, était un club ou une association de pêche ou un club sportif ou littéraire, ou encore une compagnie à des fins charitables, philanthropiques, anti-alcooliques, religieuses, sociales, politiques, littéraires, éducatives, athlétiques ou à d’autres fins semblables, et est une société valide et existante en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* au moment de la demande, demander des lettres patentes en vertu de la présente loi, et le Directeur peut, sur réception d’une preuve satisfaisante que la personne morale en cause est une société valide et existante en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et que l’intérêt public de la province ne sera pas lésé, délivrer des lettres patentes le prorogeant à titre de compagnie en vertu de la présente loi, mais en limitant les objets et les pouvoirs de la compagnie aux objets et pouvoirs pour lesquels des lettres patentes peuvent être délivrées en vertu de la présente loi.

168(3) *Le paragraphe 126(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur la propriété condominiale

169 *Le paragraphe 19(2) de la version française de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Cooperatives Act

170 Paragraph 145(1)c) of the French version of the Cooperatives Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

171 Paragraph 51.62(1)c) of the French version of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Credit Unions Act

172(1) Subsection 229(2) of the French version of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

172(2) Paragraph 256(1)c) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Debtor Transactions Act

173 Section 8 of the French version of the Debtor Transactions Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended

(a) in subsection (4) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (5) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(c) in subsection (6)

(i) in paragraph a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

Loi sur les coopératives

170 L’alinéa 145(1)c) de la version française de la Loi sur les coopératives, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

171 L’alinéa 51.62(1)c) de la version française de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les caisses populaires

172(1) Le paragraphe 229(2) de la version française de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

172(2) L’alinéa 256(1)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les opérations du débiteur

173 L’article 8 de la version française de la Loi sur les opérations du débiteur, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

c) au paragraphe (6),

(i) à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

(ii) *in paragraph b) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Direct Sellers Act

174 *Paragraph 24.62(1)c) of the French version of the Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Early Childhood Services Act

175 *Subsection 15(1) of the French version of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended*

(a) *in the definition « administrateur » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in the definition « affilié » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(c) *in the definition « associé » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(d) *in the definition « fondateur » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Early Childhood Services Act

176 *Paragraph 4(1)a) of the French version of New Brunswick Regulation 2018-11 under the Early Childhood Services Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Electricity Act

177(1) *Section 1 of the French version of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur le démarchage

174 *L’alinéa 24.62(1)c) de la version française de la Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les services à la petite enfance

175 *Le paragraphe 15(1) de la version française de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié*

a) *à la définition d’« administrateur », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

b) *à la définition d’« affilié », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

c) *à la définition d’« associé », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

d) *à la définition de « fondateur », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance

176 *L’alinéa 4(1)a) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur l’électricité

177(1) *L’article 1 de la version française de la Loi sur l’électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

(a) *in the definition « Directeur » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in the definition « filiale » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(c) *in the definition « statuts » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(2) *Subsection 2.1(5) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(3) *Subsection 2.62(1) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(4) *Subsection 3(6) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(5) *Subsection 51(4) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

177(6) *Section 67 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Electricity Act

178 *The French version of New Brunswick Regulation 2015-60 under the Electricity Act is amended*

(a) *in section 5 in paragraph b) of the definition « entreprise autochtone » by striking out “d’une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions”;*

a) *à la définition de « Directeur », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

b) *à la définition de « filiale », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

c) *à la définition de « statuts », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(2) *Le paragraphe 2.1(5) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(3) *Le paragraphe 2.62(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(4) *Le paragraphe 3(6) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(5) *Le paragraphe 51(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

177(6) *L’article 67 de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’électricité

178 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-60 pris en vertu de la Loi sur l’électricité est modifiée*

a) *à l’article 5, à l’alinéa b) de la définition d’« entreprise autochtone », par la suppression de « d’une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société selon la définition*

(b) in section 22

(i) *in subparagraph (1a)(v) by striking out “une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions”;*

(ii) *in paragraph (2)d by striking out “une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions”.*

Enforcement of Money Judgments

179 *Section 79 of the French version of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) *in subsection (1) in the definition « convention unanime des actionnaires » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in subsection (6) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(c) *in subsection (7) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(d) *in subsection (8) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the Family Services Act

180 *The French version of New Brunswick Regulation 2020-21 under the Family Services Act is amended*

(a) *in subsection 36(3) by striking out “une corporation selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les corporations commerciales” and substituting*

que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions »;

b) à l'article 22,

(i) *au sous-alinéa (1a)(v), par la suppression de « une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions »;*

(ii) *à l'alinéa (2)d), par la suppression de « une corporation selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « une société selon la définition que donne de ce mot la Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires

179 *L'article 79 de la version française de la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

a) *au paragraphe (1), à la définition de « convention unanime des actionnaires », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

d) *au paragraphe (8), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la famille

180 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2020-21 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifiée*

a) *au paragraphe 36(3), par la suppression de « une corporation selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les corporations commerciales »*

tuting “une société selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sociétés par actions*”;

(b) *in subsection 85(1) by striking out “une corporation selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “une société selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the *Financial Administration Act*

181 *The French version of New Brunswick Regulation 85-208 under the Financial Administration Act is amended*

(a) *in section 1 by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in section 2 by striking out “établi en vertu de la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “pris en vertu de la Loi sur les sociétés par actions”.*

Regulation under the *Fish and Wildlife Act*

182 *Subparagraph 9.1(2)b(i) of the French version of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Foreign Resident Corporations Act

183(1) *Section 1.1 of the French version of the Foreign Resident Corporations Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

183(2) *Paragraph 4(2)b of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

183(3) *Subsection 18(3) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corpora-*

et son remplacement par « une société selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sociétés par actions* »;

b) *au paragraphe 85(1), par la suppression de « une corporation selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « une société selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sociétés par actions* ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’administration financière*

181 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-208 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifiée*

a) *à l’article 1, par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « *Loi sur les sociétés par actions* »;

b) *à l’article 2, par la suppression de « établi en vertu de la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « pris en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*

182 *Le sous-alinéa 9.1(2)b(i) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « *Loi sur les sociétés par actions* ».

Loi sur les personnes morales étrangères résidentes

183(1) *L’article 1.1 de la version française de la Loi sur les personnes morales étrangères résidentes, chapitre 109 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « *Loi sur les sociétés par actions* ».

183(2) *L’alinéa 4(2)b de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par* « *Loi sur les sociétés par actions* ».

183(3) *Le paragraphe 18(3) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur les corporations com-*

tions commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

183(4) Section 19 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (2) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Gas Distribution Act, 1999

184(1) Section 1 of the French version of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

(a) in the definition « affilié » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in the definition « associé » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

184(2) Section 27 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (5) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (6) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Regulation under the Gas Distribution Act, 1999

185 Paragraph 11(1)c) of the French version of New Brunswick Regulation 99-60 under the Gas Distribution Act, 1999, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

183(4) L'article 19 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

184(1) L'article 1 de la version française de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié

a) à la définition d'« affilié », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) à la définition d'« associé », par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

184(2) L'article 27 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Règlement pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz

185 L'alinéa 11(1)c) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-60 pris en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Insurance Act

186 Paragraph 389(1)c) of the French version of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Limited Partnership Act

187 Paragraph 7(1)a) of the French version of the Limited Partnership Act, chapter L-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “au nom d’une corporation déjà constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “au nom d’une société déjà constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions”.

Regulation under the Limited Partnership Act

188 Subparagraph 3b.1)(ii) of the French version of New Brunswick Regulation 84-196 under the Limited Partnership Act is repealed and the following is substituted:

(ii) à la raison sociale d’une société extraprovinciale exemptée en vertu de l’article 11.1 du Règlement général – Loi sur les sociétés par actions, ou

Loan and Trust Companies Act

189(1) Section 9 of the French version of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

189(2) Paragraph 19(1)a) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

a) identique ou abusivement similaire à la raison sociale ou à la dénomination sociale, selon le cas, soit d’une autre compagnie, soit d’une société régie par la Loi sur les sociétés par actions, soit d’une personne morale enregistrée en vertu de la partie 17 de cette loi, soit d’une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, soit d’une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite, soit d’une société en commandite extraprovinciale ayant déposé une déclaration en vertu de cette loi, soit d’une firme ou personne qui a procédé à

Loi sur les assurances

186 L’alinéa 389(1)c) de la version française de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les sociétés en commandite

187 L’alinéa 7(1)a) de la version française de la Loi sur les sociétés en commandite, chapitre L-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « au nom d’une corporation déjà constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « au nom d’une société déjà constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite

188 Le sous-alinéa 3b.1)(ii) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-196 pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) à la raison sociale d’une société extraprovinciale exemptée en vertu de l’article 11.1 du Règlement général – Loi sur les sociétés par actions, ou

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

189(1) L’article 9 de la version française de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

189(2) L’alinéa 19(1)a) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) identique ou abusivement similaire à la raison sociale ou à la dénomination sociale, selon le cas, soit d’une autre compagnie, soit d’une société régie par la Loi sur les sociétés par actions, soit d’une personne morale enregistrée en vertu de la partie 17 de cette loi, soit d’une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, soit d’une société en commandite formée ou prorogée en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite, soit d’une société en commandite extraprovinciale ayant déposé une déclaration en vertu de cette loi, soit d’une firme ou personne qui a procédé à

l'enregistrement conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, à moins que la compagnie, la société, la personne morale, la firme ou la personne n'y consente et dans le cas d'une compagnie, d'une société, d'une personne morale, d'une firme ou d'une personne, ne s'engage à changer sa désignation dans les six mois de la date de son consentement,

189(3) *The heading “Changement de régime : prorogation sous la Loi sur les corporations commerciales” preceding section 29 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(4) *Section 29 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;*

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

29(4) *À la date figurant sur le certificat de prorogation délivré aux termes de l'article 126 de la Loi sur les sociétés par actions, la société prorogée devient assujettie à cette loi et la présente loi ainsi que toute loi spéciale de la Législature constituant la compagnie ou la personne morale cessent de s'appliquer à l'égard de la société.*

(d) *in subsection (5) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(5) *Paragraph 57(1)c) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(6) *Section 94 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(7) *Section 136 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

l'enregistrement conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, à moins que la compagnie, la société, la personne morale, la firme ou la personne n'y consente et dans le cas d'une compagnie, d'une société, d'une personne morale, d'une firme ou d'une personne, ne s'engage à changer sa désignation dans les six mois de la date de son consentement,

189(3) *La rubrique « Changement de régime : prorogation sous la Loi sur les corporations commerciales » qui précède l'article 29 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(4) *L'article 29 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;*

c) *par la suppression du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

29(4) *À la date figurant sur le certificat de prorogation délivré aux termes de l'article 126 de la Loi sur les sociétés par actions, la société prorogée devient assujettie à cette loi et la présente loi ainsi que toute loi spéciale de la Législature constituant la compagnie ou la personne morale cessent de s'appliquer à l'égard de la société.*

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(5) *L'alinéa 57(1)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(6) *L'article 94 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(7) *L'article 136 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

136 L'article 91 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique avec les adaptations nécessaires à la compagnie provinciale comme s'il s'agissait d'une société en vertu de cette loi.

189(8) *Subsection 157(1) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(9) *The heading “Application de la Loi sur les corporations commerciales” preceding section 177 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(10) *Section 177 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

189(11) *Paragraph 276(2)d) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Mortgage Brokers Act

190 *Paragraph 74(1)c) of the French version of the Mortgage Brokers Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by striking out ““Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

Natural Products Act

191(1) *Paragraph 27(1)dd) of the French version of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

191(2) *Section 34 of the French version of the Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

136 L'article 91 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique avec les adaptations nécessaires à la compagnie provinciale comme s'il s'agissait d'une société en vertu de cette loi.

189(8) *Le paragraphe 157(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(9) *La rubrique « Application de la Loi sur les corporations commerciales » qui précède l'article 177 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(10) *L'article 177 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

189(11) *L'alinéa 276(2)d) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les courtiers en hypothèques

190 *L'alinéa 74(1)c) de la version française de la Loi sur les courtiers en hypothèques, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur les produits naturels

191(1) *L'alinéa 27(1)dd) de la version française de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

191(2) *L'article 34 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

Regulations under the *Natural Products Act*

192(1) *Paragraph 11i) of the French version of New Brunswick Regulation 2001-46 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(2) *Paragraph 11r) of the French version of New Brunswick Regulation 2002-60 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(3) *Paragraph 11x) of the French version of New Brunswick Regulation 2002-85 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(4) *Paragraph 11bb) of the French version of New Brunswick Regulation 2003-54 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(5) *Paragraph 11bb) of the French version of New Brunswick Regulation 2003-55 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(6) *Paragraph 11bb) of the French version of New Brunswick Regulation 2003-56 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(7) *Paragraph 11q) of the French version of New Brunswick Regulation 2003-83 under the Natural*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les produits naturels*

192(1) *L’alinéa 11i) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-46 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(2) *L’alinéa 11r) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-60 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(3) *L’alinéa 11x) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-85 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(4) *L’alinéa 11bb) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-54 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(5) *L’alinéa 11bb) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-55 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(6) *L’alinéa 11bb) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-56 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(7) *L’alinéa 11q) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-83 pris en vertu*

Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.

192(8) *Paragraph 11aa) of the French version of New Brunswick Regulation 2006-9 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(9) *Section 10 of the French version of New Brunswick Regulation 2006-61 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(10) *Section 9 of the French version of New Brunswick Regulation 2010-107 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

192(11) *Paragraph 9p) of the French version of New Brunswick Regulation 2014-1 under the Natural Products Act is amended by striking out “d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales” and substituting “d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions”.*

New Brunswick Liquor Corporation Act

193(1) *Section 1 of the French version of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition « filiale » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

193(2) *Paragraph 4(2)d) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».

192(8) *L’alinéa 11aa) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-9 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(9) *L’article 10 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-61 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(10) *L’article 9 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-107 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

192(11) *L’alinéa 9p) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-1 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par la suppression de « d’une corporation prévus à la Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « d’une société prévus à la Loi sur les sociétés par actions ».*

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

193(1) *L’article 1 de la version française de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 105 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « filiale » par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

193(2) *L’alinéa 4(2)d) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Regulation under the Official Notices Publication Act

194 Schedule A of the French version of New Brunswick Regulation 2019-24 under the Official Notices Publication Act is amended by striking out the portion of the table dealing with the Loi sur les corporations commerciales and substituting the following:

<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	
avis de délivrance d'un certificat de constitution en société	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de prorogation	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de modification	12 \$
avis de changement de dénomination d'une société	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'arrangement	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de fusion	12 \$
avis aux créanciers d'une fusion envisagée	20 \$
avis de délivrance d'un certificat d'intention de dissolution	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de renonciation d'intention de dissolution	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de dissolution	12 \$
avis de la décision de dissoudre une société	néant
avis de dissolution d'une société	néant
avis d'ordonnance de liquidation et de dissolution d'une société sous la surveillance de la cour	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de constitution mis à jour	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de reconstitution	12 \$

Règlement pris en vertu de la Loi sur la publication des avis officiels

194 L'annexe A de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2019-24 pris en vertu de la Loi sur la publication des avis officiels est modifiée par l'abrogation de la partie du tableau portant sur la Loi sur les corporations commerciales et son remplacement par ce qui suit :

<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	
avis de délivrance d'un certificat de constitution en société	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de prorogation	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de modification	12 \$
avis de changement de dénomination sociale d'une société	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'arrangement	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de fusion	12 \$
avis aux créanciers d'une fusion envisagée	20 \$
avis de délivrance d'un certificat d'intention de dissolution	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de renonciation d'intention de dissolution	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de dissolution	12 \$
avis de la décision de dissoudre une société	néant
avis de dissolution d'une société	néant
avis d'ordonnance de liquidation et de dissolution d'une société sous la surveillance de la cour	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de constitution mis à jour	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de reconstitution	12 \$

avis de délivrance d'un certificat de reconstitution et d'un certificat de constitution mis à jour	12 \$
avis de nomination ou de libération d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de cessation	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de modification d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis du commencement des démarches de liquidation relatives à une société extraprovinciale	12 \$
avis de la décision d'annuler l'enregistrement d'une société extraprovinciale	néant
avis d'annulation d'enregistrement d'une société extraprovinciale	néant
avis de délivrance d'un certificat de rétablissement d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une société extraprovinciale issue d'une fusion	12 \$

avis de délivrance d'un certificat de reconstitution et d'un certificat de constitution mis à jour	12 \$
avis de nomination ou de libération d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de cessation	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis de délivrance d'un certificat de modification d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis du commencement des démarches de liquidation relatives à une société extraprovinciale	12 \$
avis de la décision d'annuler l'enregistrement d'une société extraprovinciale	néant
avis d'annulation d'enregistrement d'une société extraprovinciale	néant
avis de délivrance d'un certificat de rétablissement d'enregistrement d'une société extraprovinciale	12 \$
avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une société extraprovinciale issue d'une fusion	12 \$

Regulation under the *Partnerships and Business Names Registration Act*

195 *Subparagraph 2b.1)(ii) of the French version of New Brunswick Regulation 81-35 under the Partnerships and Business Names Registration Act is repealed and the following is substituted:*

- (ii) à la raison sociale d'une société extraprovinciale exemptée en vertu de l'article 11.1 du *Règlement général - Loi sur les sociétés par actions*, ou

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*

195 *Le sous-alinéa 2b.1)(ii) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-35 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- (ii) à la raison sociale d'une société extraprovinciale exemptée en vertu de l'article 11.1 du *Règlement général - Loi sur les sociétés par actions*, ou

Pension Benefits Act

196 Subsection 1(1) of the French version of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition « régime de pension interemployeur » by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Regulation under the Pension Benefits Act

197 Subsection 2(2) of the French version of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Pipeline Act, 2005

198 Section 17 of the French version of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (3) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Pre-arranged Funeral Services Act

199 Paragraph 30.62(1)c) of the French version of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Real Estate Agents Act

200 Paragraph 43.62(1)c) of the French version of the Real Estate Agents Act, chapter 215 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Loi sur les prestations de pension

196 Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition de « régime de pension interemployeur » par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension

197 Le paragraphe 2(2) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi de 2005 sur les pipelines

198 L'article 17 de la version française de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

199 L'alinéa 30.62(1)c) de la version française de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre 109 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur les agents immobiliers

200 L'alinéa 43.62(1)c) de la version française de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre 215 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Securities Act

201(1) Section 99 of the French version of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

201(2) Paragraph 183(1)c) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

Special Corporate Continuance Act

202(1) Section 1.1 of the French version of the Special Corporate Continuance Act, chapter S-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

202(2) The heading “Application de la Loi sur les corporations commerciales” preceding section 13 of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

202(3) Section 13 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(b) in subsection (2) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” wherever it appears and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

(c) in paragraph (3)a) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

202(4) Paragraph 15a) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

202(5) The heading “Prorogation en vertu de la Loi sur les corporations commerciales” preceding section 16 of the French version of the Act is amended by

Loi sur les valeurs mobilières

201(1) L'article 99 de la version française de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

201(2) L'alinéa 183(1)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

Loi sur la prorogation spéciale des corporations

202(1) L'article 1.1 de la version française de la Loi sur la prorogation spéciale des corporations, chapitre S-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(2) La rubrique « Application de la Loi sur les corporations commerciales » qui précède l'article 13 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(3) L'article 13 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

c) à l'alinéa (3)a), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(4) L'alinéa 15a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(5) La rubrique « Prorogation en vertu de la Loi sur les corporations commerciales » qui précède l'article 16 de la version française de la Loi est modifiée par

striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(6) *Section 16 of the French version of the Act is amended*

202(6) *L’article 16 de la version française de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

(b) in subsection (2) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” wherever it appears and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

(c) in subsection (3) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(7) *Section 18 of the French version of the Act is amended*

202(7) *L’article 18 de la version française de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions »;

(b) in subsection (4) by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».

202(8) *Paragraph 21a) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur les corporations commerciales” and substituting “Loi sur les sociétés par actions”.*

202(8) *L’alinéa 21a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les corporations commerciales » et son remplacement par « Loi sur les sociétés par actions ».*

Transitional provision

203 *On the commencement of this section, a share certificate issued under the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, that is valid immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a security certificate issued under that Act and shall continue to be valid.*

Modification transitoire

203 *À l’entrée en vigueur du présent article, tout certificat d’actions délivré en vertu de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, qui est valide immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé être un certificat de valeur mobilière délivré en vertu de cette loi et continue d’être valide.*

Commencement

204 *Paragraph 46(b) and sections 138 and 154 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

204 *L'alinéa 46b) et les articles 138 et 154 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés